

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 F ; ÉTRANGER : 40 F
(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

RIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
AUX renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, RUE DESAIX, PARIS 15^e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 0,20 F

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

2^e Législature

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

(Application des articles 133 à 138 du règlement.)

Art. 138 du règlement :

- * Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.
- * Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois. »

PREMIER MINISTRE

10159. — 18 juillet 1964. — Mme Vaillant-Couturier signale à M. le Premier ministre qu'un agent technique d'une entreprise privée d'électronique ayant suivi les cours payants d'un organisme interprofessionnel privé pour se perfectionner dans sa profession et se maintenir au niveau des connaissances actuelles avait déduit de son revenu brut le montant des dépenses exposées par lui à cette occasion, mais que l'administration des impôts n'a pas admis cette déduction. Elle lui demande : 1° si, au titre des mesures concrètes d'aide à la promotion sociale, il n'envisage pas de prendre des initiatives afin que dans les cas de l'espèce le montant des dépenses exposées par le salarié soit ou pris en charge par son employeur ou affranchi de l'impôt sur le revenu des personnes physiques ; 2° dans la négative, pour quelles raisons.

10160. — 18 juillet 1964. — M. Vendroux attire l'attention de M. le Premier ministre sur les répercussions provoquées par la suppression de la détaxe sur le carburant automobile, précédemment accordée aux touristes étrangers. Plusieurs mois se sont écoulés depuis la date de la suppression de cette détaxe et il est actuellement possible de faire le point de la situation en ce qui concerne le trafic des ports de Calais et de Boulogne-sur-Mer. Sans doute les

statistiques des quatre premiers mois de l'année sont-elles favorables en ce qui concerne le port de Calais et le trafic des véhicules accompagnés a enregistré une hausse importante par rapport à 1963, mais cela tient essentiellement à ce que depuis la fin de 1963 l'un des car-ferries de la ligne Calais-Douvres assure un service continu, ce qui n'existait pas à pareille époque l'an dernier. L'analyse globale des trafics de Calais et de Boulogne-sur-Mer permet de constater que l'augmentation du trafic des véhicules au port d'Ostende est supérieure aussi bien en valeur absolue qu'en valeur relative à celles additionnées des deux ports français. Ces résultats sont très probablement les premières conséquences de la suppression des bons d'essence détaxée dont bénéficiaient jusqu'alors les touristes britanniques. Les doléances de ces derniers ne font d'ailleurs que le confirmer. Cette mesure, dont les effets se sont faits immédiatement ressentir, va sans doute contribuer à accentuer encore, au détriment de nos ports et de l'économie française, la fuite d'un trafic de plus en plus sollicité par les ports belges qui, de surcroît, disposent de dégagements autoroutiers, dont l'absence dans le Nord de la France, constitue un handicap supplémentaire considérable pour les ports de notre littoral septentrional. Il lui demande s'il n'envisage pas de rétablir la détaxe sur le carburant dont il est possible de mesurer, dès à présent, à quel point elle était appréciée des touristes étrangers. Cette mesure s'impose si l'on souhaite redresser une situation qui arrivera très rapidement à être critiquée si rien n'est fait pour y remédier.

AFFAIRES ETRANGERES

10161. — 18 juillet 1964. — M. Robert Ballanger expose à M. le ministre des affaires étrangères qu'une ressortissante française a été arrêtée le 31 mai 1964 à Valence (Espagne), par la police espagnole au seul motif qu'elle habitait sous le même toit que son fiancé, un démocrate espagnol lui-même emprisonné à la même date. Dans le cadre de la répression généralisée qu'intensifie depuis quelque temps le régime franquiste. Laiscée au secret pendant une quinzaine de jours, la jeune française est toujours détenue à la prison provinciale pour femmes de Valence. Or, lors de sa première comparution devant un magistrat, celui-ci a du reconnaître qu'aucune charge ne pesait sur l'intéressée et a accepté d'ordonner sa mise en liberté provisoire sous caution. Cette caution a été versée par la famille, sans que la libération provisoire promise ait eu lieu. Lui rappelant qu'à sa lettre du 14 juin, il a répondu le 28 juin qu'il avait donné instruction à ses services d'examiner sans tarder cette affaire, il lui demande : 1° s'il entend protester d'urgence auprès des autorités espagnoles et exiger la libération définitive et immédiate de la ressortissante française arrêtée et détenue en violation du droit des gens ; 2° quelles démarches il a entrepris ou il va entreprendre à cet effet.

10162. — 18 juillet 1964. — M. Radius demande à M. le ministre des affaires étrangères quelle suite a été donnée par le Gouvernement à la recommandation (n° 388) relative à la politique générale du Conseil de l'Europe, qui a été adoptée par l'assemblée consultative du Conseil de l'Europe, le 23 avril 1964.

10163. — 18 juillet 1964. — M. Radius demande à M. le ministre des affaires étrangères quelle est l'attitude du Gouvernement à l'égard de la recommandation (n° 389) relative aux relations Est-Ouest, qui a été adoptée par l'assemblée consultative du Conseil de l'Europe, le 23 avril 1964.

AGRICULTURE

10164. — 18 juillet 1964. — M. Felix appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les difficultés rencontrées par les géomètres experts pour continuer l'exécution des marchés de remembrement indexés auxquels ils ont souscrit, en raison des tarifs qui, officiellement, accusent un retard de 20 p. 100 au 1^{er} avril 1964. Il lui demande quelles mesures immédiates il compte prendre pour rattraper ce retard afin d'éviter le risque de voir les géomètres remembreurs se désaffecier de cette discipline et d'assister à l'arrêt brutal des travaux en cours.

10165. — 18 juillet 1964. — M. Delong expose à M. le ministre de l'agriculture le cas de certains personnels des eaux et forêts rapatriés d'Algérie. En effet, l'administration des eaux et forêts était tenue de liquider les rappels de traitement consécutifs aux décrets successifs concernant l'harmonisation des carrières C et D. Si, pour les personnels métropolitains les rappels ont été très rapidement réglés, il n'en est pas de même pour les personnels rapatriés d'Algérie. Il lui demande dans quelles limites de temps et selon quelles modalités ces rappels pourront être versés.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

10166. — 18 juillet 1964. — M. d'Aillières expose à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre que les pensionnés de guerre à 100 p. 100 éprouvent de grandes difficultés pour payer les loyers demandés actuellement dans les constructions neuves, même H. L. M., du fait qu'ils n'ont pas droit, lorsqu'ils n'ont plus d'enfants à charge, au bénéfice de l'allocation logement. Il lui demande s'il ne serait pas possible de faire bénéficier cette catégorie de Français, particulièrement éprouvée, de cette allocation.

10167. — 18 juillet 1964. — M. Davoust expose à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre que les déportés et internés qui n'ont reçu la consécration de leurs titres — cartes de déportés ou cartes d'internés résistants — qu'après la date du 1^{er} mars 1962 et n'ont pu, de ce fait, déposer, avant cette date, une demande d'indemnisation au titre de victimes des persécutions national-socialistes, se voient opposer la fermeture par les offices interdépartementaux des anciens combattants et victimes de guerre. Il lui demande ce qui peut motiver un tel refus d'indemnisation d'un préjudice dûment mais tardivement reconnu alors que les internés n'ont obtenu satisfaction morale qu'après de longues années d'attente, et, s'il n'envisage pas, dans un souci de stricte équité, de donner aux offices interdépartementaux toutes instructions pour que soient indemnisés les déportés et internés résistants qui ont été valeablement empêchés de présenter leur demande d'indemnisation avant le 1^{er} mars 1962 parce qu'ils n'étaient pas en possession des pièces exigées à joindre à ladite demande.

10168. — 18 juillet 1964. — M. Palmero demande à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre, au sujet de sa déclaration concernant l'octroi aux cheminots anciens combattants des bonifications de campagne double en quatre années, s'il ne peut être envisagé de l'actorder sur 3 années étant donné que la moyenne d'âge des anciens combattants de la Grande Guerre est de 74 ans et que beaucoup par conséquent seront, hélas, décédés avant de recevoir pleine satisfaction.

10169. — 18 juillet 1964. — M. Cousté expose à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre la situation particulière des déportés et internés résistants de la guerre 1914-1918, qui ne bénéficient pas des dispositions des articles 6 et 7 de la loi du 6 août 1948, établissant le statut des déportés et internés résistants. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour que soit reconnu aux intéressés, qui doivent être très peu nombreux, le bénéfice de la présomption d'origine pour les maladies ou les blessures contractées pendant la guerre 1914-1918.

ARMEES

10170. — 18 juillet 1964. — M. Davoust expose à M. le ministre des armées que les stands et terrains de tir aménagés aux abords des casernes et établissements militaires se trouvent aujourd'hui pratiquement à l'intérieur des agglomérations du fait de l'expansion de nombreuses cités et de la construction de nouveaux quartiers (lotissements, H. L. M., etc.). Toutes une population, généralement des familles nombreuses, se trouve ainsi maintenant victime d'exercices de nuit plusieurs soirées par semaine (tirs, etc.) alors que les pouvoirs publics déclarent en même temps vouloir lutter contre le bruit et que les autorités locales veillent à appliquer strictement les textes en la matière (interdiction de sonorisations sur la voie publique, etc.). Il souligne que sont inconciliables les efforts faits en ce sens et le maintien d'exercices qui tiennent en éveil toute une population jusqu'à une heure avancée de la nuit. Il demande quelles mesures il compte prendre, soit pour aménager les programmes d'instruction et les horaires des exercices en cause soit pour transférer en des lieux que les municipalités intéressées sont prêtes à rechercher avec les autorités militaires, des installations qui, dans les cas les plus graves, finissent par perturber la vie de ces cités.

10171. — 18 juillet 1964. — M. Sellenave rappelle à M. le ministre des armées que la répartition du travail hebdomadaire du personnel civil de son ministère donne lieu à des régimes différents d'une région militaire à une autre. C'est ainsi qu'harmonisant leurs horaires avec les administrations civiles, certaines régions militaires pratiquent la semaine de cinq jours, tandis que d'autres régions maintiennent la répartition en cinq jours et demi, samedi matin compris. Il lui demande s'il compte prochainement uniformiser ces deux régimes en adoptant pour l'ensemble du personnel civil la semaine de cinq jours.

10172. — 18 juillet 1964. — M. Louis Dupont expose à M. le ministre des armées qu'au *Journal officiel*, n° 63, du 9 novembre 1963, page 10029 figure sous « Armée de Terre », M. X. Alphonse, ancien caporal du 21^e régiment de Strasbourg, classe 1945, matricule n° 4338 au recrutement de Strasbourg, auquel la médaille militaire ainsi que la croix de guerre avec palmes sont concédées, en sa qualité de titulaire d'une pension d'invalidité de 65 à 95 p. 100 à titre définitif, pour infirmités résultant de blessures de guerre (décorations avec traitements). Le 21^e régiment de grenadiers en question serait en fait la 21^e panzer division Das Reich responsable entre autres du massacre d'Oradour-sur-Glane et l'intéressé aurait été incorporé dans la Wehrmacht hitlérienne en sa qualité d'Alsacien-Lorrain. Dans l'affirmative, l'article R. 136-3° du code de la Légion d'honneur et de la médaille militaire prévoyant l'attribution de ces décorations « à ceux qui ont reçu une ou plusieurs blessures en combattant devant l'ennemi ou en service commandé », la question se pose dès lors de savoir si le fait d'être Alsacien-Lorrain, incorporé dans la Wehrmacht allemande, blessé en 1944 sur le front russe par les troupes russes, alliées de la France, ouvre droit à la médaille militaire. Les médaillés militaires, les anciens résistants et déportés, surtout dans les régions de l'Est de la France, dont des centaines attendent depuis longtemps les décorations auxquelles ils ont droit pour blessures ou maladies se scandalisent à juste titre de la décision d'attribution en cause. Il lui demande : si les faits rapportés ci-dessus sont exacts et dans l'affirmative quels motifs peuvent être allégués à l'appui d'une décision qui apparaîtrait en effet comme scandaleuse.

10173. — 18 juillet 1964. — M. de la Motte au vu de la réponse faite le 25 juin 1964 à sa question écrite n° 9463, se permet de signaler à M. le ministre des armées que cette réponse qui expose une situation parfaitement connue de lui, n'est en aucune manière par contre, la réponse à la question posée. La question est celle-ci :

savoir s'il n'entend pas porter remède à la situation discriminatoire dans laquelle se trouvent les soldats français effectuant leur service en Allemagne en matière de transports et par là même de possibilités de permission.

CONSTRUCTION

10174. — 18 juillet 1964. — M. Trémolières demande à M. le ministre de la construction s'il peut lui indiquer la composition professionnelle des demandeurs de logement qui figurent au fichier central des mal logés du service départemental de la Seine, en précisant pour les fonctionnaires les catégories par grandes administrations.

10175. — 18 juillet 1964. — M. Rémy Montagne appelle l'attention de M. le ministre de la construction sur la nécessité et l'urgence de trouver une solution au financement complémentaire nécessaire à l'accession à la propriété. Il prendra à titre d'exemple le cas du souscripteur d'un pavillon individuel d'un type homologué, de quatre pièces, avec primes convertibles à la construction et prêts du crédit foncier, type de construction d'un coût moyen minimum total de 60.000 F qui, avec l'augmentation croissante du nombre de jeunes ménages, correspond à un besoin social de plus en plus évident. Ce souscripteur pourrait compter sur un prêt du Crédit foncier de 23.300 F et, éventuellement, sur un prêt familial de 7.000 F pour la province. Il lui resterait donc à fournir un apport personnel de 29.700 F. En supposant que, faisant appel à des concours supplémentaires, il obtienne à titre de prêt individuel 3.000 F du département, 3.500 F de la caisse d'épargne et 5.000 F de son employeur, on admettra qu'il aura épuisé toutes ses possibilités de crédit. En définitive, ce candidat souscripteur devra donc : 1° disposer personnellement de 18.200 F, à régler par tranches du moment de la souscription à la remise des clés (quinze mois environ) ; 2° régler mensuellement les charges des emprunts, crédits foncier et individuel (au minimum 350 F). Il ne fait pas de doute que ces conditions éloignent actuellement de l'accession à la propriété les couches sociales les plus défavorisées et même celles qui perçoivent des salaires raisonnables. Il est donc indispensable qu'un financement complémentaire du Crédit foncier puisse être trouvé afin que le courant d'accession à la propriété, en passe de se tarir complètement dans les milieux modestes, puisse reprendre à nouveau. Les conditions souhaitables de ce prêt complémentaire pourraient être les suivantes : intérêt de 5 p. 100 en quinze ans, montant maximum tel que prêts Crédit foncier plus prêts complémentaires soient de l'ordre de 80 p. 100 du prix total de l'opération. Il lui demande s'il a l'intention de résoudre ainsi la question ou s'il envisage d'autres solutions susceptibles de permettre l'accession à la propriété à ceux qui en sont actuellement écartés.

10176. — 18 juillet 1964. — M. Rémy Montagne appelle l'attention de M. le ministre de la construction sur les conséquences du décret du 24 décembre 1963, complété par les arrêtés du 29 décembre 1963 et la circulaire interministérielle d'application du 11 avril 1964. Cet ensemble de textes qui, par certains côtés, semble apporter une aide supplémentaire aux accédants à la propriété, notamment par les prêts familiaux, conduit en fait à rendre impossible le fonctionnement normal des sociétés d'accession à la propriété. C'est ainsi, par exemple, que la circulaire prévoit que tout souscripteur qui, pour quelque cause que ce soit, renonce avant vingt ans à son logement devra trouver un successeur qui ne pourra, lui, en aucun cas, bénéficier des primes et des prêts. Il s'ensuit qu'un souscripteur qui, pendant la construction et avant même d'avoir emménagé, désire se retirer de la société, devra revendre ses parts pour le prix total du logement et non pour le montant de son apport. Ou encore, qu'un fonctionnaire souscripteur muté dans une autre région devra, pour pouvoir abandonner son logement et en souscrire un autre, rembourser immédiatement non seulement la totalité du prêt du Crédit foncier, mais encore, si moins de huit ans se sont écoulés depuis l'origine, toutes les bonifications d'intérêt dont il aura bénéficié. Il en sera de même pour le jeune ménage qui, ayant un enfant, souscrit un logement de trois ou quatre pièces, selon ses moyens et qui, ayant deux autres enfants dans un délai de huit ans, devra soit tout rembourser, soit rester dans un logement trop petit au risque de perdre l'allocation logement. Il lui demande si cette analyse des textes incriminés est bien exacte et, dans l'affirmative, s'il ne lui paraît pas nécessaire de les modifier dans un sens qui encourage mieux les souscripteurs afin de faciliter davantage à l'accession à la propriété.

10177. — 18 juillet 1964. — M. de la Moine, se référant à la réponse qui lui a été faite le 15 avril 1964 à sa question écrite n° 7258 concernant l'îlot Vandamme du 14^e arrondissement, demande à M. le ministre de la construction si depuis l'arrêté préfectoral du 8 novembre 1962 relatif à l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique, les successeurs depuis cette date, cités dans les trois cas suivants : 1° locataire échangiste ; 2° acquéreur d'un appartement en copropriété ; 3° acquéreur d'un fonds de commerce, acquièrent exactement les mêmes droits que leurs prédécesseurs pour le relogement ou les indemnités d'expropriation.

10178. — 18 juillet 1964. — M. Dupuy expose à M. le ministre de la construction qu'il a été saisi du cas d'une famille comprenant deux jeunes enfants et qui est menacée d'être expulsée à brève échéance de la chambre d'hôtel qu'elle occupait depuis longtemps et d'où elle est chassée par le propriétaire dans un but spéculatif, en l'occurrence celui de lui substituer plusieurs locataires d'Afrique Noire qui paieraient plus cher. Une fois de plus est confirmée l'impérieuse et urgente nécessité de rétablir le droit au maintien dans les lieux en faveur des locataires d'hôtel, comme le demande la proposition de loi n° 837, déposée le 13 mai 1964 par le groupe communiste à l'Assemblée nationale. Il lui demande s'il entend : 1° faire surseoir à l'expulsion en cause tant qu'il n'est pas pourvu au relogement des intéressés dans des conditions assurant le maintien de l'unité de la famille ; 2° faire inscrire d'urgence par le Gouvernement dès l'ouverture de la prochaine session d'octobre, à l'ordre du jour des deux assemblées la proposition de loi n° 837 tendant à rétablir le droit au maintien dans les lieux en faveur des locataires d'hôtels.

EDUCATION NATIONALE

10179. — 18 juillet 1964. — M. Daveust expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'une circulaire du 29 mai 1964, insérée au Bulletin officiel de l'éducation nationale du 18 juin 1964 prévoit que pour le classement définitif des maîtres de l'enseignement privé, il ne sera pas tenu compte des services militaires et assimilés (captivité, déportation, etc.). Il s'étonne qu'un texte officiel — qui marque un important recul sur ce qui avait été précédemment accordé puisque dans le classement provisoire ces mêmes services comptaient à temps complet — puisse ainsi pénaliser une catégorie déterminée de Français, en l'espèce des anciens combattants pour un grand nombre, qui ont comme les autres, rempli leur devoir. Il souligne que d'une façon constante, les services militaires et assimilés donnent droit dans la fonction publique ou même dans le secteur privé, à bonifications et avancement. Il demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour rapporter un texte qui fait fi des sacrifices consentis et pour tenir compte, au profit des intéressés, citoyens à part entière, du temps qu'ils ont consacré au service ou à la défense du pays.

10180. — 18 juillet 1964. — M. Dupuy expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'un collège d'enseignement secondaire mixte doit s'ouvrir à la rentrée prochaine à L'Hay-les-Roses, avec 12 classes. 7 classes doivent être accueillies dans des locaux vacants à la Vallée aux Renards et les 5 autres dans les locaux du C. E. G. du centre, rue des Jardins. Il lui demande : 1° s'il n'est pas prématuré, étant donné que les travaux commencent à peine, d'affecter des élèves dans ce futur C. E. S. pour la rentrée 1964. Tant que les locaux ne seront pas disponibles, la dispersion des classes telle qu'elle est prévue dans plusieurs groupes scolaires de la localité, les difficultés de mise en place du personnel, l'instabilité des conditions matérielles de l'enseignement ne risquent-elles pas d'handicaper, au départ, les études secondaires des enfants ? 2° s'il n'est pas souhaitable, au niveau de l'entrée en classes de 5^e et de 4^e, de ne pas envisager le transfert immédiat au C. E. S. des élèves en cours de scolarité dans les lycées du secteur, afin de ne pas perturber leurs études par des transferts successifs ; 3° deux C. E. G., l'un de garçons, l'autre de filles, totalisant 17 classes fonctionnant actuellement à L'Hay-les-Roses et comportant aussi des classes de transition et des classes terminales, si l'on a prévu le transfert, dans l'avenir, de la totalité ou d'une partie de ces classes dans le futur C. E. S. Les élèves originaires du C. E. G. pourront-ils passer dans les classes de moderne « long » du futur C. E. S. afin de pouvoir continuer leurs études dans le second cycle long (moderne ou technique) si leurs aptitudes le permettent, ou seront-ils destinés aux classes de moderne « court » dont le seul débouché sera les deux années terminales du second cycle court ?

10181. — 18 juillet 1964. — M. Robert Ballanger demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il peut lui donner les éléments statistiques, année scolaire par année scolaire, depuis 1946-1947, et par spécialité concernant les concours de recrutement : des professeurs techniques adjoints de collège d'enseignement technique (entrée dans les E. N. N. A.) ; des professeurs techniques adjoints de lycée technique, en précisant chaque fois le nombre de candidats, le nombre d'admissibles, le nombre de reçus.

10182. — 18 juillet 1964. — M. Robert Ballanger appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le nombre apparemment très réduit d'assistants de langues étrangères qui existent dans les lycées techniques. Il lui demande s'il peut lui indiquer : 1° la liste des lycées techniques qui possèdent des assistants de langues étrangères, avec indication de la langue ; 2° les dispositions qu'il compte prendre pour que les élèves des classes de techniciens, de baccalauréat technique, de techniciens supérieurs bénéficient de l'aide d'assistants de langues étrangères, au même titre que leurs camarades des lycées secondaires.

10183. — 18 juillet 1964. — **M. Georges Bourgeois** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si l'étudiant, ayant subi avec succès les examens de fin de stage de pharmacie, titulaire du M. P. C. (A. B.) et d'un certificat de thermo-dynamique physique, peut être admis en deuxième année de pharmacie ancien régime, par analogie avec les textes prévoyant l'admission en deuxième année nouveau régime, des titulaires du M. P. C. Les programmes anciens et nouveau régime d'études étant sensiblement les mêmes (l'enseignement de la chimie organique a été augmenté de quarante heures), l'équivalence s'écarterait donc inférieure à celle qu'accordent les textes du nouveau régime.

10184. — 18 juillet 1964. — **M. Commenay** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les décisions de rejet des différentes bourses nationales portent généralement la mention « Revenus supérieurs à ceux qui ont été pris en considération pour l'octroi d'une bourse ». Cette motivation déroute généralement les familles qui ne peuvent jamais savoir le montant du plafond légal au-dessus duquel une bourse n'est pas attribuée. En outre, l'absence de cette précision ne leur permet pas de rédiger utilement les recours qu'elles peuvent avoir intérêt à formuler. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour pallier ces difficultés.

10185. — 18 juillet 1964. — **M. Davoust** expose de nouveau à **M. le ministre de l'éducation nationale** que la situation des surveillants généraux des lycées et collèges n'a pas sensiblement évolué depuis un an, bien que leurs tâches continuent de s'alourdir. Il demande quelles mesures il compte prendre pour : 1° assurer l'harmonisation de la fonction dans tous les ordres d'enseignement et la constitution d'un cadre unique de surveillants généraux (ou conseillers d'éducation) comportant deux ordres : A. — Conseillers d'éducation (actuels surveillants généraux des collèges) ; B. — Conseillers principaux d'éducation (actuels surveillants généraux des lycées, licenciés ou assimilés) ; 2° hâter la nomination d'adjoints d'éducation qui seraient les collaborateurs des conseillers d'éducation dans leurs fonctions administratives, éducatives et pédagogiques dont la formation serait assurée dans des établissements désignés comme centres régionaux d'éducation ; 3° publier rapidement un statut reconnaissant la place du conseiller d'éducation dans l'équipe administrative, imposant une formation véritable et permettant de larges possibilités de promotion interne : accès des conseillers principaux : au censurat, à la direction des C. E. S., des C. E. T. (futurs collèges de 2° cycle) et des annexes d'établissements, à l'inspection, dans la perspective d'une éventuelle création d'un corps spécialisé d'inspecteur d'éducation, sans qu'il y ait exigence pour ces diverses promotions d'un nombre déterminé d'années d'enseignement ; 4° permettre l'amélioration de leurs conditions de travail par : a) l'augmentation du nombre de postes budgétaires de maîtres d'internat et de surveillants d'externat ; b) l'attribution d'un logement de fonctions décent, les conseillers d'éducation non logés devant bénéficier d'un maximum de service, avec paiement éventuel d'heures supplémentaires ; c) l'attribution d'une indemnité de charges administratives dans le cas où l'intéressé est l'adjoint direct du chef d'établissement.

10186. — 18 juillet 1964. — **M. Cermolacce** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que, dans sa déclaration du 6 juillet, il a justifié le délai de cinq jours écoulé entre la date des premières épreuves du baccalauréat entachées de fraude dans certains centres et celle de sa décision d'annuler les épreuves de philosophie et de sciences naturelles dans ces centres par la nécessité d'une correction préalable d'une bonne partie des copies litigieuses. Or, la date fixée pour les nouvelles épreuves et la limite imposée pour la correction totale du même nombre de copies ne laissent qu'un jour et demi aux correcteurs. Il semble donc que le motif invoqué ne suffise pas à rendre compte des lenteurs de l'enquête et, bien au contraire, qu'il contribue à accroître le malaise ressenti dans cette nouvelle affaire d'examen si néfaste pour l'enseignement public. En toute hypothèse, les enseignants et les parents d'élèves, qui avaient à juste titre protesté contre les lenteurs de l'enquête administrative s'interrogent sur les conditions dans lesquelles va s'opérer la correction des épreuves que doivent subir de nouveau les candidats des centres visés. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que : 1° la correction des épreuves à repasser ait lieu dans des conditions qui ne soient préjudiciables ni pour les candidats ni pour les correcteurs ; 2° les centres d'examens disposent à l'avenir de moyens infiniment plus importants leur permettant de mettre sur pied une organisation rationnelle du baccalauréat.

FINANCES ET AFFAIRES ÉCONOMIQUES

10187. — 18 juillet 1964. — **M. Ponsellé** rappelle à l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** la question écrite n° 7690 qu'il lui a posée le 7 mars 1964 et dont il se permet de reproduire les termes ci-après : « M. Ponsellé appelle l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur les inconvénients résultant pour les retraités de la caisse de

mutualité sociale agricole et les bénéficiaires des prestations d'assurances sociales et d'allocations familiales, du fait qu'ils ne perçoivent pas en temps voulu leurs arrérages, par suite des difficultés créées par l'application de l'article 9 de la loi de finances de 1963 n° 62.1529 du 22 décembre 1962 dont les dispositions sont étendues à 1964. Il lui demande si l'aide de l'Etat ne pourrait pas être attribuée directement à la Mutualité sociale agricole, alors qu'actuellement elle dépend de la Caisse nationale de sécurité sociale pour assurer le financement des prestations sociales des « salariés » de l'agriculture et du budget annexe des prestations sociales en ce qui concerne les prestations qu'elle doit assurer à ses ressortissants « exploitants » et si elle ne pourrait pas être augmentée. Il lui demande s'il peut lui faire connaître la suite qu'il a réservée à cette question.

10188. — 18 juillet 1964. — **M. Davoust** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** : 1° dans combien de cas a été pratiqué en 1962, dans le département de la Seine, l'exercice du droit de préemption pour des motifs de fraude fiscale ou de dissimulation en matière de prix de vente, et ce pour des biens immobiliers (immeubles, terrains, fonds de commerce notamment) ; 2° dans quel délai, en moyenne, ont été opérées les mises en vente des biens immobiliers ayant fait l'objet de l'exercice du droit de préemption dans le cadre de la question ci-dessus.

10189. — 18 juillet 1964. — **M. Davoust** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'en application de l'article 75 de la loi de finances du 23 février 1963, les rentes viagères constituées à titre onéreux ne sont considérées comme un revenu pour l'application de l'impôt sur le revenu des personnes physiques dû par le créancier, que pour une fraction de leur montant, ladite fraction étant déterminée forfaitairement d'après l'âge du créancier lors de l'entrée en jouissance de la rente. Il lui fait observer que les titulaires de pensions de retraite sont actuellement assujettis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques dans des conditions plus sévères que les salariés, puisqu'ils ne peuvent bénéficier de l'aduction forfaitaire de 10 p. 100 pour frais professionnels et que, cependant, la plupart de ces contribuables ont à supporter des frais inhérents à leur âge et à leur état de santé dont le montant n'est pas couvert intégralement par les prestations de sécurité sociale. Il lui demande s'il ne pourrait être envisagé d'accorder à ces retraités certains allègements fiscaux analogues à ceux prévus par l'article 75 de la loi du 23 février 1963 susvisé en faveur des titulaires de rentes viagères constituées à titre onéreux, en admettant que, dans la limite d'un plafond à déterminer, la fraction de pension de retraite qui correspond aux versements du salarié ne doit pas être assujettie à l'impôt sur le revenu.

10190. — 18 juillet 1964. — **M. Fossé** signale à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'une entreprise qui importe des oranges du Maroc en conteneurs et les transfère dans des caisses ou cartons dans ses entrepôts sous douane avant de les livrer à la clientèle doit acquitter la T. V. A. sur ces emballages. Si elle exportait, au contraire, vers le Maroc ces emballages afin de faire procéder au conditionnement sur place, dans ce pays, des oranges achetées, elles obtiendraient le remboursement de la T. V. A. sur ces exportations et à l'importation ; ces emballages, suivant le régime de leur contenu, seraient également exonérés de la T. V. A. Il lui semble qu'il y a là, s'agissant d'un conditionnement effectué sous le contrôle de la douane, une inégalité de traitement préjudiciable aux entreprises françaises par rapport à leurs concurrentes étrangères. Il lui demande s'il ne serait pas possible de prévoir des mesures permettant d'harmoniser les réglementations fiscales en vigueur et, en particulier, d'exclure de la T. V. A. les emballages utilisés pour le conditionnement d'importations d'agrumes, lorsque celui-ci est effectué dans les entrepôts sous douane.

10191. — 18 juillet 1964. — **M. Royer** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il est exact qu'aucun crédit ne sera accordé sur les fonds du Fonds national d'aménagement foncier et d'urbanisme, jusqu'à fin 1964 pour les opérations d'aménagement déjà engagées et jusqu'à fin 1965 pour les opérations n'ayant pas déjà fait l'objet d'une décision du F. D. E. S. ou du Comité de gestion du F. N. A. F. U.

10192. — 18 juillet 1964. — **M. Roques** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, d'après les conventions et d'après les baux à ferme, il est convenu que les fermiers ont à leur charge la taxe vicinale. Depuis trois ans, dans certaines communes, cette taxe est comprise dans la contribution foncière. Or cela provoque de longues et fréquentes discussions qui peuvent se terminer en procès entre le bailleur et le fermier. Il lui demande si, pour éviter ces difficultés, il ne serait pas de beaucoup préférable, comme il le pense, de conserver l'ancien régime et de séparer la contribution foncière et la taxe vicinale.

10193. — 18 juillet 1964. — **Mme Jacqueline Thome-Patenôtre** appelle l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur le cas des personnes qui, ayant atteint l'âge de la retraite, touchent une indemnité de cessation d'activité. Ladite indemnité doit être soumise à l'impôt sur le revenu, si bien que les intéressés sont amenés à faire des déclarations très élevées pour une seule année et passent de ce fait dans une tranche très nettement supérieure. Ainsi, dans le cas particulier qui lui est signalé, l'impôt qui a dû être versé pour 1963 se trouve de 20 p. 100 plus élevé que le gain de la dernière année de travail. Elle lui demande s'il ne serait pas possible de remédier à cette situation en permettant aux intéressés d'étaler peut-être sur plusieurs années la déclaration de cette somme ou en exonérant ce qui est, en réalité, une indemnité et non un salaire.

10194. — 18 juillet 1964. — **M. Abelin** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'il résulte d'une réponse faite à une question écrite n° 1146 de **M. René Leduc**, député, et publiée au *Journal officiel*, Débats A. N. du 12 juillet 1963 (p. 4113) que les intérêts versés au Trésor en cas de paiement fractionné des droits de mutation par décès sont considérés comme une charge déductible, soit du revenu foncier si le contribuable a des immeubles en toute propriété, soit du revenu global dans le cas contraire. Le paiement fractionné des droits de mutation par décès étant admis en vertu de l'article 1721 du Code général des impôts et des articles 402 et 403 de l'annexe III, il lui demande si la décision favorable ci-dessus peut s'appliquer par identité des motifs au montant de l'intérêt légal versé au Trésor comme conséquence du « règlement différé » prévu par l'article 33, paragraphe 2 de l'ordonnance du 15 août 1945 portant création de l'impôt de solidarité nationale. Il semble, en effet, que cette solution serait d'autant plus équitable que l'intéressé ne perçoit aucun revenu du fait des biens dont il a la nue propriété.

10195. — 18 juillet 1964. — **M. Voilquin**, se référant à la réponse qu'il a faite le 20 mai 1964, à la question écrite n° 8138, signale à **M. le ministre des finances et des affaires économiques**, parmi tant d'autres, le cas d'un ex-agent du haut-commissariat de la République française en Allemagne, titularisé au ministère de l'intérieur en vertu de l'article 2 de la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951, reclassé à compter du 26 mars 1952 par arrêté ministériel du 27 septembre 1957, et nommé secrétaire administratif de 2^e classe, 6^e échelon, à compter du 21 juillet 1952, installé dans une préfecture à compter du 1^{er} octobre 1957, reclassé à nouveau par arrêté ministériel du 18 juin 1962 comme secrétaire administratif de 1^{re} classe, 2^e échelon à compter du 21 juillet 1952 et promu à la classe exceptionnelle à compter du 1^{er} janvier 1960. Il lui précise que l'intéressé a perçu du ministère de l'intérieur le rappel pécuniaire partant du 1^{er} octobre 1957, mais n'a obtenu, malgré une demande faite auprès du service liquidateur de l'ex-haut-commissariat de la République française en Allemagne, aucun rappel quant à la période du 21 juillet 1952 au 1^{er} octobre 1957 et ce, en dépit d'un reclassement le portant à un indice supérieur à celui qui servait de base à sa rémunération dans son ancienne administration. Il lui demande quel est le ministère qui doit effectuer le rappel pécuniaire pour la période du 21 juillet 1952 au 1^{er} octobre 1957 en appelant son attention d'une part, sur la circulaire n° B-66-849 du 20 avril 1956 de **M. le ministre des anciens combattants** qui précise que la reconstitution de carrière des fonctionnaires recrutés en vertu de l'article 2 de la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951, doit être effectuée rétroactivement et sans réserve et, d'autre part, sur l'article 17, chapitre IV, du décret n° 59-301 du 14 février 1959, lequel dispose que « le fonctionnaire détaché d'office dans le cadre prévu à l'article 1^{er} continue à percevoir la rémunération afférente à son grade et à son échelon dans son administration ou service d'origine, si le nouvel emploi comporte une rémunération moindre ».

10196. — 18 juillet 1964. — **M. Lamps** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que de nombreux artisans protestent contre le relèvement excessif du montant de leurs bénéfices forfaitaires pour l'application de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Ils signalent que chaque année leur forfait subissent de façon systématique une augmentation générale moyenne d'environ 50 p. 100 atteignant dans certains cas 80 et même 100 p. 100 et que celle-ci est hors de proportion avec la progression de leur chiffre d'affaires due essentiellement à la hausse des matières premières et des frais généraux composant le prix de revient. Dans ces conditions, il lui demande : 1° s'il n'envisage pas de donner des instructions au service des impôts afin que les bénéfices forfaitaires des artisans soient évalués de façon plus modérée ; 2° si, en attendant une réforme profonde du système fiscal français et la suppression de la taxe complémentaire perçue à titre temporaire depuis le 1^{er} janvier 1960, il a l'intention de prévoir dans le projet de loi de finances pour 1965 des dispositions en vue de l'allègement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et en particulier, de la fixation à 8.000 F de l'abattement à la base pour le calcul de la taxe complémentaire en ce qui concerne les artisans et assimilés visés par les articles 1649 quater A et 1649 quater B du code général des impôts.

10197. — 18 juillet 1964. — **M. Rémy Montagne** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'en l'état actuel de la législation (art. 92 C. G. I.) l'inventeur qui cède un brevet à une société bénéficie d'une exonération d'impôt sur le revenu des personnes physiques lorsqu'il ne participe ni directement ni indirectement à l'exploitation dudit brevet, mais que cette condition n'est pas considérée comme réalisée lorsque l'inventeur est gérant majoritaire d'une société à responsabilité limitée à laquelle le brevet est cédé et qu'il perçoit le prix de cession sous forme de redevances proportionnelles au prix de vente et au nombre d'objets vendus par la société (réponse à la question n° 17614 posée par **M. Jarosson** le 19 juillet 1955). L'inventeur est en effet considéré dans ce cas comme ayant un droit de regard sur l'exploitation du brevet en raison des pouvoirs attachés à ses fonctions ou égard à son mode de fixation. Il demande si l'exonération résultant de l'article 92, C. G. I., joue en faveur d'un inventeur qui cède son brevet, sans aucune restriction, à une société anonyme dont il est président et actionnaire majoritaire, non pas contre des redevances proportionnelles mais contre un prix fixe établi définitivement au moment de la signature de l'acte.

10198. — 18 juillet 1964. — **M. Rémy Montagne** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas d'un particulier effectuant une opération de lotissement qui, après avoir procédé aux travaux de viabilité obligatoires (route au milieu du terrain, électricité, tout à l'égout) mais sans faire les branchements individuels, vend des parcelles destinées à recevoir des maisons d'habitation. Il lui demande si l'intéressé est en droit de considérer qu'il effectue une opération commerciale, assujettie à la T. V. A. par la loi n° 63-254 du 15 mars 1963, qu'en conséquence, il devra payer la T. V. A. au taux de 4 p. 100 sur toutes ses ventes, mais qu'il pourra opérer la déduction des taxes relatives aux travaux exécutés.

10199. — 18 juillet 1964. — **M. Lucien Richard** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'il a déjà attiré son attention sur la situation des communes organisant un terrain municipal de camping et assujettis, à ce titre, à la contribution des patentes. Cette question a fait l'objet d'une réponse portant le n° 733, parue au *Journal officiel*, débats A. N., du 30 mars 1963, page 2516. Il y était dit que « les communes sont passibles de la contribution des patentes pour tous les organismes ou toutes leurs exploitations ayant un caractère industriel ou commercial ». Il lui signale, à ce sujet, qu'une commune organisant un terrain municipal de camping a reçu de l'administration des contributions indirectes une lettre disant notamment : « Les opérations effectuées par les exploitants de campings s'analysent comme une location de matériel et de terrains spécialement aménagés et non comme une fourniture de logement ; le régime fiscal qui leur est applicable est déterminé par référence aux dispositions de l'article 270 du C. G. I. fixant le champ d'application de la T. P. S. à 8,50 p. 100 ». Or, la commune intéressée ne vend, ni ne loue, aucun article aux campeurs et se contente de mettre à leur disposition des éléments de confort (eau potable, électricité, blocs sanitaires, douches, lavoirs, etc.). La redevance, fixée par arrêté préfectoral en ce qui concerne ce camping, est respectée et elle est perçue au même titre que sur les forains qui occupent, à titre pécuniaire, le domaine public et paient un droit de place. Il lui demande si la position prise par l'administration des contributions indirectes en cette matière lui paraît justifiée.

10200. — 18 juillet 1964. — **M. Ravel** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur les conséquences que risquerait de faire courir aux prix de revient des industries traditionnellement exportatrices la hausse qui, selon la presse, serait envisagée en ce qui concerne les prestations fournies par les services publics. Ces hausses feraient d'ailleurs suite à celle déjà réalisée des tarifs des postes et télécommunications. Les prix pratiqués par les industries françaises deviennent de moins en moins compétitifs avec les prix étrangers, aussi bien sur les marchés extérieurs que sur le marché intérieur. Sans doute, les recommandations de la commission exécutive de la Communauté économique européenne, concernant les plans nationaux de stabilisation, suggèrent-elles le rééquilibre financier des services publics, mais elles ne comprennent, en revanche, aucun blocage des prix et il serait certainement regrettable que, tout en maintenant celui-ci d'une façon aussi générale, l'Etat semble poursuivre parallèlement le déblocage des siens. Il semble donc que de telles mesures devraient être retardées, les circonstances actuelles étant défavorables à une telle décision. Celle-ci semble d'ailleurs pouvoir être évitée, compte tenu des plus-values fiscales réalisées. Il lui demande de lui faire connaître sa position en ce qui concerne le problème ainsi évoqué.

10201. — 18 juillet 1964. — **M. Hébert** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'en application de l'article 27 de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963, et de l'article 5 du décret n° 63-674, du 9 juillet 1963, l'administration des contributions indirectes réclame aux constructeurs de maisons d'habitation

le dépôt, dans le mois suivant l'achèvement des travaux ou la première occupation, même partielle, de l'immeuble, d'une déclaration dite de « livraison à soi-même » en deux exemplaires, conforme au modèle fixé par l'administration, et lui permettant de déterminer si le constructeur est ou non redevable de la taxe sur la valeur ajoutée, dans les conditions fixées par les textes précités. Or, cette déclaration est réclamée non seulement aux propriétaires qui réalisent une construction, mais encore aux propriétaires sinistrés dont l'immeuble s'est trouvé reconstruit après le 1^{er} septembre 1963. L'administration interrogée sur cette anomalie a déclaré que les textes précités ne faisaient pas d'exception, et qu'en conséquence, elle se voyait obligée de soumettre au régime de la T. V. A. même les immeubles reconstruits par dommages de guerre. Il y a contradiction entre cette position de l'administration et la législation sur les dommages de guerre. En effet : d'une part cette législation a posé le principe que le sinistré devait être remis en possession d'un immeuble équivalent à celui qu'il avait perdu, sans aucune charge personnelle, l'indemnité allouée devant permettre la reconstitution intégrale. Par conséquent, si l'administration des contributions indirectes prétendait maintenir le principe de l'assujettissement à la T. V. A. des immeubles reconstruits, cette T. V. A. devrait être remboursée aux sinistrés, par le ministère de la construction ; d'autre part, il a toujours été admis que le bien reconstitué reprenait, dans le patrimoine de son propriétaire, la place de l'immeuble sinistré. C'est en application de ce principe que les immeubles reconstruits ne bénéficient pas de l'exonération de la contribution foncière, et la loi du 1^{er} septembre 1948, sur les loyers, leur a été appliquée comme à des immeubles anciens. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour faire cesser cette contradiction.

10202. — 18 juillet 1964. — M. Pasquini expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'une société civile immobilière (loi du 28 juin 1938), régie par l'article 30-1 de la loi du 15 mars 1963, société « transparente », a été constituée en 1956, au capital de 5 millions d'anciens francs, soit 50.000 francs, et divisé en 500 parts de 100 francs chacune, attribuées : à concurrence de 400 parts à un associé : 400 (80/100 du capital) ; et à concurrence de 100 parts à l'autre associé : 100 (20/100 du capital). Ces deux associés sont actuellement, respectivement créditeurs en compte courant de la somme de : le premier de 290.000 francs ; le second de 220.000 francs. Ceux-ci proposent d'effectuer une augmentation de capital de 50.000 francs à 400.000 francs. Cette augmentation de capital sera répartie à concurrence de 1.600 parts (160.000 francs) au premier associé et à concurrence de 1.900 parts (190.000 francs) au deuxième associé, à due concurrence des comptes courants qu'ils possèdent dans la société ; ce qui aurait pour résultat de répartir les 4.000 parts de la société à concurrence de 50 p. 100 entre chaque associé. Il lui demande s'il est exact, étant donné qu'il s'agit d'une société « transparente », que l'administration peut considérer que cette opération aurait pour conséquence un transfert de la propriété d'une partie du terrain comme si le premier associé avait cédé au deuxième les 30/100 dudit terrain et que, par suite, l'administration peut appliquer à cette cession les dispositions de l'article 3 de la loi du 19 décembre 1963. Les associés estiment que cette augmentation de capital par transformation d'une partie de leurs comptes courants au capital aurait simplement pour conséquence de modifier le pourcentage de leurs droits sociaux respectivement et qu'elle ne dégrèverait aucune plus-value. En effet, une plus-value taxable ne peut résulter que : 1° de la vente du terrain par la société, hypothèse prévue par la circulaire de l'administration du 18 février 1964, paragraphe 30, plus-value qui serait alors imposable entre les mains de chaque associé dans les conditions prévues à l'article 3 de la loi du 19 décembre 1963 ; 2° de la cession par les associés de leurs droits sociaux. La seule opération effectuée par la société depuis sa création est l'achat du terrain sur lequel aucune construction, à ce jour, n'a été commencée.

10203. — 18 juillet 1964. — M. Pasquini, se référant à sa question n° 10202, demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques, dans le cas où la société évoquée dans sa précédente question céderait son terrain avec bénéfice, quelle incidence fiscale entraînerait la réalisation de cette vente, d'une part pour la société, et d'autre part pour les associés. La circulaire de l'administration du 18 février 1964 sur l'imposition des plus-values sur terrains à bâtir et de certains profits immobiliers (loi du 19 décembre 1963, articles 3 et 4) dispose au paragraphe 30 : « ... une telle cession (des terrains à bâtir par des sociétés « transparentes ») a pour conséquence de replacer lesdites sociétés sous l'empire du droit commun en matière d'impôts directs. Néanmoins, si une telle opération était réalisée, la plus-value devrait être considérée comme dégagée un instant de raison avant que la société ne recouvre une personnalité morale et la plus-value serait alors taxable entre les mains de chaque associé dans les conditions prévues à l'article 3. » Ces dispositions signifient-elles que la société serait considérée comme marchand de biens et imposable à l'I. S. (impôt sur les sociétés) sur le bénéfice qu'elle réaliserait ? S'il en était ainsi, l'administration pourrait-elle, en outre, taxer la plus-value entre les mains de chaque associé dans les conditions prévues à l'article 3, comme la circulaire susvisée le précise. Les dispositions au nom de la société et au nom des associés feraient double emploi. Enfin, si la plus-value est taxée entre les mains de chaque associé dans les conditions prévues à l'article 3, c'est-à-dire si la plus-value n'est retenue dans les bases de l'I. R. P. P.

qu'à concurrence d'un pourcentage fixé d'après l'année de l'aliénation et avec faculté de l'étalement prévue par l'article 163 du C. G. I., le même mode de taxation serait-il appliqué dans le cas où les associés seraient des personnes assimilées à des marchands de biens ?

INDUSTRIE

10204. — 18 juillet 1964. — M. Trémollières demande à M. le ministre de l'industrie s'il n'estime pas normal de limiter l'extension des centrales électriques actuellement implantées en bordure des grandes villes pour ne pas accroître les émissions de fumées qui polluent l'atmosphère et éviter de rendre indisponibles les grandes surfaces nécessaires au stockage du charbon ; si ces principes étaient admis, s'il n'estime pas inopportun d'autoriser la centrale d'Issy-les-Moulineaux à agrandir son parc à charbon en utilisant une partie du terrain militaire qui serait plus judicieusement employé en espaces verts et constructions H. L. M. pour les Parisiens.

10205. — 18 juillet 1964. — M. Vial-Massat appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie sur la persistance des dangers résultant notamment des déversements excessifs de fumées et de poussières dans l'atmosphère, des odeurs et des bruits provenant des installations des houillères du bassin de la Loire au Chambon-Feugerolles. Le ministre de la santé publique et de la population, dans la réponse faite à sa question écrite n° 8083 (Journal officiel du 12 mai 1964), indiquait que cela concernait son collègue de l'industrie. Il lui rappelle donc la question qu'il avait posée au ministre de la santé publique en soulignant que la pollution de l'atmosphère est toujours très importante comme en témoigne le résultat de nombreuses analyses sérieuses ainsi que : 1° la fine poussière qui pollue l'atmosphère sur des kilomètres de superficie ; 2° l'énorme quantité de fumée chargée de poussière qui, le plus souvent, plonge la cité du Bec dans un brouillard nauséabond et quasi irrespirable ; 3° le fait qu'aux lieuxdits Pontcharra et Roche-de-Brun, l'atmosphère est empuantée par une odeur de gaz très intense dégagée par la cokerie de la Silardière (très souvent, on lâche à l'air libre des milliers de mètres cubes de gaz de ville non brûlés). Il semble, par ailleurs, que tous ces dégagements de gaz nuisent à l'exploitation des forêts, en particulier à Saint-Romain-lès-Atheux. De l'avis des techniciens, il conviendrait de changer les dépoussiéreurs usés à l'extrême, en s'inspirant de ce qui a été fait pour la centrale Carling en Lorraine, de manière à obtenir la suppression presque totale des poussières et gaz sulfurique. Il lui demande quelles mesures il compte prendre le plus rapidement possible pour qu'un terme soit mis à cette situation afin que les familles ne vivent plus dans la poussière, les mauvaises odeurs et le bruit et ne tremblent plus pour la santé de leurs enfants.

INTERIEUR

10206. — 18 juillet 1964. — M. François Bénard demande à M. le ministre de l'intérieur s'il peut lui indiquer les stations classées, comme hydrominérales, climatiques, uvaies ou de tourisme, dont le territoire s'étend sur plusieurs communes, et lui préciser comment est assurée la coordination des plans d'urbanisme dans le périmètre classé, surtout depuis la suppression des chambres d'industries par l'article 14 de l'ordonnance n° 59-33 du 5 janvier 1959 et l'abrogation de l'article 11 du code de l'urbanisme et de l'habitation, cette abrogation ayant fait cesser l'obligation antérieure prévue par la loi du 3 avril 1942 de comprendre, dans le même plan d'urbanisme, les communes constituant le territoire de la même région classée.

10207. — 18 juillet 1964. — M. Devoust expose à M. le ministre de l'intérieur que le permis E exigé pour la traction de caravanes d'un poids supérieur à 750 kilogrammes aurait été rendu obligatoire en exécution d'accords internationaux actuellement en vigueur (convention de Genève de 1949). Il souligne que si le permis E, pour la traction de caravanes d'un poids supérieur à 750 kilogrammes, découle impérativement de ces conventions internationales, il a dû, depuis quinze ans, être mis en vigueur dans de nombreux pays. Il demande, en conséquence, s'il peut lui donner la liste des pays ayant créé un permis spécial pour la conduite des caravanes et lui préciser, pour chacun d'eux, le poids limite à partir duquel il est exigé.

10208. — 18 juillet 1964. — M. Hoffer attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le marché aux oiseaux qui se tient le dimanche place Louis-Lépine, à Paris. Des oiseaux, piégés en Ile-de-France ou pris aux filets dans les départements du Sud-Ouest, font l'objet d'un commerce important. Celui-ci est apparemment productif et le bénéfice net retiré par chaque braconnier varie, suivant les dimanches, entre 1.000 et 1.500 francs. Il lui demande s'il envisage pas de faire appliquer de façon stricte la loi de 1902 qui prévoit la protection des oiseaux. Il lui semble, en effet, extrêmement regrettable que les oiseaux, si utiles dans nos campagnes, soient arrachés brutalement à leur milieu pour venir mourir dans les appartements de nos villes.

10209. — 18 juillet 1964. — **M. Barnlaudy** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** que, conformément aux dispositions de l'article 5 du décret n° 61-204 du 27 février 1964 fixant les dispositions statutaires communes applicables à divers fonctionnaires de la catégorie B modifié par le décret n° 64-52 du 17 janvier 1964, peuvent être promus au grade de chef de section les fonctionnaires appartenant au moins au 9^e échelon de la classe normale. Il lui demande si, dans ces conditions, une personne secrétaire administrative de préfecture, promue au 9^e échelon en novembre 1961, qui n'avait donc pas vocation au 1^{er} juin 1961 pour accéder au grade de chef de section, peut cependant être inscrite sur la liste d'aptitude à ce grade.

10210. — 18 juillet 1964. — **M. Barnlaudy** demande à **M. le ministre de l'intérieur** : 1° quel est à ce jour le nombre des rédacteurs et chefs de bureau de préfecture intégrés dans le cadre des attachés de préfecture ainsi que le nombre des non intégrés ; 2° quels sont les avantages résultant de cette intégration ; 3° si pour cette intégration, s'agissant d'agents recrutés selon des conditions de concours très différentes d'un département à un autre, il a été tenu compte des diplômes ; 4° s'il ne lui paraît pas nécessaire de prendre toutes mesures utiles en vue d'harmoniser la carrière des rédacteurs et chefs de bureau municipaux avec leurs homologues du cadre préfectoral en proposant, notamment, à l'examen de la commission paritaire nationale un classement indiciaire équivalent chaque fois que les règles de recrutement ont été ou sont comparables, la similitude des fonctions ayant été reconnue de longue date.

JUSTICE

10211. — 18 juillet 1964. — **M. Orvoen** expose à **M. le ministre de la justice** les faits suivants : lors d'un partage comportant attribution d'une exploitation agricole à l'un des cohéritiers, l'attributaire a été dispensé de verser immédiatement une certaine partie des soultes dues à ses cohéritiers. Il a été stipulé au contrat qu'il leur verserait 20.000 francs deux mois après le décès du survivant des parents donateurs, sans intérêts jusqu'à cette date, étant entendu qu'en lieu et place de ces intérêts, il servirait une rente viagère s'élevant à 4.000 franc par an. Cette rente a été versée jusqu'en 1958, date à laquelle le survivant des parents est décédé. Entre la date du partage et celle du décès, sont intervenues diverses lois majorant les rentes viagères entre particuliers et les rentes viagères et pensions allouées en réparation d'un préjudice. En ce qui concerne ces dernières, l'article 9 de la loi n° 51-695 du 24 mai 1951 stipule que « dans tous les cas où la rente sera susceptible de révision par application des dispositions législatives antérieures, le capital au moyen duquel le débiteur s'est réservé de mettre fin au service de la rente sera majoré dans les mêmes proportions ». Dans le cas d'espèce ci-dessus, il semble que, pour le calcul de la soulte dont le versement a été différé, le capital représenté par la portion des immeubles reçus et qui justifiait le service de la rente doit être majoré, dans les mêmes proportions que la rente elle-même. Le texte de l'article 9 susvisé prévoit la majoration du capital lorsque le débiteur s'est réservé la faculté de mettre fin au service de la rente. Même solution semble devoir s'imposer lorsque le débiteur ne s'est pas réservé cette faculté, mais lorsque le service de la rente vient à cesser en vertu d'une stipulation même du contrat. Dans l'espèce, exposée ci-dessus, cette solution doit pouvoir être retenue au titre de l'article 1135 du code civil comme une « suite » que « l'équité donne à l'obligation » exprimée dans le contrat. Si la loi portant revalorisation de la rente et du capital a pour objet de suppléer à l'interprétation des parties, elle doit être entendue dans un sens large — et ceci d'autant plus que le débiteur dispose en fait d'un capital immobilier dont la valeur nominale a considérablement augmenté. La situation dans laquelle se trouve l'attributaire par rapport à ses cohéritiers est à cet égard radicalement différente de celle où se trouve le débiteur d'un prêt en argent, pour lequel, conformément à l'article 1895 du code civil « l'obligation... n'est toujours que de la somme numérique énoncée au contrat ». Le principe du nominalisme monétaire ne s'applique dans le code civil qu'à cet article 1895 relatif au régime du prêt en argent et la jurisprudence est venue préciser qu'il ne s'agit point là d'un principe d'ordre public. Aussi bien dans le cas où l'enrichissement immobilier du débiteur est d'ores et déjà réalisé, le fait d'en tirer une juste conséquence par une application de la revalorisation au capital — application d'autant plus équitable que le capital revalorisé est un capital productif — ne saurait sérieusement donner prise au grief de contribuer à l'avilissement de la monnaie. Il lui demande s'il ne convient pas, dans l'hypothèse ci-dessus, de considérer qu'une interprétation compréhensive de la loi, jointe à l'équité incontestable, doit prévaloir sur le concept toujours plus relatif et d'ordre privé du nominalisme monétaire.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

10212. — 18 juillet 1964. — **M. Meck** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** qu'en vertu de la loi du 30 juillet 1938 les intérêts matériels des personnes placées dans les hôpitaux psychiatriques départementaux sont gérés par

un administrateur provisoire que choisit dans son sein la commission administrative de l'établissement. Cet administrateur est chargé de recouvrer les sommes dues à l'interné et donc également de récupérer les aliments que doivent lui fournir les parents tenus de l'obligation alimentaire, étant précisé que cet administrateur ne peut figurer dans une instance au nom de l'interné et que s'il y a lieu d'initier une procédure judiciaire contre les débiteurs d'aliments, l'administrateur provoque la désignation d'un mandataire spécial qui plaidera. De son côté, le code de l'aide sociale (article 145) stipule qu'en cas de carence d'une des personnes admises au bénéfice de l'aide sociale, le préfet peut demander à l'autorité judiciaire la fixation de la dette alimentaire due à l'intéressé par les personnes tenues de l'obligation alimentaire et le versement de ce montant au département. Il lui demande, lorsque une personne est placée dans un hôpital psychiatrique au compte de l'aide sociale et à des débiteurs d'aliments, si le recouvrement de sa créance alimentaire doit être assuré par les soins de l'administrateur provisoire, agissant par l'intermédiaire d'un mandataire *ad litem*, sauf pour l'administrateur à régler ensuite à l'établissement les frais de séjour de l'intéressé, ou si c'est au préfet à faire le nécessaire en vertu des dispositions de l'article 145 du code de l'aide sociale.

TRAVAIL

10213. — 18 juillet 1964. — **M. Waldeck Rochet** expose à **M. le ministre du travail** que, selon les dispositions de l'article 356 du code de la sécurité sociale modifié notamment par le décret du 27 septembre 1958 et celles du décret du 28 mars 1961, les titulaires d'une pension de vieillesse attribuée ou révisée pour l'incapacité au travail peuvent obtenir une majoration de pension s'ils sont dans l'obligation d'avoir recours à une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie et si l'invalidité nécessitant l'assistance d'une tierce personne survient avant leur 65^e anniversaire. De ce fait, les titulaires d'une pension de vieillesse ayant pris normalement leur retraite à 65 ans ou au-delà de leur 65^e anniversaire, ne peuvent bénéficier de cette majoration si, par la suite, ils sont atteints d'une infirmité les obligeant à avoir recours à une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre des initiatives en vue de compléter la législation et la réglementation afin de remédier à une situation dont se plaignent les personnes âgées, titulaires d'une pension normale de vieillesse de la sécurité sociale.

10214. — 18 juillet 1964. — **M. Robert Ballanger** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur le fait qu'une habitude, à son avis regrettable, tend à se généraliser qui consiste à faire subir les épreuves de certains brevets professionnels ou certificats d'aptitude professionnelle le dimanche, jour traditionnel de repos pour la grande majorité des candidats salariés. Il lui demande s'il peut lui indiquer : 1° quels motifs s'opposent à ce que ces B. P. ou C. A. P. se déroulent en semaine, sans diminution de salaire pour les intéressés, ceux-ci pouvant jouir alors normalement du repos hebdomadaire ; 2° s'il n'y aurait pas lieu d'accorder à ces candidats issus du commerce, de l'industrie ou de l'agriculture qui, en plus de leur travail normal suivent les cours de promotion sociale dans des conditions souvent pénibles, deux ou trois jours de détente avant l'examen, sans diminution de salaire, comme cela se fait dans certains pays étrangers, de manière qu'ils abordent les épreuves dans de meilleures conditions.

10215. — 18 juillet 1964. — **M. Odru** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur les inquiétudes du personnel de l'entreprise Krema, à Montreuil (Seine). Cette entreprise emploie actuellement 918 salariés dont plus de la moitié de femmes. L'expansion de l'activité de l'entreprise nécessiterait un net agrandissement de l'usine. Mais, selon des informations d'origine préfectorale, les autorisations nécessaires à cet effet n'auraient pas été obtenues. Il lui demande : 1° quelles propositions d'agrandissement sur Montreuil ont été présentées par la direction de l'entreprise en cause et si cette entreprise a déposé une demande d'agrément préalable à tout projet d'extension ; 2° pour quelles raisons ces propositions n'ont pas été acceptées, alors que la nature de l'activité des Etablissements Krema justifie pleinement son maintien et ce d'autant plus qu'elle se situe dans une zone de relogement industriel de 30 hectares libre. Rappelant que des centaines de travailleuses et travailleurs de Montreuil sont actuellement menacés de licenciement, chez Krema, aux Etablissements Carbone-Lorraine, à Ecrim, etc., il lui demande s'il ne compte pas intervenir pour éviter qu'au nom de la politique de décentralisation industrielle la ville de Montreuil ne soit transformée en ville-dortoir au grand préjudice de ses travailleurs comme de l'ensemble de la population.

TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS

10216. — 18 juillet 1964. — **M. Davoust** expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** que suivant l'article 3 de l'arrêté du 19 juillet 1954, les constructeurs de véhicules automobiles doivent indiquer le poids total autorisé en charge du véhicule avec remorque. La vérification de cette clause n'a jusqu'à présent

pas été effective; or le nouveau modèle de carte grise comporte une case où doit être inscrit le poids total roulant (P. T. R.) Il en résulte que, début 1965, date d'application des mesures annoncées, la charge utile des remorques devra se réduire à sa plus simple expression, ce qui va poser de graves problèmes dans le domaine du caravanning. Il est constaté que d'année en année, les usagers s'orientent de plus en plus vers des modèles plus grands ou plus larges, aménagés avec tout le confort voulu. La réglementation risque donc d'obliger les constructeurs à alléger leurs fabrications au détriment notamment de la solidité, du rangement et des équipements, privant ainsi les « caravaniers » d'un confort apprécié et détournant de cette activité de plein air ceux qui ne voudraient pas se soumettre à des restrictions que personne ne souhaite. Il demande quelles mesures il compte prendre pour que soit écartée la menace qui pèse tant sur les fabricants que sur les usagers.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

7336. — M. Roger Roucaute expose à M. le Premier ministre qu'au moment où l'aménagement du littoral méditerranéen de la région Languedoc-Roussillon est à l'ordre du jour, on ne saurait oublier qu'il existe l'arrière-pays garois, comprenant la région cévenole économiquement sous-développée. Il attire son attention sur le fait que les Cévennes devraient être comprises dans le programme d'aménagement du littoral et sur l'intérêt que représente, pour la région cévenole, la création d'un parc national à l'exemple de celui de la Vanoise dans les Alpes de Savoie. Un projet de création de ce parc existe; une table ronde devait même se tenir, cet hiver, pour l'étudier. Il lui demande: 1° quelles sont les dispositions envisagées en faveur de la région cévenole par le programme d'aménagement et d'urbanisme du littoral méditerranéen du Languedoc; 2° quelles sont les perspectives concernant la création du parc national des Cévennes et quelles sont les conclusions de la table ronde qui devait se tenir à cet effet. (Question du 22 février 1964.)

Réponse. — 1° La mission interministérielle pour l'aménagement touristique du littoral Languedoc-Roussillon a étudié, dès sa création, les moyens de faire participer l'arrière-pays au mouvement touristique qu'elle escompte voir naître sur le littoral. Elle estime en effet que les richesses de l'intérieur seront un attrait supplémentaire pour les touristes qui viendront sur le littoral du Languedoc-Roussillon et que le mouvement touristique du littoral doit revivifier l'économie de l'arrière-pays. Pour l'instant, la mission interministérielle n'a effectué que des études sur l'arrière-pays. En ce qui concerne les hauts pays cévenols, elle a pris l'engagement devant le conseil général du Gard d'aider ce département dans la mise au point des projets qu'il s'efforce de préciser en liaison avec les départements limitrophes. Un projet de société d'économie mixte ayant pour objet ces études est en cours d'examen dans le Gard. 2° Pour ce qui est de la création d'un parc national prévue par le IV^e Plan dans le Massif central, il convient de souligner qu'une telle création doit, selon la loi du 22 juillet 1960, viser un milieu naturel présentant un intérêt spécial qu'il importe de préserver contre tout effet de dégradation naturelle ou artificielle. Dans cette perspective, le ministère de l'agriculture (direction générale des eaux et forêts) a d'ores et déjà entrepris des études préalables qui portent principalement sur le massif des Cévennes et qui consistent dans un inventaire des richesses naturelles et la recherche de délimitation géographique. C'est seulement au vu des résultats de ces études qu'il pourra être fait choix d'un parc bien localisé et qu'il sera possible d'aborder efficacement l'élaboration du projet correspondant, ce qui en liaison avec les représentants des intérêts locaux et compte tenu des objectifs assignés à l'aménagement du territoire rural dans la région.

AFFAIRES ALGERIENNES

8718. — M. Sallanave expose à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires algériennes qu'un enseignant métropolitain, exerçant actuellement en Algérie au titre de la coopération utilise pour ses déplacements une voiture automobile immatriculée en France pour laquelle il a acquitté: d'une part, 60 francs, montant de la vignette française et, d'autre part, 300 francs, montant pour les deux semestres, de la taxe unique sur les véhicules instituée par la République algérienne; il lui demande s'il envisage d'intervenir auprès des autorités algériennes pour que les propriétaires d'automobiles françaises, qui ont acquitté dans leurs pays les taxes réglementaires, ne soient pas soumis en Algérie à des obligations financières plus lourdes encore. (Question du 28 avril 1964.)

Réponse. — Les véhicules se trouvant en Algérie et appartenant à des ressortissants français travaillant ou domiciliés sur ce territoire doivent obligatoirement y être immatriculés. Cette immatriculation dégage les intéressés de leurs obligations au regard de la taxe différentielle française sur les véhicules automobiles même en cas de circulation temporaire en France, à l'occasion d'un congé,

par exemple. L'assujettissement des intéressés à la taxe unique algérienne sur les véhicules automobiles ne saurait, par ailleurs, être critiqué. Il convient, en effet, de noter que cette taxe, instituée par le nouvel Etat dans le cadre de sa souveraineté, ne comporte pas d'exception et qu'elle frappe tous les véhicules circulant en Algérie.

9054. — M. Henri Duffaut expose à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires algériennes qu'en grand nombre les rapatriés ne peuvent se rendre sur les tombes des membres de leur famille, dont certains sont morts au champ d'honneur au cours des deux guerres, soit pour des raisons de sécurité, soit en raison de la modicité de leurs ressources. Ils éprouvent par ailleurs des inquiétudes en ce qui concerne l'entretien des tombes dont ils redoutent parfois la profanation. Il lui demande s'il est possible, pour les familles qui le désirent, de rapatrier leurs morts, et, dans l'affirmative, quelles facilités financières peuvent leur être accordées, et si, en outre, elles peuvent être aidées pour l'acquisition en métropole de concessions remplaçant celles qui seront abandonnées en Algérie. (Question du 14 mai 1964.)

Réponse. — Bien qu'il soit généralement possible de voyager aujourd'hui en Algérie dans les conditions satisfaisantes, le secrétaire d'Etat ne méconnaît pas les difficultés de tout ordre que pourraient éprouver certaines personnes rapatriées pour revenir en Algérie et se rendre sur les tombes des membres de leur famille. Il n'ignore pas non plus les inquiétudes qu'elles ont pu éprouver pour l'entretien des cimetières. Aussi cette question a-t-elle toujours figuré parmi ses préoccupations et celles des représentants de la France en Algérie. En ce qui concerne l'entretien des nécropoles, les autorités locales ne méconnaissent pas toujours le devoir qui leur incombe, notamment dans les agglomérations importantes. C'est ainsi que le budget d'entretien pour la seule ville d'Alger s'élevait en 1963 à 1.500.000 francs. Pour pallier l'insuffisance des dispositions prises par d'autres municipalités, il est envisagé de faire appel aux Français de bonne volonté demeurés sur place, qui pourraient se constituer en associations assurées de l'appui de nos consuls et veiller elles-mêmes, en liaison avec les familles rapatriées, à la réparation et à l'entretien des sépultures. Pour les cimetières militaires, qui sont assez souvent situés loin des agglomérations et sont en conséquence plus difficiles à garder, il a été envisagé de rassembler les dépouilles mortelles dans une enceinte unique: ce projet, dont l'initiative appartient au ministère des anciens combattants, vient d'être mis à l'étude. En principe, rien ne saurait empêcher un Français de se rendre en Algérie auprès de la tombe de l'un des siens; si néanmoins il éprouve des craintes pour sa sécurité, il lui est recommandé de consulter le consulat de France le plus proche. Enfin, le rapatriement des corps est toujours possible dans le respect des formalités administratives de droit commun prévues par la circulaire du ministre de l'intérieur du 27 novembre 1962. Pour les défunts victimes des événements d'Algérie, le problème des frais de transfert de corps fait actuellement l'objet d'un examen entre le ministère des anciens combattants et victimes de guerre et le ministère des finances. Deux points soulevés par l'honorable parlementaire échappent à la compétence de secrétaire d'Etat et ont en conséquence été soumis par lui à l'attention du ministère des rapatriés. Il était demandé si des facilités financières peuvent être accordées aux familles qui désirent rapatrier leurs morts et si elles peuvent être aidées pour l'acquisition en métropole de concessions remplaçant celles qui seront abandonnées en Algérie. En fait, il n'est pas prévu qu'une aide particulière s'ajoute aux allocations accordées aux rapatriés d'Algérie pour leur permettre de rapatrier leurs défunts sauf si ceux-ci ont été victimes des événements d'Algérie, ni pour acquérir des concessions dans les cimetières français. Aussi est-il recommandé aux familles de ne pas abandonner leurs concessions d'Algérie, sur lesquelles pourront veiller, avec l'aide des consuls de France, les associations françaises qui sont en voie de constitution.

9084. — M. Cousté expose à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires algériennes que, parmi les sommes dues aux entreprises françaises comme aux Français rapatriés d'Algérie par les administrations françaises avant l'indépendance, on peut distinguer: 1° des créances sur les collectivités locales; 2° des créances sur les organismes publics ou semi-publics du type C. A. D. A. T. par exemple; 3° des créances sur l'Algérie. Toutes ces créances sont nées alors que l'Algérie était composée de départements français. Le débiteur normal en serait l'Etat algérien, successeur de l'Etat français pour les patrimoines de ces différentes entités juridiques. Or l'Etat algérien ne veut rien connaître de ces dettes, alors qu'héritier du patrimoine il devrait en assumer non seulement l'actif, mais le passif. Il lui demande si le Gouvernement se propose de rappeler au Gouvernement algérien d'assumer les responsabilités qui sont les siennes, et quelles mesures il pourrait appliquer dans le cas de carence de cet Etat. (Question du 15 mai 1964.)

Réponse. — Le Gouvernement français a fait de nombreuses démarches auprès du Gouvernement algérien pour l'inviter à respecter les obligations qui lui incombent au titre de règlement des créances publiques nées avant l'indépendance, conformément aux stipulations des accords d'Evian et aux règles générales du droit international en matière de succession d'Etat. Ces démarches n'ayant pas abouti, le secrétariat d'Etat aux affaires algériennes a été autorisé dès 1963 à procéder au règlement, pour

le compte de l'Algérie, de certaines dépenses des anciens services Français restées impayées. Le principe de l'extension de ces mesures de prise en compte à certaines dépenses des collectivités locales et des établissements publics vient en outre d'être récemment admis.

AFFAIRES CULTURELLES

9510. — M. Fanton expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles qu'un film relatant les événements des années 1938-1940 est en ce moment projeté à Paris; et que ce film par ses images et par les commentaires qui les accompagnent et par les circonstances qui ont entouré sa première présentation publique, tend à justifier le défaitisme qui animait à l'époque considérée certains milieux politiques. Il lui demande si cette production a bénéficié des aides habituelles de l'Etat au cinéma et, dans l'affirmative, quelles mesures il compte prendre pour annuler ces subventions qui, dans un tel cas, paraîtraient injustifiées. (Question du 4 juin 1964.)

Réponse. — Le décret du 16 juin 1959 apporte aux producteurs de films de long métrage deux ordres de soutien financier: par le premier, le soutien proportionnel aux recettes des films dans la Métropole et dans les départements et territoires d'Outre-mer) est automatique, en raison de l'origine parafiscale des fonds qui l'assurent. L'agrément ne peut être refusé que si les conditions financières de la bonne exécution de la production ne sont pas remplies; sans le second ordre de soutien, l'aide financière n'est accordée, sous forme d'avance sur recettes, qu'après avis d'une commission qui apprécie les mérites artistiques de l'œuvre, soit sur scénario s'il s'agit d'un film à réaliser, soit après projection. En ce qui concerne le film « La Bataille de France », l'agrément lui ayant été accordé en raison de garanties financières satisfaisantes, son producteur a automatiquement droit à un versement proportionnel aux recettes. Quant au soutien du second ordre sollicité par ce producteur, une décision de rejet a été prise à la suite d'un vote défavorable émis à l'unanimité le 19 juin 1964 par la commission spécialisée, après présentation du film.

10029. — M. Pasquini demande à M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles si, après accord de M. le ministre des finances et des affaires économiques, il envisage la publication prochaine du décret préparé par son département et qui tend à faire bénéficier les personnels des archives, dont l'indice excède 300, d'indemnités forfaitaires pour heures supplémentaires et sujétions spéciales. (Question du 30 juin 1964.)

Réponse. — Un texte intéressant les documentalistes-archivistes, les adjoints d'archives et certains sous-archivistes a été effectivement mis à l'étude. Toutefois des obstacles techniques et financiers n'ont pas encore permis de lui donner valeur officielle.

AGRICULTURE

8676. — M. Tourné demande à M. le ministre de l'agriculture: 1° quels sont les villages des Pyrénées-Orientales sur le territoire desquels il est possible de produire des V. D. N. à appellation contrôlée; 2° pour chacune de ces localités: a) quel est le nombre d'hectares déclarés comme produisant des V. D. N. à appellation contrôlée; b) quel est le nombre de déclarants; c) quelle est la production globale de chacune d'elles. (Question du 23 avril 1964.)

Réponse. — Le tableau ci-dessous donne les renseignements demandés par l'honorable parlementaire:

VILLAGES DES PYRÉNÉES-ORIENTALES produisant des V. D. N. à A. C.	NOMBRE d'hectares déclarés produisant des V. D. N. à A. C.	NOMBRE de déclarants.	PRODUCTION globale.
Alénça	7,21	2	192 »
Argelès-sur-Mer	168,90	111	3.487,24
Bages	206,20	164	4.876,38
Baho	10,34	3	216,53
Baixas	1.573,10	931	39.680,73
Banyuls-sur-Mer	2.020,32	1.099	25.916,48
Banyuls-dels-Aspres	145,38	105	3.510,87
Belesia	63,42	18	1.357,23
Brouilla	37,09	8	988,55
Cabestany	518,85	217	13.394,47
Calxas	3,11	3	82,12
Calce	129,63	45	3.278,93
Camélas	57,54	4	1.080,15
Canet	198,17	77	4.870,25
Canohès	225,82	187	4.754,23
Casea-de-Pène	396,32	127	10.800,91
Cassagnes	17,25	1	505,35
Castelnou	50,21	5	1.287,48
Cerbère	114,77	105	1.571,96
Céret	59,65	28	1.184,32
Claira	195,23	143	3.688,41
Collioure	434,46	405	7.911,93
Corbères et Corbères-les-Cabanès.	7,60	3	208,96

VILLAGES DES PYRÉNÉES-ORIENTALES produisant des V. D. N. à A. C.	NOMBRE d'hectares déclarés produisant des V. D. N. à A. C.	NOMBRE de déclarants.	PRODUCTION globale.
Corneilla-la-Rivière	294,90	211	6.469,97
Corneilla-del-Vercol	18,66	1	185,90
Elne	15,21	2	436,01
Espira-de-l'Agly	588,76	287	14.985,70
Estagel	732 »	531	17.081,51
Fourques	176,57	74	3.410,43
Laragne-des-Albères	51,87	22	1.164,61
Latour-de-France	270,95	252	6.273,87
Le Boulou	91,04	27	1.768,54
Le Soler	6,64	3	174,48
Lesquerde	88,30	71	1.505,83
Llauro	9,26	1	162,50
Llupia	21,11	1	501,19
Maureillas	34 »	6	840,47
Maury	1.643,97	534	29.865,07
Millas	257,50	315	6.726,97
Montescot	7,38	1	102,88
Montesquieu	34,24	7	772,31
Montner	183,35	128	4.991,24
Néfiach	9,56	31	207,38
Nyls	64,08	2	1.595,77
Oms	5,64	2	118,73
Opoul	192,57	163	4.383,54
Ortaffa	27,14	4	608,61
Palau-del-Vidre	3,51	1	53 »
Passa	263,61	149	6.771,10
Perpignan	727,65	105	17.323,09
Pyreortort	136,41	126	3.551,24
Pezilla-la-livrière	286,50	262	5.670,32
Pia	133,35	152	2.838,46
Planèzes	61,39	43	1.562,28
Pollestres	516,25	232	11.608,23
Ponteilla	477,56	316	9.157,77
Port-Vendres	362,19	324	8.043,22
Rasigüères	69,09	70	1.423,99
Rivesaltes	1.125,95	596	28.774,33
Saint-André	251,54	252	5.555,71
Sainte-Colombe	85,77	6	2.000,43
Saint-Estève	181,56	78	2.313,55
Saint-Félic-d'Amont	7,46	1	230,60
Saint-Genis-des-Fontaines	233,28	159	4.911,45
Saint-Illipolyte	138,69	211	2.340,40
Saint-Jean-Lasseille	301,71	57	4.905,85
Saint-Jean-Pla-de-Corts	30,60	8	614,24
Saint-Laurent-de-la-Salanque	20,70	28	379,60
Sainte-Marie-de-la-Mer	8,82	4	235,39
Saint-Nazaire	305,60	98	7.832,20
Saint-Paul-de-Fenouillet	371,44	349	8.233,74
Saleilles	196,74	165	4.674,19
Salses	1.678,07	721	37.394,57
Sorède	37,89	11	973,53
Tautavel	538,71	326	13.713,44
Terrats	347,71	167	7.528,50
Théza	6,20	1	176,04
Thuir	196,17	109	4.122,57
Tordères	18,78	3	425,07
Torrelles	23,16	1	621,63
Toulouges	6,10	2	169,70
Tresserre	147,43	38	3.692,61
Trouillas	244,04	105	2.937,23
Villelongue-de-la-Salanque	15,07	3	376,93
Villemolaque	182,15	40	4.043,23
Villeneuve-de-la-Raho	325,17	87	6.014,80
Villeneuve-la-Rivière	40,48	4	1.184,28
Vingrau	326,95	269	8.645,10

8860. — Mme Ayme de la Chevrière rappelle à M le ministre de l'agriculture que la législation sur les vins stipule que les déclarations de récolte doivent être terminées le 25 novembre. Cette mesure ne semble pas applicable à certaines régions où les vendanges se terminant quelquefois après le 25 novembre, le service de direction des coopératives de ces régions ne dispose que d'un maximum de dix jours pour inventorier, établir le pourcentage de rendement et opérer les déclarations de récolte avec tout ce que ce délai trop court comporte d'erreurs et d'inconvénients, notamment en ce qui concerne le hors-quantum. Il lui demande s'il ne serait pas possible, pour ces régions à vendanges tardives, d'autoriser une déclaration globale par coopérative le 25 novembre, indiquant le volume vlnifié à cette date, afin de permettre le jeu normal des statistiques nationales, un dernier délai, situé vers le 5 décembre, permettant alors les déclarations individuelles qui compléteraient et préciseraient le chiffre global déjà fourni. (Question du 5 mai 1964.)

Réponse. — La date du 25 novembre prévue par les articles 407 du code général des Impôts et 12 du code du vin, a été jugée comme étant l'extrême limite du délai que peuvent fixer les préfets pour la soumission des déclarations de récolte. Elle a été fixée compte tenu de l'époque tardive à laquelle se déroulent les vendanges dans les régions où les conditions climatiques sont particulières. Cette date s'est avérée comme suffisamment reculée pour permettre à

tous les viticulteurs de souscrire la déclaration à laquelle ils sont assujettis, en toute connaissance de l'importance réelle de leur récolte. Dès lors, et étant donné, au surplus, les nécessités de l'établissement des statistiques de la production viticole indispensables à l'organisation du marché du vin, il n'est pas possible de reporter à une date postérieure au 25 novembre la souscription des dites déclarations, même émanant des coopératives. Aussi bien, dans le cas signalé par l'honorable parlementaire, les coopératives, avant les déclarations, n'ont pas à opérer le décompte du hors-quantum, celui-ci ne pouvant être déterminé qu'après publication du décret organisant la campagne, publication nécessairement postérieure aux souscriptions de déclaration de récolte.

9356. — M. Sallenave expose à M. le ministre de l'agriculture que, si l'arrêté du 11 mai 1964 relatif à la lutte contre la peste porcine a assoupli les conditions de sortie et de circulation des porcs hors des exploitations dans la zone située à plus de 20 kilomètres de la frontière franco-espagnole, les mesures qu'il prévoit ne sont cependant pas de nature à mettre un terme au préjudice matériel subi par les producteurs de porcelets notamment, l'interdiction des marchés avait déjà entraîné non-seulement l'impossibilité de vendre, mais encore l'obligation de faire une dépense imprévue d'aliments pour des animaux qui ont atteint ainsi un poids de 50 kilogrammes, alors qu'ils devaient être vendus au poids de 20 kilogrammes. La vaccination, dont le coût est de 6,50 francs par tête, quel que soit l'âge de l'animal, vient ajouter à ces pertes des frais supplémentaires importants. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour indemniser ces pertes et prendre en charge les frais de la vaccination obligatoire, comme il est de règle lorsqu'il s'agit d'une prophylaxie organisée. (Question du 28 mai 1964.)

Réponse. — L'effort financier considérable que fait maintenant l'Etat en indemnisant les propriétaires des animaux abattus dans tous les cas de peste porcine ne lui permet pas, à l'heure actuelle, d'envisager la prise en charge des frais résultant, soit des vaccinations, soit du maintien prolongé des porcelets sur les exploitations.

9445. — M. Paquet attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la nécessité qu'il y aurait à supprimer l'allocation complémentaire créée par la loi n° 61-1242 du 21 novembre 1961 et à incorporer le montant dans la retraite de base. Le système actuel aboutit à priver pratiquement de leurs points retraites les vieux agriculteurs non bénéficiaires de l'allocation complémentaire et supplémentaire qui, par souci de prévoyance, ont cotisé avant 1952 au régime d'assurance vieillesse facultative, puis ensuite au régime obligatoire. Actuellement le vieil agriculteur, qui a acquis par ses cotisations 390 points, perçoit une retraite de 900 F, comme celui qui n'a cotisé que pendant cinq années et n'a acquis que 75 points. Il paraîtrait normal, selon le vœu formulé par les organismes de mutualité sociale agricole, d'incorporer dans la retraite de base le montant actuel de l'allocation complémentaire, de façon à permettre à ces agriculteurs d'ajouter, au chiffre de 900 F considéré comme retraite de base minimum, une retraite complémentaire représentée par la valeur des points acquis par le versement des cotisations : ce qui représenterait, pour le cas considéré, une retraite annuelle de 900 F + 390 F = 1.290 F. Il lui demande ce qu'il pense de cette suggestion. (Question du 3 juin 1964.)

Réponse. — La situation signalée par l'honorable parlementaire fait l'objet de préoccupations du Gouvernement qui, par ailleurs, étudie actuellement les conditions dans lesquelles le montant des allocations ou retraites de vieillesse agricole pourrait être éventuellement majoré.

9562. — M. Labéguerie appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le préjudice considérable que subissent les éleveurs de porcs situés dans la zone de vingt kilomètres de profondeur prévue, le long de la frontière pyrénéenne, par l'arrêté ministériel du 11 mai 1964. La fermeture des marchés et des foires dans cette zone paraît d'autant moins justifiée que, sur les trois foyers de peste africaine actuellement connus, et qui ont entraîné les mesures prévues par l'arrêté susvisé, deux au moins, dont l'un dans le Finistère, sont situés en dehors de ladite zone, et que, d'autre part, la découverte de foyers aussi éloignés les uns des autres tend à prouver que les transports doivent être mis en cause autant que la proximité de la frontière espagnole. La mise en quarantaine de ces foyers, la réglementation des transports, et des mesures efficaces pour empêcher toutes sortes d'importations, assorties des autres dispositions sanitaires déjà prévues, semblent constituer des moyens suffisants, dans l'état actuel de cette épidémie, pour empêcher son extension. Il lui demande si, en raison de ces diverses considérations, il ne lui semble pas possible d'envisager la réouverture rapide des marchés interdits dans la zone considérée, de façon à limiter les préjudices subis tant par les éleveurs que par les localités dans lesquelles ont lieu habituellement les marchés. (Question du 9 juin 1964.)

Réponse. — L'amélioration de la situation sanitaire de la peste porcine dans les départements voisins de la frontière franco-espagnole, notamment dans les Basses-Pyrénées, et le renforcement des contrôles douaniers à la frontière pyrénéenne, permettent maintenant d'envisager un assouplissement des mesures sévères qui ont

du être prises lors de la constatation de la peste porcine africaine sur notre territoire. Je me propose en conséquence, comme le souhaite l'honorable parlementaire, de rétablir dans les prochains jours les foires et marchés porcins dans la zone de vingt kilomètres de profondeur située le long de la frontière pyrénéenne.

9572. — M. Boutard attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur l'arrêté interministériel du 23 avril 1964, complétant l'arrêté du 29 mai 1963, qui fixe les mesures financières prises pour l'application du décret n° 63-301 du 19 mars 1963, relatif à la prophylaxie de la tuberculose bovine, et qui prévoit l'attribution d'indemnités complémentaires par élimination d'animaux tuberculeux. Ces dispositions sont applicables aux élevages trouvés infectés lors de leur prise en charge initiale, et, par cette discrimination, les éleveurs qui ont, depuis des années, soumis leur cheptel bovin au contrôle sanitaire, ne pourront bénéficier de l'indemnité complémentaire. Il lui demande s'il ne peut envisager que les mesures contenues dans l'arrêté soient étendues à l'ensemble des éleveurs inscrits à un groupement de défense sanitaire du bétail. (Question du 9 juin 1964.)

Réponse. — Les indemnités complémentaires instituées par l'arrêté interministériel du 23 avril 1964 pour l'élimination d'animaux tuberculeux ont été envisagées dans le but de hâter l'achèvement du plan d'éradication de la tuberculose bovine, compte tenu de la situation de la production agricole des régions où se trouvent en presque totalité aujourd'hui les 20 p. 100 du cheptel restant à assainir. En effet, les départements dans lesquels la mise en œuvre des mesures de prophylaxie a été le plus largement différée jusqu'à ce jour font partie de ceux où non seulement le taux de l'infection tuberculeuse est le plus élevé mais où, en outre, les conditions d'exploitation du bétail sont les moins favorables. Aussi convenait-il d'inciter ces départements à combler leur retard si l'on ne voulait pas laisser la maladie se perpétuer longtemps encore sur leur territoire et demeurer une menace permanente pour les 80 p. 100 du cheptel sain. De toute façon, il n'était pas possible en l'état des crédits budgétaires disponibles, de procéder à un relèvement général des subventions. L'arrêté ministériel précité répond à cet objet en accordant, dans les cas où la perte est la plus lourde, une aide financière plus importante aux agriculteurs qui rencontrent aujourd'hui les conditions les plus difficiles pour entreprendre la lutte contre la tuberculose. Cette mesure ne saurait donc être considérée comme discriminatoire à l'égard des éleveurs qui ont précédemment soumis leur cheptel bovin aux opérations de prophylaxie. Ceux-ci ont pu déjà bénéficier des avantages de l'amélioration sanitaire de leur bétail et ont d'ailleurs intérêt eux-mêmes à la disparition rapide de la maladie pour une double raison : d'une part, pour n'avoir plus à subir les risques de la contagion, d'autre part, afin de bénéficier au plus tôt, conformément au vœu des organisations professionnelles agricoles, de l'aide éventuelle de l'Etat dans la lutte contre la brucellose ce qui est conditionné par la libération des crédits consacrés actuellement au programme d'action relatif à la tuberculose. Il ne semble pas, en conclusion, qu'il y ait lieu de modifier les dispositions de l'arrêté en question.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

9427. — M. Alduy demande à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre pour quelles raisons les infirmières bénévoles de la Croix-Rouge, ayant effectué des services durant la guerre 1939-1945 et pendant les opérations dites de « pacification » en Algérie, ne peuvent jusqu'à présent bénéficier des dispositions de la loi du 27 mars 1956 en faveur des infirmières bénévoles de la Croix-Rouge en exercice au cours de la guerre 1914-1918 et ne peuvent obtenir la prise en compte dans leur pension civile des services effectués pendant cette période, services qui sont assimilés à des services militaires. Il lui demande donc s'il compte prendre toutes dispositions utiles tendant à faire cesser cette discrimination. (Question du 14 avril 1964.)

Réponse. — Le ministère des anciens combattants et victimes de guerre a élaboré un projet de texte ayant pour objet d'étendre les dispositions de la loi n° 56-304 du 27 mars 1956 aux fonctionnaires et agents féminins infirmières bénévoles ayant ou non appartenu aux organismes de Croix-Rouge, mises à la disposition du service de santé des armées, soit au cours des guerres 1914-1918, 1939-1945, soit au cours des campagnes d'Indochine et de Corée. Ce texte va être adressé incessamment au secrétariat général du Gouvernement en vue d'être transmis au Conseil d'Etat. En tout état de cause, il paraît préférable d'attendre l'adoption des mesures projetées pour en prévoir l'extension à de nouvelles catégories de bénéficiaires.

9324. — M. Clerget appelle l'attention de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre sur le cas des anciens prisonniers de guerre qui, à la suite soit de refus de travail dans les industries de guerre allemandes, soit de sabotage, soit de tentatives d'évasion pour rejoindre les forces françaises libres, soit d'actes de résistance, ont été déportés à Rawa-Ruska ou dans d'autres camps disciplinaires ou de déportation. Or, ces camps ne figurant pas sur la liste A. 160, les intéressés ne peuvent prétendre au bénéfice du statut de déporté résistant et, par conséquent, aux avantages attachés à ce statut, présomption d'origine, décorations, pensions, indemnités

allemandes. Compte tenu du fait que le gouvernement belge a accordé le titre de déporté résistant aux prisonniers belges ayant été internés à Rawa-Ruska, il lui demande si une décision semblable doit intervenir rapidement pour les prisonniers français internés dans le même camp. (Question du 28 mai 1964.)

Réponse. — En application des dispositions de l'article R 293 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, le titre de déporté résistant peut être reconnu, sous certaines conditions, aux prisonniers de guerre qui, pour acte qualifié de résistance à l'ennemi, ont été transférés dans l'un des camps ou prisons figurant sur la liste prévue à l'article A 160 dudit code. De plus, en fonction de l'avis émis par le Conseil d'Etat le 29 novembre 1943, le titre d'interné résistant peut, également, être attribué aux prisonniers de guerre qui ont subi un transfert et une aggravation suffisante de leur situation de nature à constituer une nouvelle détention ayant pour cause un acte de résistance. C'est ainsi que le titre d'interné résistant, avec tous les avantages afférents à cette qualité, a été accordé aux prisonniers de guerre qui ont été transférés au camp de Rawa-Ruska (stalag 325) pour un motif de résistance. Mais ce camp ne répondant pas aux caractéristiques du régime concentrationnaire, il n'a pas été possible de le faire figurer sur la liste des camps de concentration et prisons ouvrant droit au titre de déporté, objet de l'article A 160 précité. La référence faite au statut belge ne peut être prise en considération car ce statut ne comporte qu'un seul titre, celui de « prisonnier politique » attribué selon des critères différents du statut français et aussi bien aux déportés qu'aux internés. Quoi qu'il en soit, il est précisé que l'amicale « Ceux de Rawa-Ruska » a saisi le Conseil d'Etat de la question de la reconnaissance du camp de Rawa-Ruska comme lieu de déportation. Les conclusions ministérielles en réponse au pourvoi ainsi formé ont été déposées. Pour répondre d'une manière définitive à l'honorable parlementaire, il conviendrait d'attendre la décision de la haute assemblée.

CONSTRUCTION

7111. — M. Pierre Bas demande à M. le ministre de la construction : 1° combien de logements seront mis par les offices d'H. L. M. de Paris et de la Seine, en 1964, à la disposition des rapatriés, des locataires d'immeubles en péril, des fonctionnaires prioritaires et des bénéficiaires de conventions ; 2° combien de logements seront également mis à la disposition des mal-logés n'appartenant pas aux catégories précédentes, inscrits au fichier central des mal-logés. (Question du 8 février 1964.)

2° réponse. — Dans une première réponse, publiée au Journal officiel du 28 mars 1964, il avait été indiqué que les renseignements statistiques demandés avaient été sollicités des organismes constructeurs intéressés, seuls à même de les fournir avec une précision suffisante. La préfecture de la Seine vient de communiquer les informations que lui ont fait parvenir l'office d'H. L. M. de la ville de Paris et l'office départemental de la Seine. 5.164 logements seront achevés et mis en location par ces deux organismes en 1964. 20 à 30 p. 100 d'entre eux seront mis à la disposition de rapatriés et 20 p. 100 seront affectés au logement de personnes habitant dans des immeubles en état de péril, conformément aux dispositions réglementaires. Par ailleurs, les réservations contractuelles sont de l'ordre de 35 p. 100, les appartements destinés à des fonctionnaires de l'Etat étant compris dans ce pourcentage. Le nombre des logements restant disponibles pour les « mal-logés » qui n'appartiennent pas aux catégories précédentes correspond donc au moins à 15 p. 100 du contingent global. Il est précisé à l'honorable parlementaire qu'aux 5.164 logements dont il vient d'être fait état viendront s'ajouter ceux réalisés par les offices municipaux du département de la Seine qui n'ont pas encore donné les précisions réclamées et auxquels un nouveau rappel a été adressé. Il lui est rappelé, enfin, que la satisfaction des besoins exprimés par le fichier des mal-logés de la Seine peut également être trouvée dans les réalisations de logements sociaux exécutées dans le reste de l'agglomération parisienne. Au titre de l'année 1964, il semble possible d'évaluer à environ 45.000 le nombre de logements H. L. M. et économiques et familiaux qui seront terminés. Une progression très sensible de ce chiffre peut être attendue au cours de l'année 1965 puisque le nombre de logements de ces catégories financés en 1963 a dépassé 80.000.

EDUCATION NATIONALE

9158. — M. Fanion rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale qu'à de multiples reprises, il a attiré son attention sur les conditions dans lesquelles certaines organisations politiques avaient la possibilité d'utiliser la cour de la Sorbonne dans des conditions n'ayant que de très lointains rapports avec les problèmes universitaires. Il lui demande une nouvelle fois : 1° dans quelles conditions ont pu se tenir les 24 avril et 12 mai 1964, dans l'enceinte de la Sorbonne, des manifestations au cours desquelles plusieurs dirigeants d'organisations politiques ont pris la parole ; 2° quelle valeur doit être attachée aux affiches placardées à l'intérieur de la Sorbonne et dans lesquelles le recteur de l'université de Paris rappelle cette interdiction ; 3° quelles mesures il compte prendre pour interdire le renouvellement de tels faits. (Question du 21 mai 1964.)

Réponse. — Au mois de février 1964, le recteur de l'université de Paris, redoutant que la Sorbonne devienne le théâtre d'incidents, a mis en garde les étudiants contre les risques, pour eux-mêmes et pour les traditions universitaires, de manifestations dans les

bâtiments de l'université ; les affiches par lesquelles cette mise en garde a été diffusée sont encore en place. Pendant plusieurs mois, aucun incident n'a été signalé. Puis, pendant les premières semaines d'avril, une série d'agressions commises, sur la voie publique, ou à proximité immédiate des locaux universitaires, contre différents étudiants, ont suscité une très vive émotion qui s'est traduite, le 24 avril, par une réunion de protestations dans la cour de la Sorbonne. Cette réunion s'est déroulée dans le calme ; aucun incident n'a eu lieu. Le 12 mai, une tentative de rassemblement d'étudiants, en vue d'une manifestation à caractère revendicatif, n'a eu aucune portée. Il est donc permis d'affirmer que la mise en garde du recteur a été entendue.

9773. — M. Dupuy expose à M. le ministre de l'éducation nationale que l'indignation la plus vive et la plus légitime est ressentie par les enseignants et le personnel de l'administration universitaire contre les sanctions qui viennent de frapper trois fonctionnaires du rectorat de Poitiers, déjà suspendus depuis trois semaines. La responsabilité de l'erreur regrettable commise à Poitiers pour le concours de l'école normale supérieure est en effet imputable en premier chef au Gouvernement, qui met tous les services de l'éducation nationale dans l'impossibilité de fonctionner correctement du fait de l'insuffisance des crédits, des moyens et du personnel. Le personnel administratif à tous les niveaux de l'éducation nationale est insuffisamment nombreux et insuffisamment rémunéré. Il est littéralement débordé en période d'examens, et ne peut assurer la sécurité de l'organisation des examens, surtout avec l'incidence des ordres et des contre-ordres ministériels. Il lui demande s'il entend adopter une position plus raisonnable en levant les sanctions prises contre les trois fonctionnaires du rectorat de Poitiers. (Question du 18 juin 1964.)

Réponse. — Les sanctions prises à l'égard des trois fonctionnaires de l'administration universitaire, qui ont commis une erreur à Poitiers lors de la distribution des sujets destinés aux candidats à l'école normale supérieure sciences, l'ont été conformément aux propositions de la commission paritaire siégeant en conseil de discipline. Il est à remarquer que deux de ces propositions ont été faites à l'unanimité et que la troisième sanction proposée a été atténuée par le ministre.

INDUSTRIE

9547. — M. Waldeck Rochet expose à M. le ministre de l'industrie que, par décret du 29 janvier 1964, son Gouvernement a procédé à la nomination d'un nouveau président du conseil d'administration de l'électricité de France. Il lui rappelle que les dispositions de l'article 20 de la loi 46-628 du 8 avril 1946 portant nationalisation de l'électricité et du gaz précisent notamment que « les présidents du conseil d'administration et les directeurs généraux ne peuvent exercer aucune fonction rémunérée ou non dans les conseils d'entreprises privées ». Or, le nouveau président du conseil d'administration de l'électricité de France a été nommé administrateur de l'Union générale des pétroles, société anonyme au capital de 150 millions de francs, par délibération de l'assemblée générale de cette société en date du 1^{er} octobre 1962. Le conseil d'administration de l'U.G.P. l'a porté au poste de président directeur général de la société le 15 octobre. L'Union générale des pétroles, société anonyme inscrite depuis le 17 janvier 1961 au registre du commerce de la Seine sous le n° 61-B 260, constitue indiscutablement une des entreprises privées visées par l'article 20 de la loi de 1946. Le fait que la régie autonome des pétroles, établissement public, ait souscrit un tiers du capital de l'U.G.P. ne modifie en rien la nature juridique de l'U.G.P. Dans ces conditions, on doit constater le cumul de fonctions que la loi de nationalisation de l'électricité de France a entendu proscrire pour éviter toute interférence des intérêts privés dans la gestion de l'électricité de France. Il lui demande les raisons pour lesquelles la nomination en cause est intervenue au mépris des dispositions de l'article 20 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946, et quelles mesures il entend prendre pour mettre fin à une situation entachée d'illégalité. (Question du 9 juin 1964.)

Réponse. — L'Union générale des pétroles ne doit pas être assimilée aux entreprises privées visées par l'article 20 de la loi du 8 avril 1946. En effet, elle est inscrite dans la nomenclature des établissements fournis au Parlement en application de l'article 184 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 portant loi de finances pour 1959.

INTERIEUR

6916. — M. Houel expose à M. le ministre de l'intérieur que, selon les statistiques établies par ses services et publiées par la presse, l'O. A. S. aurait commis 751 attentats sur le territoire de la France métropolitaine en 1961 et jusqu'au 15 juin 1962. Ces attentats se répartiraient ainsi : 259 attentats contre les biens publics, 404 attentats contre les biens privés, 3 attentats contre les personnes. Ils auraient fait 6 morts et 37 blessés. Il lui demande : 1° dans combien de cas leurs auteurs de ces attentats ont été identifiés, appréhendés et condamnés ; 2° dans combien de cas les personnes victimes de ces attentats et ayant subi des dommages corporels ou matériels, ont pu obtenir une indemnisation par voie de justice ; 3° quelles indemnisations l'Etat a-t-il versé aux victimes des attentats O. A. S. en France, préjudice corporel ou matériel, et combien de victimes

de ces attentats restent encore sans avoir perçu aucune indemnité. Il lui signale à titre d'exemple le cas d'un des victimes de l'attentat O. A. S. d'Issy-les-Moulineaux commis le 10 mars 1962, laquelle n'a encore à ce jour perçu aucune indemnité, alors qu'elle a dû arrêter son travail pendant six mois du fait de ses blessures, et qu'il ne lui reste que 5/10 de vision pour une seul œil. Il lui demande donc ce qu'il entend décider, en accord avec M. le garde des sceaux et à la lumière d'un récent jugement dans un procès en diffamation relatif à cet attentat, pour que les victimes soient indemnisées sans délai et sans qu'on leur oppose les aléas d'une procédure judiciaire. Enfin, plus généralement, il lui demande qu'elles mesures le Gouvernement auquel il appartient entend prendre, pour que soient complètement et rapidement indemnisées toutes les victimes des attentats commis par l'O. A. S. sur le territoire français. (Question du 25 janvier 1964.)

Réponse. — La lutte contre les responsables du terrorisme de l'O. A. S. a donné les résultats suivants, tant dans la région parisienne qu'en province : 1° 283 personnes impliquées dans les attentats commis en métropole, ont été identifiées ou appréhendées. Il s'agit de leurs auteurs, coauteurs ou complices, à l'exclusion de tous autres individus ayant agi pour le compte de l'O. A. S. et ayant fait l'objet d'arrestations ou de mesures d'internement administratif. Il y a lieu de préciser à ce sujet que de très nombreux attentats ont été commis par les mêmes individus généralement groupés en commandos ; 2° le nombre de condamnations encourues, de même que le nombre d'indemnités prononcées par voie de justice ne peuvent être donnés que par M. le garde des sceaux ; 3° les services du ministère de l'intérieur ont reçu 5.284 dossiers relatifs à des dommages matériels subis à la suite d'attentats perpétrés entre le 1^{er} mars 1961 et le 5 mars 1962 : 5.237 ont été réglés et ont donné lieu à indemnisation pour un montant de 11.056.401,57 F ; 17 ont été ajournés ou rejetés ; 40 sont en cours de régie. Les préjudices corporels sont indemnisés par le ministère des anciens combattants et victimes de guerre et la réparation des attentats commis après le 5 mars 1962 est assurée par le fonds commun alimenté par la surprime de 1 p. 100 perçue sur les assurances et géré par le ministère des finances. Il appartient donc à ces deux départements ministériels de fournir les précisions demandées par l'honorable parlementaire.

9418. — M. Guena rappelle à M. le ministre de l'intérieur que, dans le domaine de l'urbanisme, le décret n° 58-1463 du 31 décembre 1958 relatif aux plans d'urbanisme prévoit que ces documents doivent tenir compte des nécessités de la protection civile et autorise, de ce fait, la création des servitudes pouvant aller jusqu'à l'interdiction de bâtir. Les mesures prises en application de ce texte ont souvent un effet très fâcheux en ce qui concerne l'édification de nouveaux ensembles immobiliers. Il ne semble pourtant pas que le fait, par exemple, de limiter la densité de la population dans certains secteurs proches de points sensibles soit, dans les circonstances actuelles, de nature à diminuer les risques auxquels pourrait être soumise, en cas de conflit, la population de nos villes. En effet, avec le danger nucléaire, la notion de point sensible devrait être revue. Les quartiers situés à proximité de gares de triage ou d'usines à gaz, par exemple, ne se trouvent plus désormais soumis à une mesure particulière, les objectifs susceptibles d'être atteints s'étendant sur toute une zone urbaine. Il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable de donner aux services de protection civile des instruments tenant compte des remarques précédemment exprimées, de telle sorte que l'avis donné par ces services n'apporte pas d'entraves inutiles qui n'entraînent en contrepartie aucune sécurité supplémentaire, lors de l'établissement des plans d'urbanisme. (Question du 3 juin 1964.)

Réponse. — Les dispositions en cause visent les impératifs de protection civile du temps de paix ou moins autant que ceux du temps de guerre ; au regard de ces derniers, les demandes de la protection civile sont des plus modérées et ne sont formulées que pour les alentours de certains importants établissements ou complexes industriels ou encore d'installations telles que grands aérodromes (civils ou militaires), triages ferroviaires, arsenaux, etc., constituant des éléments primordiaux du potentiel stratégique, logistique, économique de la défense. Il résulte de ce qui précède que, d'une façon générale, lorsque des servitudes non aedificandi sont proposées du point de vue dont il s'agit, c'est au voisinage d'installations qui risquent d'entraîner des dangers et des nuisances graves en tout temps (explosions, incendies, bruit intense, émissions de fumées toxiques, etc.). L'exemple de l'incendie du dépôt d'hydrocarbures de Mourepiane, près de Marseille, qui a entraîné la destruction d'immeubles trop proches, les intoxications constatées il y a quelques années autour des puits de gaz de Lacq, les chutes d'avions au décollage et les graves névroses dues au bruit autour des grands aéroports, etc., témoignent de la nécessité de ces mesures dans le cadre d'un aménagement rationnel du territoire, où les impératifs économiques et financiers doivent parfois céder le pas à ceux de la sécurité et de la tranquillité des populations. En tout état de cause, les dispositions découlant du texte visé n'ont aucun caractère d'automatisme ; elles sont proposées à l'occasion de l'examen des projets de plans d'urbanisme et discutées notamment par les instances collégiales (commission départementale d'urbanisme en particulier) qui ont à connaître de ces projets.

9597. — Mme de Heutecloque rappelle à M. le ministre de l'intérieur qu'un décret du 24 novembre 1962 a fixé un nouveau classement hiérarchique des grades et emplois des services actifs de police. Au cours des discussions qui ont abouti à l'arbitrage

gouvernemental traduit par le décret précité, il avait été admis que la situation de quelques catégories de fonctionnaires nécessitait des études complémentaires et appelait donc une solution particulière. Une décision ultérieure devait ainsi intervenir, dans des délais que tous les intéressés pouvaient légitimement croire rapprochés. Pour la préfecture de police, il s'agissait de la carrière des corps de direction et des commissaires divisionnaires, de celle des officiers de police adjoints, de celle enfin des commandants. Au cours de la séance du 5 novembre dernier, M. le ministre de l'intérieur, pendant la discussion du budget de son département, admettait notamment que certaines catégories de fonctionnaires de police — en particulier les officiers de police adjoints — n'avaient pas été favorisés par rapport à d'autres catégories lors des revalorisations précitées, qu'il avait eu l'occasion d'entretenir à plusieurs reprises M. le ministre des finances et des affaires économiques de ses préoccupations à cet égard, et qu'il ne désespérait pas d'aboutir à une solution qui serait la bienvenue pour un personnel méritant et efficace. Le personnel de la préfecture de police s'émeut du retard considérable apporté à régler ces questions, il a remarqué les divers décrets publiés depuis 1962, majorant le classement indiciaire de nombreuses catégories de personnels de l'Etat. Ainsi, l'indice de début de l'échelle type de la catégorie B a été porté de 185 net à 205. En outre, des avantages divers ont été successivement accordés aux secrétaires d'administration, mécanographes, techniciens principaux de laboratoires, vétérinaires, ingénieurs, attachés de préfecture, de même qu'aux instituteurs et directeurs d'école et enfin aux assistantes sociales. Elle lui demande les raisons pour lesquelles il n'a pas été possible de régler ce problème qui risque de développer parmi les personnels intéressés un malaise inopportun et injustifié. Elle souligne que l'argument du plan de stabilité ne saurait sérieusement être invoqué en l'espèce, les mesures demandées ne devant avoir qu'une incidence financière négligeable. (Question du 9 juin 1964.)

Réponse. — Ainsi que l'expose l'honorable parlementaire, la situation de quelques catégories de fonctionnaires qui n'avaient pu être réglée lors de l'arbitrage gouvernemental traduit dans le décret du 24 novembre 1962, a fait l'objet d'études complémentaires dont les conclusions ont été communiquées aux départements ministériels intéressés dans le courant du mois d'octobre 1963. Un accord est déjà intervenu avec le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative. Par ailleurs, mon département procède actuellement avec le ministère des finances à un nouvel échange de vues afin d'aboutir à une solution satisfaisante pour les intéressés.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

9662. — M. Bernasconi appelle l'attention de M. le ministre des postes et télécommunications sur le sort de certains agents de l'administration des postes et télécommunications de Paris appartenant aux cadres des services de distribution des dépêches. Selon les renseignements qui lui ont été communiqués, ses services envisageraient une fusion entre les différentes catégories de préposés affectés à la distribution des imprimés, ou à celle des lettres, ou encore à celle des mandats. Or, les préposés affectés à la distribution des mandats ont dû, pour obtenir une telle affectation, effectuer des stages d'une durée totale de plusieurs années au service de la distribution des imprimés, puis au service de la distribution des lettres. Cette modeste promotion, obtenue après qu'eurent été reconnues leurs qualités professionnelles, procure aux intéressés quelques avantages, notamment en matière d'échelle indiciaire. Ces préposés spécialisés manifestent naturellement une vive inquiétude à l'égard des projets de ses services et craignent que la fusion envisagée entraîne pour eux la perte d'avantages auxquels ils sont particulièrement attachés. Aussi, il lui demande de faire connaître les dispositions contenues dans le projet concernant ces fonctionnaires afin, le cas échéant, de les rassurer pleinement quant aux intentions de son département ministériel à leur égard. (Question du 12 juin 1964.)

Réponse. — Le réaménagement du service de la distribution postale dans certains bureaux centraux d'arrondissement de Paris s'inscrit dans le cadre des efforts de l'administration des P. T. T. pour améliorer les conditions d'exécution du service. L'organisation qui consiste à faire assurer la remise de toutes les correspondances, y compris les mandats, par tous les préposés à tour de rôle, présente de nombreux avantages qui la font préférer à l'ancienne spécialisation des préposés financiers. Elle permet, en effet, de réduire le nombre de passages des préposés à chaque domicile, sans affecter, par ailleurs, la fréquence et les horaires de distribution. Il en résulte un gain de temps et de parcours appréciable pour un service aussi chargé que celui de la distribution. La suppression de la spécialisation permet une meilleure répartition des tâches et une entraide accrue entre les préposés pour l'exécution des travaux préparatoires à la distribution. Les points de trafic, très sensibles pour les mandats, sont ainsi plus facilement absorbés, l'exécution et la qualité du service en sont améliorées. Enfin, les sommes emportées par chaque préposé sont plus faibles que celles précédemment confiées aux seuls préposés financiers d'où une diminution des risques encourus en cas d'agression. L'identification des préposés financiers était d'ailleurs plus facile pour d'éventuels agresseurs que celle des préposés « polyvalents », plus nombreux et par suite plus anonymes. Il convient, par ailleurs, de préciser que la charge de préposé financier ne constitue pas un grade particulier. Les conditions imposées aux distributeurs désireux d'entrer dans la brigade

financière visent seulement à permettre à l'administration de s'entourer de toutes les garanties désirables lors du recrutement d'agents appelés à détenir des sommes importantes. Dans ces conditions, la suppression des brigades financières dans les bureaux centraux de la capitale est sans effet sur la situation administrative du personnel distributeur qui composait ces brigades.

9759. — M. Durbet expose à M. le ministre des postes et télécommunications la situation des contrôleurs de son administration, classés mais non reçus au concours d'inspecteur-élève. Il lui demande si, compte tenu des épreuves du concours passées avec succès au titre de l'inspection ces contrôleurs ne pourraient pas être dispensés de l'examen de niveau inférieur prévu pour l'accès au grade nouvellement créé de contrôleur divisionnaire. (Question du 18 juin 1964.)

Réponse. — L'examen que subiront les candidats au grade de contrôleur divisionnaire aura un caractère nettement professionnel. Le concours d'inspecteur-élève est destiné, au contraire, à déceler un certain niveau de culture générale. Les différences profondes qui existeront ainsi entre ces deux sélections, quant à leur objet et quant à la nature des épreuves s'opposent à l'octroi de la dispense sollicitée.

9784. — M. Becker expose à M. le ministre des postes et télécommunications que, d'après le fascicule P. T., article 7.00, l'indemnité pour sujétions spéciales accordée aux inspecteurs principaux adjoints tient compte des diverses sujétions du grade et éventuellement des prolongations de vacation qui peuvent être imposées aux intéressés. Elle tient lieu d'indemnité pour travaux supplémentaires et est exclusive. Il semblerait donc bien que cette indemnité pour sujétions spéciales doit être revalorisée au même titre que les indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires. Le taux moyen des indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires est porté depuis 1960 à 1.080 F pour les agents dont la carrière débute à l'indice 500. C'est le cas des inspecteurs principaux adjoints, depuis la dernière réforme, le 1^{er} janvier 1962. En conséquence, l'indemnité pour sujétions spéciales accordée aux inspecteurs principaux adjoints devrait être portée avec effet du 1^{er} janvier 1962 à 90 F par mois, au lieu de 52 F actuellement. Il précise que la question précitée se réfère à une réponse de M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative à la question écrite n° 4126 (Journal officiel, débats A. N., du 31 août 1963, p. 4784). Il demande à M. le ministre des postes et télécommunications quelle est sa position à l'égard de ce problème. (Question du 19 juin 1964.)

Réponse. — Le taux de l'indemnité pour sujétions spéciales servie aux inspecteurs principaux adjoints des postes et télécommunications a été fixé, en dernier lieu, par le décret n° 61-14 du 10 janvier 1961. Il n'existe aucune corrélation entre ce texte et le décret n° 60-1301 du 5 décembre 1960 relatif aux indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires prévues en faveur de certains personnels des services extérieurs visés par le décret n° 52-10 du 3 janvier 1952, dont il est fait état dans la question écrite citée par l'honorable parlementaire.

9875. — M. Escande demande à M. le ministre des postes et télécommunications : 1° quelles sont les raisons qui ne permettent pas aux sténodactylographes des P. T. T. d'être reclassés dans l'échelle ES 4 ; 2° s'il est bien logique de leur attribuer, à la place de ce reclassement, une prime, qui n'ira d'ailleurs qu'aux seules employées du département de la Seine, créant ainsi une discrimination regrettable entre Paris et la province. (Question du 24 juin 1964.)

Réponse. — Les questions ayant trait au classement indiciaire et au régime indemnitaire des sténodactylographes ne sont pas particulières à l'administration des postes et télécommunications mais intéressent toutes les administrations publiques et posent, de ce fait, un problème interministériel dont la solution d'ensemble est de la compétence du ministère d'Etat chargé de la réforme administrative et du ministère des finances et des affaires économiques.

9980. — M. de Poulpiquet demande à M. le ministre des postes et télécommunications s'il envisage d'attribuer une indemnité spéciale aux sténodactylographes en fonction dans la région parisienne aux services des postes et télécommunications, et s'il ne pense pas qu'il serait plus équitable de revoir le classement indiciaire de ce personnel, afin d'accorder les mêmes avantages à l'ensemble du personnel. (Question du 27 juin 1964.)

Réponse. — Le décret n° 64-576 du 18 juin 1964 créant une indemnité spéciale en faveur des secrétaires sténodactylographes et sténodactylographes titulaires de l'Etat en fonction dans le département de la Seine est applicable de plein droit aux fonctionnaires de l'administration des postes et télécommunications. Quant à la question de la révision du classement indiciaire de ce personnel, elle n'est pas particulière à l'administration des postes et télécommunications mais intéresse toutes les administrations publiques. De ce fait elle pose un problème interministériel dont la solution d'ensemble est de la compétence du ministère des finances et des affaires économiques et du ministère d'Etat chargé de la réforme administrative.

RAPATRIES

9269. — M. Cornut-Gentile rappelle à M. le ministre des rapatriés que le troisième alinéa de l'article 4 de la loi n° 61-1439 du 26 décembre 1961, relative à l'accueil et à la réinstallation des Français d'outre-mer, a prévu qu'une loi distincte fixerait, en fonction des circonstances, le montant et les modalités d'une indemnisation, en cas de spoliation et de perte définitivement établies, des biens appartenant aux Français rapatriés des territoires où ils étaient établis. Sans méconnaître les mesures qui ont été prises en vertu de cette même loi pour accueillir, loger et reclasser les personnes contraintes de regagner la métropole, il lui paraît que le moment est venu de les compléter par des dispositions qui, mettant en œuvre le principe posé de l'indemnisation des biens perdus, leur permettraient d'assurer définitivement leur place au sein de la communauté nationale, au plus grand avantage de celle-ci. Dans ces conditions, il lui demande s'il entre dans ses intentions de saisir prochainement le Parlement du projet de loi concrétisant l'engagement pris à l'égard de nos compatriotes si durement atteints par les événements de ces dernières années. (Question du 26 mai 1964.)

Réponse. — L'honorable parlementaire dans sa question au ministre des rapatriés écrit qu'il lui paraît que le moment est venu de compléter les mesures qui ont été prises par des dispositions qui, mettant en œuvre le principe posé de l'indemnisation des biens perdus, permettraient aux Français rapatriés d'outre-mer d'assurer définitivement leur place au sein de la communauté nationale. Or, l'Etat algérien, auteur des spoliations et dont seule la responsabilité peut être engagée, n'a pas indiqué expressément son refus d'indemniser les propriétaires français évacués ou certaines catégories d'entre eux. Dans ces conditions, les dispositions auxquelles il est fait allusion interviendraient prématurément. Toutefois, la situation difficile dans laquelle, peuvent se trouver certains rapatriés, particulièrement ceux qui sont âgés, n'a pas échappé au Gouvernement qui a prévu par le décret n° 62-261 du 10 mars 1962, l'octroi d'une indemnité particulière de 10.000 à 40.000 francs pour ceux d'entre eux qui sont âgés de plus de 55 ans ou invalides et qui n'ont plus la jouissance de leurs biens en Algérie. Par ailleurs, d'autres mesures ont été prises par le Gouvernement qui permettent de rembourser le montant des frais culturels engagés par les agriculteurs après l'indépendance et le déficit d'exploitation des entreprises industrielles et commerciales « nationalisées » au cours de l'année 1963. Enfin, un dédommagement social va être prochainement accordé aux agriculteurs les plus modestes frappés de mesures d'éviction en 1963.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

8810. — M. Arthur Ranette expose à M. le ministre de la santé publique et de la population : a) que l'article 3 de l'ordonnance n° 58-1373 du 30 décembre 1958 portant création de centres hospitaliers et universitaires et réforme des études médicales dispose : « Les études médicales théoriques et pratiques sont organisées par les facultés et écoles nationales. Elles doivent permettre aux étudiants de participer effectivement à l'activité hospitalière » ; b) que le décret n° 64-207 du 7 mars 1964 relatif au statut des externes et internes des centres hospitaliers et universitaires visé à l'encontre des dispositions précitées et qu'il accentue la dégradation de l'enseignement supérieur en médecine. D'une part, le décret du 7 mars 1964 fait de l'externe un salarié à temps partiel de l'administration de la santé publique, susceptible d'accomplir au rabais des tâches dévolues au personnel infirmier. D'autre part, il ne mentionne aucunement la qualité d'étudiant de l'externe, lequel échappe totalement à l'autorité universitaire. Il n'envisage pas l'enseignement de l'externe. Il aggrave le processus dangereux qui consiste à transférer au ministère de la santé publique ce qui devrait être du ressort du ministère de l'éducation nationale. Il demande à M. le Premier ministre les mesures que compte prendre le Gouvernement pour appliquer effectivement la réforme des études médicales, notamment en ce qui concerne l'activité hospitalière de tous les étudiants en médecine, et pour faire des externes des centres hospitaliers universitaires des étudiants ayant droit à un enseignement de qualité, sans lequel on ne saurait assurer à la population les soins qu'elle est en droit d'attendre étant donné les progrès de la médecine à notre époque. (Question du 30 avril 1964.)

Réponse. — 1° L'article 3 de l'ordonnance n° 58-1373 du 30 décembre 1958 relative à la création des centres hospitaliers et universitaires, à la réforme de l'enseignement médical et au développement de la recherche médicale dispose effectivement que : « Les études médicales théoriques et pratiques sont organisées par les facultés et écoles nationales. Elles doivent permettre aux étudiants de participer effectivement à l'activité hospitalière ». Ce texte précise en outre que « le régime des études médicales... (est fixé) par décrets pris sur le rapport du ministre de l'éducation nationale ». En application de cet article, le décret n° 60-759 du 28 juillet 1960, modifié, portant réforme du régime des études et des examens en vue du doctorat en médecine prévoit, en son article 10, que les étudiants accomplissent au cours des cinq années de médecine, un certain nombre de stages dans les services hospitaliers ; ce faisant, les étudiants sont ainsi appelés à participer à l'activité hospitalière. Le même article précise en outre que les étudiants en médecine qui sont internes ou externes des hôpitaux sont dispensés des stages des années d'études dans lesquelles ils se trouvent ; 2° l'article 8 de l'ordonnance précitée renvoie à un décret en Conseil d'Etat la détermination du régime de l'internat et de l'externat des hôpitaux des villes universitaires. Le décret n° 64-207 du 7 mars 1964 fixe les conditions de recrutement et le statut des externes et des internes

en médecine des centres hospitaliers régionaux faisant partie d'un centre hospitalier et universitaire. Aux termes de ce décret, les externes perçoivent une rémunération annuelle versée mensuellement et sont réputés salariés au regard de la législation sur la sécurité sociale. Il est donc bien exact que l'externe est rémunéré par l'hôpital en contrepartie des services qu'il rend. Par contre, l'externe ne saurait être considéré comme : « accomplissant au rabais des tâches dévolues au personnel infirmier ». L'article 13 du décret du 7 mars 1964 précise en effet, que : « les externes exécutent les tâches que leur assigne le chef du service dans lequel ils sont affectés. Ils sont notamment chargés de procéder à la prise des observations des malades ; ils peuvent également être habilités à participer à l'administration des soins aux malades et au service de garde sous la surveillance directe des internes ». Il s'agit là de tâches différentes de celles dévolues au personnel infirmier ; 3° il ressort du titre II du décret du 7 mars 1964 que les externes des hôpitaux sont nommés parmi les étudiants en médecine selon l'ordre de classement établi d'après les notes obtenues aux examens universitaires. Il est évident que les externes des hôpitaux poursuivent, pendant leur externat, leurs études de médecine. Ils sont seulement dispensés des stages hospitaliers puisqu'ils occupent déjà des fonctions à l'hôpital. En conséquence, l'étudiant en médecine qui est externe des hôpitaux dépend, d'une part, des autorités universitaires en sa qualité d'étudiant et, d'autre part, des autorités hospitalières en sa qualité d'externe ; 4° des mesures sont envisagées en vue d'améliorer les conditions dans lesquelles se déroulent les stages hospitaliers des étudiants en médecine non externes ni internes. En tout état de cause, il doit être souligné que l'un des objectifs de la réforme instituée par l'ordonnance du 30 décembre 1958 est précisément d'associer plus étroitement que par le passé tous les étudiants à la vie hospitalière et, notamment, de les faire participer aux examens et soins aux malades.

8887. — M. Guy Ebrard attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la population sur la contribution qu'apportent les hôpitaux thermaux dans le domaine de l'hébergement des curistes. Il lui demande s'il compte prendre d'urgence certaines dispositions réglementaires pour en préciser le fonctionnement ou en assurer la promotion, et de lui en faire connaître la nature. (Question du 5 mai 1964.)

Réponse. — La question des hôpitaux thermaux soulevée par l'honorable parlementaire fait l'objet des préoccupations du ministre de la santé publique. Des études sont en cours entre les services intéressés et en consultation avec des professeurs d'hydrologie, des médecins et des directeurs d'hôpitaux thermaux. Le problème des hôpitaux thermaux, quelle que soit leur dénomination actuelle, est loin d'être univoque et il conviendra vraisemblablement de faire une distinction entre ceux dont l'unique fonction est et restera de fournir des possibilités d'hébergement dans une station hydrominérale pour des curistes, bénéficiaires de l'aide sociale principalement, et ceux dans lesquels il est possible d'organiser des soins, un enseignement clinique de l'hydrologie et des recherches dans le même domaine. Le conseil supérieur des hôpitaux sera saisi lors de ses prochaines séances et pourra se prononcer sur les conceptions envisagées en la matière. On peut tout envisager que dans un avenir proche les dispositions réglementaires nécessaires fixeront le statut des hôpitaux thermaux.

9241. — M. Tourné expose à M. le ministre de la santé publique et de la population que, sous son égide, une quête est organisée chaque année sur la voie publique, au compte de la « Campagne de la ligue française contre le cancer ». Il lui demande : 1° à quelle date cette quête annuelle a lieu ; 2° comment elle s'effectue ; 3° qui supervise et organise pratiquement cette quête ; 4° quel a été le revenu de cette quête en 1963 ; 5° dans quelles conditions les fonds sont répartis : a) sur le plan national ; b) sur le plan départemental ; c) sur le plan local ; 6° quelles sont les règles officielles d'utilisation des fonds recueillis sur la voie publique. (Question du 26 mai 1964.)

Réponse. — 1° La quête organisée sur la voie publique en faveur de la lutte contre le cancer a lieu le dernier jour de la semaine nationale de défense contre le cancer qui se situe chaque année au mois de mars ou d'avril. 2° Cette quête est effectuée par des quêteurs bénévoles. 3° C'est la ligue nationale française contre le cancer qui a la charge de l'organisation générale de la semaine nationale de défense contre le cancer et qui donne les directives nécessaires aux comités départementaux de lutte contre le cancer. Sur le plan pratique, la quête est organisée localement par chaque comité. 4° La totalité des fonds recueillis en 1963 s'est élevée à 3.458.000 francs. 5° Chaque comité départemental affecte les fonds dans le cadre de la répartition fixée par le ministère de la santé publique et de la population en accord avec la ligue nationale française contre le cancer ; celle-ci reçoit un dixième des fonds recueillis par les comités départementaux ; elle affecte ce crédit à l'octroi de bourses à de jeunes chercheurs et à l'attribution de subventions à des établissements effectuant des travaux de recherches sur le cancer. 6° Les instructions du ministère de la santé publique et de la population pour l'utilisation des fonds provenant de la quête sont les suivantes : 10 p. 100 pour l'action éducative ; 10 p. 100 pour les activités de la ligue sur le plan national ; 30 à 50 p. 100

pour l'aide aux cancéreux et à leur famille ; le reste pour l'amélioration des conditions de dépistage et de traitement et pour le développement de la recherche.

9246. — M. Tourné expose à M. le ministre de la santé publique et de la population que, sous son égide, une quête est organisée chaque année sur la voie publique, au compte de la « Campagne du timbre antituberculeux ». Il lui demande : 1° à quelle date cette quête annuelle a lieu ; 2° comment elle s'effectue ; 3° qui supervise et organise pratiquement cette quête ; 4° quel a été le revenu de cette quête en 1963 ; 5° dans quelles conditions les fonds sont répartis : a) sur le plan national ; b) sur le plan départemental ; c) sur le plan local. (Question du 21 mai 1964.)

Réponse. — 1° Cette quête a toujours lieu le premier dimanche du mois de décembre ; elle se déroulera, cette année, le dimanche 6 décembre, date fixée par M. le ministre de l'intérieur dans sa circulaire du 28 novembre 1963 relative au calendrier des appels à la générosité publique pour l'année 1964. 2° Les volontaires (grands enfants ou adultes) porteurs de trones qui participent à cette quête remettent aux personnes qui leur font une obole un insigne où figure la double croix-rouge, emblème international de la lutte contre la tuberculose. Les quêteurs doivent être munis d'une carte, fournie par les soins du comité national de défense contre la tuberculose, dont le modèle a été fixé par la circulaire de M. le ministre de l'intérieur en date du 25 juin 1958, paragraphe 6. 3° Cette manifestation est organisée par les comités départementaux antituberculeux d'entraide et d'éducation sanitaire, créés par l'article 252 du code de la santé publique, conformément aux directives adressées par le ministre de l'intérieur aux préfets, dont copie est notifiée par les soins du comité national de défense contre la tuberculose auxdits comités. 4° En tenant compte des renseignements qui ont été fournis par les divers comités, le produit de la journée nationale de quête en 1963, qui avait eu lieu le dimanche 1^{er} décembre, s'est élevé à 188.615,80 francs. Il semble que certains départements aient confondu le produit de la quête nationale avec les autres ressources provenant de la campagne du timbre antituberculeux énumérées dans les instructions ministérielles (vente des timbres, tombola, concert, spectacle, conférence ou autres manifestations). On peut donc présumer que le revenu réel de cette quête est un peu supérieur au chiffre indiqué ci-dessus. 5° Les fonds sont répartis conformément aux dispositions rappelées dans la récente circulaire du 20 avril 1964 dans les conditions suivantes : sur le plan national : 10 p. 100 au comité national de défense contre la tuberculose pour ses activités proprement nationales ; sur le plan départemental et local : 90 p. 100 retenus à la source par le comité départemental antituberculeux et ainsi ventilés ; pour les neuf dixièmes : a) attribution de secours en nature et en espèces au tuberculeux et à sa famille avant, pendant et après l'hospitalisation ou à domicile, indépendamment de l'application des lois sociales, c'est-à-dire des prestations fournies par la sécurité sociale, l'aide sociale, etc. Ces secours sont adaptés à chaque cas social. Ils permettent le plus souvent au bénéficiaire de sortir de difficultés momentanées. Toute demande de secours est obligatoirement instruite par le dispensaire antituberculeux auquel le malade est inscrit ou rattaché ; b) aide au reclassement du tuberculeux à sa sortie du sanatorium par la fourniture ou le prêt de matériel de travail, l'attribution de secours ou de prêt temporaire, d'attente, de complément momentané de salaire, etc. ; pour un dixième : à l'action éducative sanitaire et sociale antituberculeuse, dans le cadre du programme ministériel adapté aux besoins régionaux par le centre régional d'éducation sanitaire et sociale et réalisée par le comité antituberculeux sur le plan départemental, en étroite liaison avec l'organisme créé par l'article 11 du décret du 9 août 1962.

9321. — M. Tourné demande à M. le ministre de la santé publique et de la population : 1° quelle a été la mortalité par cancer, enregistrée au cours de chacune des dix dernières années ; 2° quels sont les divers types de cancer les plus répandus ; 3° quelle est, en nombre et en importance la part des cancers des poumons et des voies respiratoires ; 4° s'il est exact qu'il y a une relation déterminée entre le cancer des voies respiratoires et du poumon et l'abus du tabac, et, dans ce cas, s'il existe des formes d'usage du tabac plus nocives que d'autres. (Question du 27 mai 1964.)

Réponse. — Les informations sollicitées par l'honorable parlementaire en ses questions 1, 2 et 3 figurent dans le *Bulletin de l'Institut national d'hygiène*, tome 19, 1964, n° 1. 4° Sans pouvoir démontrer de façon absolue le rôle du tabac dans la genèse des cancers broncho-pulmonaires, les travaux menés tant en France qu'à l'étranger ont montré, dans l'ensemble, que la consommation de tabac était plus élevée chez les malades atteints de cancers broncho-pulmonaires et de cancers des voies aériennes supérieures. Le risque paraît essentiellement lié à la consommation du tabac en cigarettes ; il augmenterait en fonction de la quantité journalière fumée et de l'inhalation de la fumée.

9368. — M. Chazalon demande à M. le ministre de la santé publique et de la population : 1° combien de médecins hospitaliers rapatriés d'Algérie ont demandé, à ce jour, leur reclassement dans les conditions définies par le décret du 27 novembre 1962 ; 2° combien, parmi

ceux-ci, ont été effectivement reclassés dans des hôpitaux métropolitains de catégorie correspondante à ceux dans lesquels ils exerçaient leurs fonctions; 3° quelles mesures de prise en charge ont été prises en attendant leur reclassement en ce qui concerne leur rémunération, par analogie aux mesures prises en faveur des agents permanents des collectivités locales rapatriés d'Algérie. (Question du 29 mai 1964.)

Réponse. — 1° A ce jour, 89 praticiens des hôpitaux d'Algérie ont été inscrits sur leur demande sur les listes de reclassement prévues par le décret n° 62-1469 du 27 novembre 1962 complété par le décret n° 63-1195 du 2 décembre 1963. Toutefois n'ont pas été maintenus sur ces listes : 11 praticiens qui ont manifesté le désir de ne pas recevoir un reclassement dans l'immédiat; 8 praticiens qui, ayant refusé successivement trois propositions de reclassement, ont épuisé leurs droits à être reclassés. 2° Ont été définitivement reclassés : dans un hôpital de même catégorie que celui où ils étaient en fonction en Algérie : 12 praticiens; sur leur demande, dans un hôpital de catégorie inférieure : 3 praticiens; sont en instance de reclassement : 6 praticiens. 3° Les dispositions statutaires particulières applicables aux membres du personnel médical des hôpitaux n'ont pas permis la prise en charge par l'administration des praticiens ci-dessus visés. Ceux-ci ont pu prétendre aux seules prestations du droit commun servies par le ministère des rapatriés.

9791. — M. Radius attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la population sur le grave problème de la pollution des eaux douces par l'emploi toujours plus massif de détergents. L'augmentation considérable du déversement de ces corps chimiques dans les cours d'eau modifie en effet les milieux biologiques (faune et flore) et empêche l'assainissement normal par voie naturelle. L'inconvénient majeur des détergents actuels étant d'être trop stables et pratiquement non dégradables. L'Allemagne fédérale vient de promulguer une loi du 5 septembre 1962, dont le but est d'obtenir une « dégradabilité » élevée des produits détergents. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour faire appliquer des dispositions analogues en France. (Question du 19 juin 1964.)

Réponse. — Le problème de la pollution des eaux douces par les détergents synthétiques n'a pas échappé au ministre de la santé publique et de la population. L'un des inconvénients signalés est l'apparition des mousses sur certaines rivières à faible débit à l'aval des agglomérations importantes. Ces mousses ne sont pas dues aux déversements industriels mais au développement de l'usage des détergents ménagers qui ont, en partie, supplanté le savon. Tous les pays économiquement avancés se préoccupent de cette question. De nombreux travaux sont actuellement en cours en France pour aboutir à la fabrication de produits nouveaux rapidement dégradables. Le stade d'études en laboratoire est très avancé et il semble qu'on devrait, dans un avenir plus ou moins proche, offrir au public des détergents décomposables dans les eaux de rejet. Le conseil supérieur d'hygiène publique de France a été chargé par mes soins de suivre l'évolution des études entreprises et d'en promouvoir si nécessaire. Le projet de loi sur la pollution des eaux en instance devant le Parlement contient des dispositions permettant de réglementer les détergents.

TRAVAIL

9155. — M. Bord attire l'attention de M. le ministre du travail sur le fait que quatre ans après la parution du décret n° 60-452 du 12 mai 1960, l'arrêté prévu par l'article 26, alinéa II, qui doit garantir le déroulement de carrière des anciens élèves du Centre d'études supérieures de sécurité sociale, n'a pas encore paru. Il lui demande quelles sont les raisons techniques ou autres qui retardent la parution de cet arrêté et à quelle date il pense qu'il pourra être pris. (Question du 21 mai 1964.)

Réponse. — A ce jour, 42 élèves sont sortis du Centre d'études supérieures de sécurité sociale. 34 d'entre eux ont été affectés au régime général de sécurité sociale. Or, il existe dans ce régime, 361 organismes et six catégories différentes d'agents des cadres. La disproportion entre ces deux nombres explique tout à la fois qu'il n'a pas été possible, jusqu'à présent, de fixer pour chaque catégorie d'emplois d'encadrement, et pour chaque organisme, une proportion minimum de postes qui seraient attribués aux anciens élèves du Centre d'études supérieures de sécurité sociale et que cependant aucune difficulté de quelque importance ne s'est présentée pour l'affectation de ceux-ci. Il convient de signaler par ailleurs que l'arrêté du 25 mai 1963 (Journal officiel du 31 mai), a précisé les règles suivant lesquelles est fixé le nombre des emplois que les organismes du régime général sont tenus d'offrir aux anciens élèves du centre à l'issue de leurs scolarités et les conditions d'affectation de ces agents.

9370. — M. Labéguerie attire l'attention de M. le ministre du travail sur la situation résultant dans certains secteurs géographiques, de la concurrence financière entre services interentreprises de médecine du travail, concurrence qui risque d'entraîner avec l'abaissement des cotisations patronales, celui de la qualité des services rendus tant aux travailleurs qu'aux entreprises. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour y remédier. (Question du 29 mai 1964.)

Réponse. — La loi du 11 octobre 1946 et le décret d'application du 27 novembre 1952 disposent que les services médicaux interentreprises sont administrés par le président des associations créées à cet effet et que les charges afférentes à leur organisation et à leur fonctionnement sont réparties entre les employeurs. Il résulte de ces dispositions qu'il peut exister entre les services médicaux interentreprises d'un même secteur géographique des disparités de cotisations, en rapport avec leur mode de calcul, les conditions de gestion particulières à chaque service, l'importance des investissements ou la nature des prestations médicales servies. La réglementation a prévu des dispositions complémentaires pour que l'émulation entre les associations ne puisse entraîner une baisse de la qualité des services rendus aux salariés et aux entreprises. C'est ainsi que les salariés bénéficiaires et les employeurs adhérents exercent un contrôle sur la gestion des services. Lorsque le conseil d'administration n'est pas paritaire, le règlement intérieur de l'association, la répartition des frais entre les entreprises, les rapports financier et médical, sont obligatoirement soumis au Comité interentreprises ou à la Commission de contrôle constituée dans les conditions approuvées par l'inspecteur du travail. Les employeurs adhérents ont, pour leur part, la possibilité d'intervenir auprès du conseil d'administration élu par leurs soins; ils ont également la liberté d'adhérer à tout service interentreprises agréé de leur choix. L'administration enfin, dispose de moyens de contrôle: les rapports annuels, financier et médical, doivent être adressés au Service de l'inspection du travail qui peut, en outre, effectuer toute enquête sur le fonctionnement des services médicaux. Le décret du 27 novembre 1952 détermine les conditions dans lesquelles doit s'exercer la protection médicale des travailleurs; dans la mesure où la concurrence financière entre services interentreprises entraînerait l'inapplication des prescriptions réglementaires, cette situation serait de nature à justifier les sanctions prévues par la loi et, notamment, le retrait de l'agrément accordé au service interentreprises dont les conditions de fonctionnement ne seraient pas satisfaisantes. J'ajoute que mes services se préoccupent actuellement de préciser, par une nouvelle circulaire, les modalités d'application du décret du 27 novembre 1952.

9454. — M. Maurice Schumann demande à M. le ministre du travail d'indiquer, pour la dernière période ayant fait l'objet de statistiques: 1° quel est le montant des cotisations dues, à titre personnel, par les employeurs et travailleurs indépendants aux caisses d'allocations familiales; 2° quel est, pour la même période, le montant des prestations versées aux employeurs et travailleurs indépendants, par lesdites caisses. (Question du 3 juin 1964.)

Réponse. — Les renseignements que désire connaître l'honorable parlementaire — et qui ont été publiés dans le fascicule mensuel « Statistiques du travail et de la sécurité sociale » de mars 1964, édité par le ministère du travail, sont indiqués ci-après: 1° Le montant des cotisations versées en 1963 par les employeurs et travailleurs indépendants aux caisses d'allocations familiales s'élève à 732,81 millions de francs (chiffres provisoires). Il conviendrait toutefois d'y ajouter les éventuels restes à recouvrer mais il faut noter à ce sujet que la part incombant aux employeurs et travailleurs indépendants n'est pas isolée dans la comptabilisation des restes à recouvrer de l'ensemble des cotisations de sécurité sociale; 2° le montant des dépenses effectuées au titre des prestations versées aux employeurs et travailleurs indépendants pour l'année 1963 par les caisses d'allocations familiales s'élève à: prestations légales (en millions de francs): allocations pré-natales, 21,16; allocations de maternité, 13,77; allocations familiales, 565,56; allocations de la mère au foyer, 102,50; allocations de logement, 18,82; divers, 0,04; gestion administrative, 52,40; action sanitaire et sociale (crédits ouverts), 15,17; dépenses diverses, 5,15. Total: 794,57.

9477. — M. Arthur Richards expose à M. le ministre du travail qu'un hôtelier facture à ses clients des prix « tout compris », ces derniers comprenant, en principe, non seulement le prix de la chambre, mais encore les taxes et le service. Il lui demande: 1° si, dans le cas où l'employeur se trouverait dans l'obligation de payer les taxes sur la totalité de sa facturation, il a la possibilité de faire subir à la répartition des pourboires le montant des taxes sur les prestations de service (9,25 p. 100 répercutées) qu'il devrait acquitter à l'administration des contributions indirectes sur un chiffre d'affaires qui ne le regarderait pas; 2° si cette interprétation est conforme aux dispositions prévues à l'article 42 a du livre 1^{er} du code du travail. (Question du 4 juin 1964.)

Réponse. — Lorsqu'un patron hôtelier utilise le système dit du « tout compris » pour la facturation des notes des clients, en incluant, notamment, dans les prix, le service, cette pratique, selon la jurisprudence, ne doit donner lieu à l'application des articles 42 a et suivants du livre 1^{er} du code du travail que dans le cas où il est précisé, dans lesdites notes, qu'un certain pourcentage est destiné « au service ». L'arrêt de la Cour de cassation en date du 7 février 1948 (chambre sociale) contient, en effet, les attendus suivants: « Attendu que, si, aux termes de l'article 42 a susvisé, le patron hôtelier qui majore les notes de ses clients d'un certain pourcentage pour « le personnel ou le service », est tenu de verser intégralement toutes les perceptions qu'il effectue de ce chef au personnel qui se trouve en contact direct avec la clientèle, cette obligation légale qui pèse sur l'hôtelier se trouve limitée aux sommes qu'il a effectivement reçues au titre ci-dessus rappelé;

or, attendu, d'une part, qu'il résulte des constatations faites par les juges du fond que, d'après les documents produits aux débats, les notes remises par X... à sa clientèle comportaient une majoration de 10 p. 100 sans la mention d'aucune autre indication, notamment sans indiquer qu'il s'agissait d'une somme destinée « au personnel ou au service »; attendu, d'autre part, que les juges du fond ont retenu, au soutien de leur décision, que X... avait incorporé ladite majoration dans son chiffre d'affaires et l'avait ainsi volontairement soumise aux taxes fiscales, alors que les sommes provenant des versements effectués pour le service qui sont perçues par l'employeur sont exonérées par l'administration des contributions indirectes de la taxe sur le chiffre d'affaires; attendu qu'en l'état de ces constatations, les juges ont pu décider que la majoration litigieuse ne rentrait pas dans la catégorie des perceptions effectuées « pour le service » exigée par l'article 42 a du livre 1^{er} du Code du travail et qu'ayant été volontairement soumise par X... aux taxes fiscales, elle ne correspondait pas, dans l'esprit de cet employeur, à une rémunération recueillie pour le service; que, dès lors, X... demeurait libre de faire face au paiement du salaire de Z... de la manière convenue avec lui; qu'il s'ensuit que le moyen n'est pas fondé et doit être rejeté ». La même thèse a été retenue dans les arrêts de la Cour de cassation (chambre sociale) du 2 mai 1947 et du 29 mai 1953. Il appartient à M. le ministre des finances et des affaires économiques de répondre à l'honorable parlementaire sur la question relative au paiement des taxes par l'hôtelier qui applique le système dit du « tout compris ».

9481. — M. Davoust expose à M. le ministre du travail que les districts et les syndicats de communes, dont la constitution est encouragée par les pouvoirs publics peuvent comprendre des communes appartenant à des zones de salaires différentes. Ces communes n'ont qu'un objectif, qui est d'assurer l'expansion économique du district ou du syndicat et, pour ce faire, elles exécutent un programme d'équipement souvent considérable : voirie, logement, assainissement, zones industrielles, groupes scolaires, foyers de jeunes, etc. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que toutes les communes d'un même district ou d'un même syndicat soient comprises dans la zone de salaires du chef-lieu de district ou de syndicat ou de la commune la plus favorisée. (Question du 4 juin 1964.)

Réponse. — Il convient de rappeler que les possibilités d'intervention gouvernementale, dans le domaine de la réduction ou de la suppression des écarts de zones, s'inscrivent dans le cadre juridique de libre discussion des conditions de rémunération définies par la loi du 11 février 1950. Elles sont, de ce fait, limitées aux seuls abattements applicables au salaire minimum interprofessionnel garanti et ne sauraient porter sur les abattements de fait constatés sur les salaires réels et qui résultent du libre jeu de facteurs économiques et sociaux généraux. Quoi qu'il en soit, le problème des zones réglementaires de salaires, dont la complexité a été soulignée à maintes reprises en raison des incidences importantes qu'une solution élaborée pour le secteur privé ne pourrait manquer d'avoir dans les secteurs public ou semi-public aussi bien qu'en matière de prestations familiales, a fait l'objet d'une étude par le ministère du travail, en liaison avec les autres ministères intéressés, en vue de définir les dispositions susceptibles d'être prises en la matière dans une perspective de progrès social. Cette étude a abouti d'ores et déjà à la publication du décret n° 62-1263 du 30 octobre 1962, qui a ramené, à compter du 1^{er} janvier 1963, pour la détermination du salaire minimum national interprofessionnel garanti, l'abattement maximum de 8 à 6 p. 100 et réduit les abattements qui étaient supérieurs à 4 p. 100. L'action ainsi entreprise par le Gouvernement sera poursuivie dans le sens d'une réduction progressive des abattements applicables en matière de salaire minimum national interprofessionnel garanti et de leur suppression au cours de la présente législature, conformément aux indications déjà données par le ministre du travail devant l'Assemblée nationale. Dans ces conditions, quel que soit l'intérêt présenté par le développement des districts et des syndicats de communes, les mesures à intervenir ne peuvent se situer que dans un cadre d'ensemble, compte tenu de la politique générale d'aménagement et d'équilibre régional qui fait, par ailleurs, l'objet des préoccupations du Gouvernement et des répercussions que ne manquerait pas d'avoir une unification des abattements de zone opérée par priorité dans un seul secteur territorial.

9495. — M. Rieubon expose à M. le ministre du travail que la direction de l'usine « La Cellulose », à Tarascon (Bouches-du-Rhône) vient de procéder au licenciement de 57 travailleurs dont 3 délégués, sous prétexte de réorganisation d'un secteur de l'usine. Au moment où l'on parle d'expansion économique, la mise en chômage de 57 ouvriers, à Tarascon, a un caractère contradictoire et injuste, et lèse gravement les familles touchées par les licenciements. Il est donc nécessaire que soient réintégrés les 57 travailleurs et que des mesures soient prises pour les indemniser pour les journées perdues. Il lui demande s'il entend intervenir auprès de la direction contre ce licenciement qui peut apparaître comme une forme de sanction à l'égard du personnel, celui-ci ayant en février 1964 déclenché une grève que la direction transforma en lock-out, et quelles mesures il compte prendre pour obtenir la réintégration des licenciés sans qu'ils aient à subir un préjudice quelconque. (Question du 4 juin 1964.)

Réponse. — Les services du ministère du travail ont suivi avec attention les répercussions, sur le plan social, des mesures de réorganisation d'ordre technique auxquelles a procédé la direction de l'usine citée par l'honorable parlementaire, et dont le comité d'entreprise avait été informé dès le début de l'année 1964. Ils se sont assurés que la liste des licenciements résultant de cette réorganisation a été établie compte tenu de l'ancienneté et des charges de famille des travailleurs, sur la base d'un barème élaboré en accord avec le comité d'entreprise. Le licenciement des délégués du personnel a fait, suivant la réglementation en vigueur, l'objet d'un examen distinct. Le reclassement des 57 travailleurs licenciés ne semble pas devoir poser de problèmes particuliers, puisque les services du ministère du travail se sont assurés que 50 de ceux-ci ont déjà été pourvus d'un emploi.

TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS

8279. — M. Rabourdin demande à M. le ministre des travaux publics et des transports s'il n'est pas possible d'envisager l'extension aux petits commerçants et artisans des dispositions permettant l'attribution de billets de congés payés spéciaux pour les transports, avantage déjà accordé aux salariés. (Question du 8 avril 1964.)

Réponse. — Aux termes du titre VIII, chapitre 1^{er}, du tarif des dispositions diverses, les billets populaires de congé annuel sont délivrés notamment « aux personnes exerçant des professions de caractère artisanal qui bénéficient, du point de vue fiscal, des dispositions prévues à l'article 184 du code général des impôts ». Ledit article détermine les catégories d'artisans qui, soumis à la cédule des traitements et salaires, et non à l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, peuvent être assimilés aux salariés. Quant aux commerçants, assujettis à cette dernière imposition, ils ne sont pas visés par les dispositions de l'article 184; il n'est donc pas possible de les admettre au bénéfice du tarif des billets populaires de congé annuel.

8585. — M. Mer attire l'attention de M. le ministre des travaux publics et des transports sur le fait que l'encombrement d'un nombre important de grands axes routiers, à certaines heures de la journée durant les week-ends le fait a été notamment constaté pendant les récentes fêtes de Pâques; est favorisé, malgré l'étalement des départs et des retours, la prudence de nombreux usagers et les efforts très louables des forces de l'ordre, par un certain nombre de causes, dont plusieurs ne semblent pas sans solution. Parmi ces facteurs en effet, il convient de signaler la présence sur les routes d'un nombre assez grand de camions qui gênent considérablement le trafic, en agglomérant les voitures derrière eux, tout au long de leur trajet. Une telle situation est également génératrice de graves dangers, bon nombre de voitures rapides étant tentées alors de dépasser, d'un seul coup, tout ou partie de la file. La circulation de ces camions et poids lourds ne semblant pas souvent très justifiée à l'exception des transports d'urgence et cars de tourisme, il lui demande si ses services ne pourraient pas, par voie de recommandations pressantes, ou tout autre procédé approprié, inciter les entreprises de transports à réduire et même annuler leur trafic, à l'occasion de certains week-ends et « ponts », tout au moins les plus importants. (Question du 21 avril 1964.)

Réponse. — La suggestion de l'honorable parlementaire tendant à interdire aux véhicules de « poids lourds » l'emprunt, pendant les week-ends ainsi que lors des grandes fêtes et des débuts et des fins de vacances, des itinéraires sur lesquels le trafic routier se révèle particulièrement intense, en ces périodes, a été étudiée par mon administration. Ainsi l'accès de l'autoroute du Sud est interdit aux véhicules affectés au transport de marchandises et dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 3,5 tonnes dans le sens Paris-Provence, du samedi ou veille de jour férié à 13 heures, au dimanche ou jour férié à minuit, et dans le sens Provence-Paris du samedi ou veille de jour férié à 13 heures. L'accès de l'autoroute de l'Ouest est également interdit à ces véhicules dans les mêmes conditions. Des expériences sont actuellement en cours pour interdire, certains jours présumés de grands départs de Paris, la circulation des poids lourds dans le sens Paris-Provence de 17 heures 30 à 20 heures sur les autoroutes du Sud et de l'Ouest et sur certaines routes nationales, notamment les R. N. 7 et 20. Cependant, les expériences de cette nature ne peuvent être actuellement effectuées que sur quelques routes où le trafic est spécialement intense aux périodes envisagées et pour lesquelles, par ailleurs, il existe un itinéraire de dégagement satisfaisant. En effet, il est difficile d'interdire la circulation des poids lourds sur les itinéraires à grand trafic, sans entraîner, par voie de conséquence, un encombrement des itinéraires de détournement vers lesquels une partie appréciable des touristes se dirige depuis quelque temps, encombrement d'autant plus dangereux qu'il s'agirait d'itinéraires d'importance secondaire, moins bien adaptés à la circulation lourde et qui seraient, de ce fait, rapidement saturés. De plus, compte tenu de l'intérêt économique qui s'attache à certains transports lourds, ainsi que de la nécessité d'acheminer le plus rapidement possible, journellement, des denrées périssables de première utilité, des dérogations devraient être accordées, ce qui aurait pour effet de réduire, de façon très sensible, l'amélioration attendue de cette réglementation. Enfin, le ressort d'enquêtes statistiques partielles, effectuées récemment, que le nombre des engins « poids lourds » en circulation, les jours fériés, est considérablement diminué par rapport à celui circulant les jours ouvrables.

9434. — M. Ruffe attire l'attention de M. le ministre des travaux publics et des transports, sur le mécontentement, mêlé de découragement des ingénieurs des travaux publics de l'Etat par suite des modifications successives apportées au régime de répartition des rémunérations accessoires perçues par les fonctionnaires des ponts et chaussées alors que la gestion des voies communales devient de jour en jour plus difficile à assurer. L'application des arrêtés du 19 juin 1963 et du 15 février 1964 se traduisent, dans le département de Lot-et-Garonne, par une diminution moyenne des rémunérations de 14 p. 100 environ pour les ingénieurs des travaux publics de l'Etat et de plus de 28 p. 100 pour les ingénieurs subdivisionnaires. Les sommes qu'ils perçoivent ne rémunèrent plus que dans une faible partie le temps qu'ils passent, les frais qu'ils engagent, la responsabilité qu'ils encourent, la compétence et l'expérience qu'ils apportent aux collectivités locales. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin que les ingénieurs des travaux publics de l'Etat ne soient plus lésés et qu'ils perçoivent des rémunérations accessoires au moins égales à ce qu'elles étaient avant l'intervention de l'arrêté du 19 juin 1963, en attendant le relèvement indispensable de celles-ci. (Question du 3 juin 1964.)

Réponse. — Des mesures sont actuellement à l'étude en vue d'obtenir par la modification des dispositions réglementaires en vigueur, une revalorisation des indemnités versées aux services des ponts et chaussées pour les concours qu'ils apportent aux collectivités locales. Ces mesures devraient permettre de relever le montant de l'indemnité moyenne à attribuer aux ingénieurs des travaux publics de l'Etat mais comme elles devront recueillir l'accord des ministres des finances et de l'intérieur, il n'est pas possible d'indiquer, même de façon approximative, la date à laquelle elles pourront prendre effet.

9465. — M. Pasquini expose à M. le ministre des travaux publics et des transports que le nouveau statut des régies ferroviaires d'outre-mer a été approuvé par le conseil d'administration de l'office le 11 juin 1963 et mis en application à dater du 1^{er} juillet 1963. D'après ce statut, la S. N. C. F. consent à ce que tout cheminot d'outre-mer mis à la retraite, soit reclassé pour ordre à la S. N. C. F. et mis simultanément à la retraite avec droit aux permis de circulation. Or, malgré plusieurs démarches de l'association des retraités des régies ferroviaires d'outre-mer, ce droit aux permis de circulation a toujours été refusé par la S. N. C. F. aux vieux cheminots d'outre-mer retraités. Il lui demande, s'il envisage de prendre les mesures nécessaires pour que satisfaction soit enfin donnée aux intéressés. (Question du 4 juin 1964.)

Réponse. — Le ministre des travaux publics et des transports précise que seuls les agents des régies ferroviaires d'outre-mer, remis à la disposition de la France et qui cessent de ce fait de percevoir leur rémunération avant l'âge de 55 ans, peuvent aux termes de l'article 12 de la convention du 19 janvier 1960, passée entre l'Etat, la S. N. C. F. et l'office, être intégrés pour ordre dans cette Société et bénéficier des permis de circulation. Cette mesure a été prise en faveur de ces agents en tenant compte de la perte matérielle qu'ils subissent du fait de leur admission anticipée à la retraite.

9607. — M. Davlaud attire l'attention de M. le ministre des travaux publics et des transports sur la situation des cheminots anciens engagés et rengagés volontaires, dont le temps de service n'est actuellement pas pris en compte pour le calcul de la pension de retraite. Il lui demande s'il ne lui semble pas équitable d'appliquer à ces agents des règles identiques à celles prévues par le statut général des fonctionnaires. (Question du 10 juin 1964.)

Réponse. — Aux termes de l'article 4 du règlement des retraites de la S. N. C. F., le temps de service militaire valable pour la retraite correspond, en ce qui concerne le service militaire légal, au temps effectivement accompli par les intéressés dans la limite du temps de service légal dû par la classe à laquelle ils appartiennent par leur âge. Le temps de service légal étant fixé par les lois de recrutement, l'application stricte de ce texte aux engagés amènerait dans tous les cas à limiter la durée de service militaire valable à la durée légale telle qu'elle ressort de la loi de recrutement applicable à la classe d'âge des intéressés. Mais, ayant observé que, pour certaines classes, tous les appelés avaient été maintenus ou rappelés sous les drapeaux au-delà de la durée légale, et l'esprit de la réglementation étant de traiter les engagés comme s'ils avaient été appelés, la Société nationale des chemins de fer français a admis de tenir compte, pour les engagés appartenant à ces classes, du temps passé au-delà de la durée légale par les appelés. Cependant, elle a subordonné le bénéfice de cette dérogation au fait que tous les appelés des classes en cause aient été maintenus ou rappelés. Il ne peut être envisagé, dans la conjoncture actuelle, d'aller au-delà de ces mesures.

9743. — M. Séramy expose à M. le ministre des travaux publics et des transports que les conducteurs des travaux publics de l'Etat recevaient pour les travaux effectués au bénéfice des collectivités locales, des gratifications allouées par ces collectivités. En vertu des règles retenues en vue de l'unification de ce régime indemnitaire, les rémunérations de l'espèce font désormais l'objet d'une péréquation entre les intéressés. L'application de ces règles nouvelles aboutit à créer des inégalités entre les agents et prive, en tout état de cause, les collectivités de la possibilité de rémunérer

directement les services qui leur sont rendus. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre, d'une part, en vue de permettre une répartition plus équitable des indemnités en cause, et, d'autre part, de laisser aux collectivités locales une initiative en cette matière. (Question du 17 juin 1964.)

Réponse. — L'arrêté interministériel du 19 décembre 1963, qui a intégré les conducteurs des travaux publics de l'Etat dans le système général des rémunérations accessoires des fonctionnaires des ponts et chaussées, est assorti d'un mode de répartition ayant pour effet d'attribuer, à l'ensemble des conducteurs, une somme globale équivalente à celle qui était perçue suivant l'ancien régime qui leur était propre. Ce régime qui avait conduit à des situations extrêmement différentes d'un département à un autre et soulevé des difficultés dans son application. Si la nouvelle réglementation est bénéfique aux conducteurs des T. P. E. dans la moitié environ des départements, elle entraîne dans l'autre moitié une diminution de la part indemnitaire de ces agents. Des mesures, qui devront recueillir l'accord du ministère de l'intérieur et du ministère des finances, sont actuellement à l'étude en vue de revaloriser les indemnités moyennes servies à certaines catégories de fonctionnaires des ponts et chaussées. En ce qui concerne les conducteurs des T. P. E., il est envisagé au surplus de leur accorder le bénéfice de la prime de rendement.

9774. — M. Raymond Barbet expose à M. le ministre des travaux publics et des transports que les cheminots anciens combattants regrettent que l'année où l'on commémore la guerre de 1914-1918 et où l'on fête le vingtième anniversaire de la libération de la France, des mesures financières, n'aient pas été prises pour satisfaire entièrement à leur légitime revendication de bénéficier des bonifications de campagne double et simple, y compris en faveur des cheminots anciens combattants appartenant aux réseaux secondaires. Il lui demande s'il entend réduire les délais d'accroissement de ces bonifications et en faire bénéficier les cheminots des réseaux secondaires. (Question du 18 juin 1964.)

Réponse. — L'attribution des bonifications pour campagnes aux agents retraités de la S. N. C. F. anciens combattants sera réalisée en plusieurs étapes annuelles dont la première prendra effet au 1^{er} décembre 1964, suivant un échéancier analogue à celui qui aboutira à la suppression de l'abattement du 1/6 dans la liquidation des pensions des fonctionnaires. Ces modalités techniques ayant dû être adoptées pour tenir compte des impératifs budgétaires, il n'est pas possible de modifier le calendrier ainsi établi. Le problème de l'extension aux cheminots retraités des réseaux secondaires des mesures prises en faveur des personnels de la S. N. C. F. concerne l'ensemble des agents des entreprises publiques de transports urbains et des réseaux secondaires d'intérêt général et de voies ferrées d'intérêt local tous tributaires, en matière de retraite, du régime institué par la loi du 22 juillet 1922 modifiée. La nature juridique de ces organismes qui gèrent un service public, mais qui ne sont ni des établissements publics de l'Etat, ni des entreprises publiques nationalisées, ne permet pas d'envisager l'extension sollicitée. Une telle mesure constituerait, en effet, un précédent susceptible d'être invoqué dans d'autres secteurs professionnels comparables en droit, et d'entraîner en conséquence des assimilations successives tout à fait injustifiées des personnels considérés à ceux de la S. N. C. F. Au surplus les charges très lourdes que supporte déjà l'Etat en ce qui concerne les retraites des petits cheminots constitueraient, en tout état de cause, dans la conjoncture actuelle, un obstacle majeur à la prise en considération de la requête dont il s'agit.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication.

(Application de l'article 138 [alinéas 2 et 6] du règlement.)

8943. — 12 mai 1964. — M. Fourmond appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le fait que la majorité des agriculteurs atteignant l'âge de la retraite, et cessant de faire valoir leur exploitation, ne peuvent bénéficier de l'indemnité viagère de départ servie par le fonds d'action sociale pour l'aménagement des structures agricoles, en raison des difficultés que soulève l'application des dispositions de l'article 13 du décret n° 63-455 du 6 mai 1963, en vertu duquel, dans la plupart des cas, la durée du bail consenti au nouveau preneur ne doit pas être inférieure à dix-huit ans. Beaucoup de propriétaires fonciers refusent, pour des raisons d'ordre familial, et par suite de la présence d'enfants susceptibles de reprendre l'exploitation dans quelques années, ou également pour des raisons d'ordre successoral, de consentir un bail d'une durée aussi longue. Il en résulte que de nombreux exploitants âgés se trouvent écartés du bénéfice de l'indemnité viagère de départ, et la condition figurant à l'article 13 susvisé va à l'encontre du but recherché par le législateur, qui est la libération des exploitations par des cultivateurs âgés au profit des jeunes. Il lui demande s'il n'envisage pas de modifier les dispositions dudit article 13 en vue de ramener la durée du bail à une période inférieure à dix-huit ans, étant fait observer que cette durée pourrait être fixée, semble-t-il, à douze ans.

8959. — 12 mai 1964. — **M. Bleuse** expose à **M. le Premier ministre** que la possession de l'arme atomique voulue par le Gouvernement expose particulièrement la population française à être l'objet d'attaque soit préventive soit de représaille à l'aide de la même arme. Or, l'équipement de notre pays en abri anti-atomique est absolument dérisoire eu égard aux besoins immenses résultant du pouvoir de destruction énorme des armes nucléaires. Il lui demande : 1° si le Gouvernement, parallèlement aux efforts qu'il impose à la nation pour la fabrication des armes nucléaires, prévoit les mesures nécessaires pour la protection de la population, qui est sa mission fondamentale ; 2° quelles sont les sommes qui ont été consacrées au cours des cinq derniers exercices budgétaires, respectivement : a) à la fabrication des armes nucléaires ; b) à la protection de la population contre les risques d'une guerre atomique.

8968. — 12 mai 1964. — **M. Tourné** expose à **M. le ministre de l'Agriculture** que la législation française viticole tend à encourager, par l'attribution de primes, le stockage de certains vins en vue d'obtenir l'amélioration de leur qualité par le vieillissement. Une telle méthode est à encourager, car, au fur et à mesure qu'interviendront en France la rénovation du vignoble, d'une part, et les méthodes nouvelles de vinification, d'autre part, il sera possible d'avoir dans le pays une récolte nationale de vin répondant dans de meilleures conditions au désir des consommateurs, qui, dans certaines régions de France, sont encore sous l'influence profonde du goût des vins d'Algérie, présents dans notre pays depuis plus d'un demi-siècle. Toutefois, la bonification d'un produit par le vieillissement n'est possible que si, à l'origine, le produit est lui-même d'une qualité irréprochable. Malheureusement cela ne semble pas être le cas d'une bonne partie de la récolte de vin de 1963. Du fait de longues pluies torrentielles, la vendange de 1963 s'est effectuée dans des conditions très difficiles, comme on en avait rarement connus. Les nouvelles méthodes de vinification et le secours des ingénieurs chimistes et d'autres œnologues n'ont pas suffi à relever une bonne partie de la vendange sérieusement sinistrée. Plusieurs millions d'hectolitres de vin, dits à présent « vins fragiles » ou « vins secondaires », sont dans les chais. Aussi, à l'heure actuelle, tous les prix, pour ne point dire toutes les manœuvres, sont possibles avec de tels vins. Leur présence sur le marché a pour première conséquence de perturber ledit marché aux dépens des producteurs. Deuxième conséquence de la commercialisation de certains de ces vins : ils risquent de détourner de ce produit national bon nombre de consommateurs. Leur existence pose donc un problème viticole sérieux et risque d'avoir des répercussions sur la commercialisation de la récolte prochaine. Tenant compte également qu'il s'agit de vin sinistré dans ces conditions, l'Etat devrait retirer du marché de six à huit millions d'hectolitres de ces vins, qui pourraient notamment être traités industriellement ou transformés en alcool. Le prix à la production de ces vins dits « fragiles » pourrait être un prix moyen pratiqué depuis le début de la campagne, suivant les degrés, de chacun d'eux pour les producteurs de dix à deux cents hectolitres, avec un prix dégressif pour les autres producteurs produisant plus de deux cents hectolitres, par tranches de cinq cents hectolitres par exemple. La sélection et l'élimination de ces « vins fragiles » ou « vins secondaires » pourraient être effectuées après avis de la commission départementale créée spécialement et dont le nombre de membres pourrait être arrêté à dix avec : deux représentants de producteurs, deux représentants des courtiers, deux représentants des négociants, deux représentants des consommateurs, deux représentants de l'administration des contributions indirectes. Il lui demande : 1° ce qu'il pense de ces suggestions ; 2° ce qu'il compte décider pour écarter rapidement du marché les vins sinistrés dits « fragiles » ou « secondaires », en vue d'équilibrer le marché, aussi bien sur le plan quantitatif que qualitatif, tout en assurant un prix social à leurs possesseurs.

8978. — 13 mai 1964. — **M. Radlus** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Agriculture** sur le décret n° 34-537 du 10 janvier 1929, par lequel une indemnité d'exploitation en régie soumise à retenue pour le service des pensions civiles a été attribué avec effet à partir du 1^{er} janvier 1928 aux préposés de l'administration des eaux et forêts en service dans les départements du Bas-Rhin du Haut-Rhin et de la Moselle. L'échelonnement des taux de ladite indemnité, fixé initialement suivant les grades et les classes entre 1.000 et 2.500 francs par an, a été porté successivement aux paliers suivants : de 1.250 à 2.750 francs à partir du 1^{er} juillet 1929, de 1.500 à 3.000 francs à partir du 1^{er} octobre 1930, de 3.090 à 7.500 francs par décret n° 46-738 du 3 août 1946 et de 4.500 à 9.000 francs par décret n° 46-2614 du 21 novembre 1946. En vertu d'un arrêté du 10 décembre 1948, publié au Journal officiel du 11 décembre, l'indemnité en question a perdu avec effet du 1^{er} janvier 1948 son caractère d'indemnité soumise à retenue. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour compenser les pertes subies par les fonctionnaires lésés soit sous la forme de l'attribution d'une pension proportionnelle aux retenues de 6 p. 100 opérées sur leurs traitements, soit au moins par le remboursement des sommes indûment retenues.

8992. — 13 mai 1964. — **M. Ayme** expose à **M. le ministre de l'Intérieur** que la fermeture des halles de Paris deux jours consécutifs, le dimanche et le lundi, cause un préjudice considérable aux produc-

teurs de fruits et primeurs. Ainsi les fraises et les cerises, denrées périssables par excellence, ne peuvent attendre dans les frigorifiques qui ne sont ni assez importants ni adaptés pour recueillir et contenir ces produits. Par contrecoup, le mardi de chaque semaine voit arriver aux halles cette marchandise de trois jours causant de l'embouteillage et l'effondrement des prix avec resserrement et marasme pour plusieurs jours. Il lui demande s'il n'y aurait pas lieu, pour éviter cette situation catastrophique pour les producteurs et les expéditeurs de fruits et primeurs, d'envisager la fermeture des halles un jour seulement par semaine, ou tout au moins d'empêcher la fermeture deux jours consécutifs.

9009. — 13 mai 1964. — **M. Chamant** demande à **M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative** de lui indiquer : 1° le nombre de commis de l'administration des postes et télécommunications qui, recrutés avant le 1^{er} octobre 1948, ne sont pas encore nommés contrôleurs ; 2° le nombre de commis des régies financières qui, recrutés avant le 1^{er} octobre 1948, ne sont pas encore nommés contrôleurs.

9051. — 14 mai 1964. — **M. Poncelet** demande à **M. le ministre de l'Agriculture** : 1° s'il est exact, comme l'a annoncé un journal professionnel, que le Gouvernement français va donner une réponse favorable à la demande présentée par les Etats-Unis de faciliter les importations en France de conserves de fruits et légumes et, en particulier, si les chiffres avancés de 6.000 tonnes pour 1964, 12.000 tonnes pour 1965 et 18.000 tonnes pour 1966 correspondent à la réalité ; 2° dans l'affirmative, si ce « geste » de la France à l'égard des Etats-Unis dans le cadre du Kennedy Round et qui pourrait aller à partir de 1967 jusqu'à une libération totale des importations américaines lui paraît conciliable avec les intérêts de l'agriculture française.

9056. — 14 mai 1964. — **M. Denvers** expose à **M. le ministre de l'Agriculture** que l'actuel article 188-1 du code rural mentionne que « sont soumis à autorisation préalable du préfet... tous cumuls et réunions d'exploitations ou de fonds agricoles » sans préciser la nature des opérations envisagées. Il en résulte que toutes les opérations pouvant aboutir à un cumul réglementé doivent être soumises à autorisation, sauf exceptions visant certaines acquisitions à titre gratuit, à la condition que les biens, objet du cumul, ne soient pas loués, et le cas d'installation d'un descendant comme exploitant séparé, dans un délai porté de trois à cinq ans. Il lui demande si un exploitant qui exploite déjà une superficie excédant les limites du cumul peut, sans être astreint au régime de l'autorisation, recevoir par donation entre vifs ordinaire ou par héritage de son père le droit au bail de terres que celui-ci tenait en location.

9065. — 15 mai 1964. — **M. Hauret** rappelle à **M. le ministre de l'Agriculture** que vingt et un pays élaborent actuellement au Conseil de l'Europe un projet de convention portant harmonisation des législations sur les vins, spiritueux, cidres et bières, ainsi que sur la protection des appellations d'origine de ces produits. Tous les experts étranger qui participent à l'élaboration de ce texte sont assistés de professionnels qualifiés, sauf la France qui n'est représentée que par des fonctionnaires. Il lui demande : 1° pour quelles raisons les professionnels français, malgré leur demande instante, ont été écartés systématiquement des travaux de Strasbourg ; 2° quelles dispositions il compte prendre, alors que les travaux sont déjà à un stade avancé, pour que des professionnels français particulièrement connus pour leur compétence puissent, comme leurs homologues étrangers, assister les fonctionnaires désignés par ses soins.

9603. — 10 juin 1964. — **M. Vullquin**, se référant à la réponse que **M. le ministre des finances et des affaires économiques** a faite le 25 janvier 1964 à la question écrite qu'il lui avait posée le 19 novembre 1963 sous le numéro 5864, lui précise qu'un sous-officier de gendarmerie promu officier n'obtiendra un indice de traitement supérieur à celui qu'il avait comme adjudant-chef qu'au moment où il sera nommé capitaine, c'est-à-dire après environ neuf années de service comme officier et à l'âge de cinquante, cinquante-deux ans, soit peu de temps avant sa retraite. Il attire en outre sa plus grande attention sur le fait que le sous-officier nommé officier perd du même coup le bénéfice de sa prime d'habillement (qui s'élève à 200 francs par an), que l'obligation de « tenir son rang » entraîne pour lui des frais supplémentaires d'habillement, de visites et réceptions obligatoires, et qu'au surplus une femme d'officier ne peut pas — comme une femme de sous-officier — se livrer à des occupations rémunérées, de telle sorte qu'au total l'officier de gendarmerie nouvellement promu se trouve placé pendant plusieurs années dans une situation pécuniaire inférieure à celle qu'il avait lorsqu'il n'était que sous-officier. Il lui demande à nouveau si, pour remédier à cette situation de fait absolument illogique et de plus totalement opposée à l'excellent principe de la promotion sociale des intéressés, il n'estime pas indispensable que des mesures soient

prises (rétablissement d'échelon d'ancienneté ou autres) pour que les officiers subalternes issus du rang aient, dès leur nomination, un classement indiciaire supérieur à celui qu'ils avaient comme sous-officiers.

9606. — 10 juin 1964. — **M. Chapuis** expose à **M. le ministre du travail** qu'il a été institué par le décret du 12 mai 1960 un centre d'études supérieures de sécurité sociale, destiné à former le personnel dirigeant des organismes de sécurité sociale et que les élèves de la première promotion ont eu connaissance des résultats du concours d'entrée le 6 juillet 1962, alors qu'un décret publié le 11 juillet 1962 au *Journal officiel* imposait aux élèves un engagement de dix ans de service minimum dans un organisme de sécurité sociale. Il lui demande : 1° si ce décret du 6 juillet 1962, publié au *Journal officiel* le 11 juillet 1962, doit être opposé aux élèves de la première promotion qui, au jour de sa publication, avaient déjà les résultats du concours d'entrée, s'étant présentés au concours sans que leur ait été précisée cette obligation d'engagement et également l'obligation de rembourser les salaires ou indemnités perçus au cours de la scolarité ; 2° si, du décret publié au *Journal officiel* du 11 juillet 1962, il résulte que l'élève ayant souscrit l'engagement, et pouvant donc se prévaloir de la qualité d'ancien élève, n'est plus tenu à rembourser salaires ou indemnités perçus pendant la scolarité, s'il vient à quitter la sécurité sociale avant le terme de dix ans pour un emploi dans le secteur privé ou la fonction publique ; 3° quelle valeur juridique doit être donnée à l'engagement de service de dix ans au minimum qui, s'il paraît calqué sur celui existant dans les grandes écoles de l'Etat, en est cependant totalement différent puisque les organismes de sécurité sociale, organismes privés et autonomes, sont par nature tout différents des grandes écoles de l'Etat. Notamment, à cet égard, comment peut-on concevoir l'engagement de l'élève du C. E. S. S. S., qui ne peut être interprété comme un engagement vis-à-vis de la sécurité sociale, qui n'est pas une personne morale, ni vis-à-vis d'un organisme déterminé de sécurité sociale alors que nécessairement, après sa sortie de l'école, l'ancien élève changera très vraisemblablement plusieurs fois d'organismes. Si, donc, il n'est pas possible de préciser envers qui l'élève s'engage, comment peut-il être précisé à qui il peut être éventuellement tenu de rembourser ? Ne conviendrait-il donc pas, en conséquence, de reconnaître, comme en matière de droit public, les garanties statutaires, et non pas conventionnelles, pour les anciens élèves du C. E. S. S. S.

9609. — 10 juin 1964. — **M. Fossé** rappelle à **M. le ministre de la justice** que le décret n° 62-394 du 10 avril 1962 a institué un service foncier qui sera mis en place dans des départements désignés par arrêté du Premier ministre. Ce service a pour but de centraliser les opérations immobilières des services et établissements publics de l'Etat ou des collectivités locales. Le rapport accompagnant ce décret précise que ce service foncier pourra procéder à la passation des actes d'acquisition. Il s'agit là d'une importante innovation dans notre droit, car, jusqu'à présent, les cocontractants immobiliers de l'Etat pouvaient choisir de faire établir les actes d'acquisition par leur notaire. Cette procédure présentait un intérêt tout particulier lorsqu'il était nécessaire de faire une recherche précise des titres de propriété, ceux-ci étant, surtout en province, centralisés dans les études des notaires de famille. D'autre part, les notaires, qui sont des officiers publics, ont toujours été chargés par le législateur de procéder à l'établissement des différents actes relatifs à la propriété. Il convient, d'ailleurs, de signaler également que cette mesure, qui tend à reprendre une partie de leur compétence aux notaires, intervient au moment où il est procédé à la création de nouvelles études, ce qui, à première vue, semble illogique. Il lui demande s'il ne pourrait pas intervenir auprès de ses différents collègues, en particulier de **M. le ministre des finances** et de **M. le ministre de l'intérieur**, pour que soient protégés les droits légitimes et traditionnels des notaires, et que l'établissement des actes de transfert de propriété entre les particuliers et l'Etat puisse toujours leur être confié.

9610. — 10 juin 1964. — **M. Volquin** attire l'attention de **M. le ministre des armées** sur un article publié dans la presse le vendredi 5 juin 1964 et relatif à une disparition éventuelle du bataillon de Joinville à compter du 1^{er} janvier prochain. Il lui demande dans quelles mesures ces informations reposent sur des renseignements exacts et surtout si, au cas où cette solution aurait été envisagée, le Parlement sera consulté, ce qui certainement ne saurait manquer d'être fait. Le fait du remplacement de la formation sportive par l'implantation du bataillon à Antibes doit être certainement le meilleur garant du maintien du fameux bataillon de Joinville.

9611. — 10 juin 1964. — **M. Radus** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait que le taux des indemnités pour cours et conférences complémentaires institués dans les facultés et établissements d'enseignement supérieur, fixé par décret n° 60-55 du 13 janvier 1960, est resté inchangé depuis cette date. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour que soit publié un texte revalorisant ce taux, ou quelles sont les raisons qui s'y opposent.

9612. — 10 juin 1964. — **M. Doize** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation scolaire de la commune de Saint-Martin-du-Var (Alpes-Maritimes). Il s'étonne d'apprendre : 1° que la municipalité n'a obtenu l'autorisation de créer un collège d'enseignement général qu'à la condition que le nouveau groupe scolaire prévu (6 classes, cuisine, réfectoire, bureau, cabinet médical, etc.) soit à même d'être agrandi au cours d'une 2^e tranche de travaux, condition acceptée par la municipalité malgré l'effort financier important qu'elle supposait ; 2° que, postérieurement à l'autorisation de construire, la nature de l'établissement a été modifiée et qu'il a été considéré non plus comme C. E. G. mais comme groupe d'observation dispersée (G. O. D.). A ce titre, fonctionnent seules la classe de 6^e (ouverte en octobre 1961) et celle de 5^e (ouverte en octobre 1962), les quatre autres classes restant inoccupées depuis 1961 ; il lui demande : 1° s'il entend reconsidérer cette décision qui aboutit à réduire à néant les efforts d'une commune n'ayant pas hésité à consentir un très gros sacrifice financier pour ouvrir un C. E. G. sur son territoire, et qui a de graves répercussions sur les effectifs scolaires : de nombreux parents — tant de Saint-Martin-du-Var que des villages environnants — préférant que leurs enfants entrent directement dans un autre C. E. G. malgré l'éloignement d'au moins 20 kilomètres ; 2° à quelle date seront ouvertes les classes de 4^e et de 3^e, qui répondent à un besoin réel résultant de la situation géographique et économique de cette région.

9614. — 10 juin 1964. — **Mme Prin** expose à **M. le ministre de l'industrie** qu'elle a été saisie de protestations de la part de l'Union des artisans du Pas-de-Calais contre les charges financières qui résultent, pour les artisans, de l'application du décret du 1^{er} mars 1962. Lorsque le registre des métiers était tenu par le greffe du tribunal de commerce, il s'était créé un état de fait et, en conséquence, une jurisprudence qui permettait que l'artisan, inscrit au registre des métiers, n'avait pas à se faire inscrire au registre de commerce s'il était principalement artisan et s'il n'exerçait pas une activité commerciale annexe. Actuellement, non seulement les artisans doivent s'adresser aux chambres des métiers pour obtenir une inscription ou leur réinscription au répertoire des métiers, mais ils sont invités à se faire inscrire au registre de commerce, au motif que le répertoire des métiers n'a aucune valeur juridique. Il s'ensuit que les intéressés supporteront les charges de deux inscriptions, qui s'ajouteront à la taxe pour frais de chambres des métiers et au règlement des centimes additionnels pour les chambres de commerce et de l'industrie. Elle lui demande s'il envisage, comme le souhaite l'Union des artisans du Pas-de-Calais, de compléter le décret du 1^{er} mars 1962 afin que l'inscription au répertoire des métiers donne sur le plan juridique la même situation que celle procurée par l'inscription à un registre de commerce.

9615. — 10 juin 1964. — **M. Robert Ballanger** expose à **M. le ministre des armées** que, selon diverses informations de presse, les firmes Rolls-Royce et Hispano-Suiza s'approprieraient à prendre une participation dans le capital de la société française Turboméca, qui fabrique toute une gamme de petites et moyennes turbines et qui emploie environ 2.000 personnes dans ses usines de Bordes et de Mézières. Il lui demande : 1° si ces informations sont exactes ; 2° dans l'affirmative, si le Gouvernement, tirant les leçons de l'expérience Pratt et Whitney-S. N. E. C. M. A., laquelle s'est traduite par la fin des études de moteurs par la société nationale, n'entend pas refuser son autorisation à une telle opération, qui placerait la société française Turboméca sous la tutelle d'une firme étrangère.

9618. — 10 juin 1964. — **M. Gœrcin** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si le Gouvernement envisage d'inclure dans le projet de loi portant réforme du code des pensions civiles et militaires de retraite, en cours d'élaboration, des mesures concernant les militaires retraités ayant repris un emploi civil, afin de maintenir dans la pension militaire le bénéfice de campagnes acquises en temps de paix lors de l'option pour la prise en compte dans la pension civile des services militaires légaux et de mobilisation, si cette option a été faite avant l'entrée en vigueur des dispositions de l'article 51 de la loi n° 63-156 du 23 février 1963 ; ce bénéfice légalement acquis n'ayant pu être décompté dans la pension civile en raison des modalités différentes de liquidation des pensions militaires et des pensions civiles résultant de la loi du 20 septembre 1948.

9620. — 10 juin 1964. — **M. Musmeaux** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur l'injustice dont sont victimes les invalides militaires du temps de paix, à qui une pension n'est concédée que lorsque l'invalidité, entraînée par la maladie, atteint ou dépasse 30 p. 100 en cas d'infirmité unique et 40 p. 100 en cas d'infirmités multiples. Il lui demande les initiatives qu'il compte prendre afin que les invalides du temps de paix bénéficient des dispositions prévues à l'article L. 5 du code des pensions militaires d'invalidité, c'est-à-dire afin que les

invalidités contractées ou aggravées par le fait ou à l'occasion du service soient indemnisées à partir d'un taux d'infirmité de 10 p. 100 pour les malades au même titre que pour les blessures, comme cela existe pour les malades de guerre.

9621. — 10 juin 1964. — M. Cance expose à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre que des pensions militaires d'invalidité accordées par les tribunaux des pensions sous le régime de la preuve ont été supprimées en violation de l'article 1351 du code civil par la commission supérieure des pensions dites abusives, juridiction d'exception instituée par les décrets des 4 juillet et 8 août 1935. Il lui demande s'il envisage d'inclure dans le projet de loi de finances pour 1965 des dispositions tendant à la restitution aux invalides de la guerre 1914-1918 des pensions qu'ils avaient obtenues des tribunaux sous le régime de la preuve.

9623. — 11 juin 1964. — M. Alduy attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation critique et absolument aberrante dans laquelle se trouvent les collèges scientifiques universitaires, dont la construction et l'équipement sont en tout ou en partie achevés, mais qui se sont vu refuser le droit d'enseigner les diverses licences de sciences par le conseil de l'enseignement supérieur : tel semble être le cas de Nice, Pau et Perpignan. Ainsi le collège scientifique universitaire de Perpignan, dont les bâtiments et le matériel ont coûté aux collectivités locales et à l'Etat près d'un milliard d'anciens francs, est pratiquement inutilisé, la désignation des professeurs, autres que ceux nécessaires à la propédeutique, n'étant pas intervenue. Il lui demande quelle est la politique qu'il entend mener en matière de décentralisation universitaire, et en particulier : 1° quelles sont les mesures qu'il entend adopter pour revaloriser l'enseignement donné dans les collèges scientifiques universitaires et le porter au niveau de la licence, seul l'enseignement long étant de nature à démocratiser l'enseignement supérieur, c'est-à-dire à le rendre accessible aux familles modestes des départements excentriques ; 2° quelles sont les mesures qu'il entend adopter pour dérongestonner les universités anciennes, la plus simple consistant à amener les étudiants domiciliés dans les départements dotés de collèges scientifiques universitaires à s'y inscrire obligatoirement, de manière à enlever au conseil de l'enseignement supérieur le trop facile prétexte d'effectifs scolaires insuffisants, cette insuffisance étant due, à Perpignan notamment, à la dispersion des élèves de propédeutique entre Perpignan, Toulouse et Montpellier ; 3° d'une manière générale, quel sens il entend donner à la réforme de l'enseignement supérieur, réforme en cours d'élaboration depuis de longs mois — de tels délais portant un préjudice grave à une jeunesse toujours incertaine de ses lendemains — cette réforme devant définir en toute hypothèse le rôle exact des collèges scientifiques universitaires.

9625. — 11 juin 1964. — M. Le Guen, se référant à la réponse donnée par M. le ministre de l'éducation nationale à sa question écrite n° 4484 (*Journal officiel*, débats A. N., du 2 octobre 1963 p. 4966), lui fait observer qu'il n'a pas fait mention dans cette réponse d'une exception concernant les écoles privées sous contrat simple et que, cependant, les élèves de ces écoles, candidats aux classes de 6^e, 5^e, 4^e, 3^e et seconde, sont toujours tenus de passer l'examen des bourses, même s'ils ont obtenu des résultats suffisants pour être admis dans la classe supérieure. On peut constater, dans les petites communes où il existe un nombre encore important d'écoles privées sous contrat simple, que de nombreux élèves, souvent parmi les meilleurs, et aptes à passer normalement dans la classe supérieure, se trouvent privés du bénéfice des bourses, les échecs à l'examen étant très nombreux. Il lui demande s'il est exact que, en ce qui concerne l'obligation de passer l'examen des bourses, une mesure spéciale est ainsi prévue pour les élèves des écoles privées sous contrat simple, et, dans l'affirmative, s'il envisage pas de soumettre ces élèves au régime général exposé dans la réponse à la question écrite n° 4484 susvisée.

9627. — 11 juin 1964. — Mme Ayme de La Chevrellère demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques s'il ne lui semble pas utile de mettre à l'étude l'établissement d'un projet de loi portant réglementation de la profession d'armurier, afin que le métier d'armurier encartoucheur ne puisse être exercé que par des personnes offrant toutes garanties de compétence professionnelle.

9628. — 11 juin 1964. — Mme Ayme de La Chevrellère expose à M. le ministre des travaux publics et des transports qu'il semble souhaitable d'apporter au régime des pensions de retraite servies par la C. A. M. R. aux agents des réseaux secondaires d'intérêt général, des voies ferrées d'intérêt local et des tramways, un certain nombre d'améliorations en vue de mettre ces catégories de retraités à parité avec les retraités de la fonction publique et de la S. N. C. F. Elle lui demande s'il n'envisage pas, notamment, de prendre les mesures suivantes : 1° revalorisation substantielle des pensions servies par la C. A. M. R. ; 2° prise en compte pour le calcul de la pension des années de service militaire légal et attribution de bonifications de campagnes de guerre ; 3° incorporation de l'année de stage au

nombre des années de services comptant pour la retraite ; 4° aménagement des coefficients fixés par le décret du 23 novembre 1955 pour la période 1943-1958 en vue de rétablir la parité entre tous les pensionnés.

9629. — 11 juin 1964. — M. Baudis appelle l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur le mécontentement qui règne actuellement parmi les jeunes agents du cadre « A » du Trésor, ainsi d'ailleurs que parmi ceux des autres administrations publiques. Au cours des débats budgétaires relatifs à l'exercice 1964, il avait lui-même déclaré à l'Assemblée nationale que l'augmentation des crédits alloués à son ministère avait notamment pour but de permettre l'amélioration et l'accélération des débuts de carrière des personnels des catégories « A ». Le retard pris par les rémunérations de cette catégorie par rapport au secteur para-public, depuis la 1^{re} janvier 1963, a été évalué, par le groupe de travail créé par le conseil supérieur de la fonction publique, à 50 points d'indices nets anciens. Il semble que les crédits qui avaient été prévus dans le budget de 1964, pour permettre de combler ce retard, ont été réduits, et ont subi un prélèvement destiné à permettre l'augmentation des traitements de l'ensemble des fonctionnaires. Il lui demande d'indiquer comment, à l'aide des crédits restants à la suite de ce prélèvement, il compte accorder aux intéressés un relèvement de 50 points d'indices nets anciens, et de manière générale, quelles mesures il envisage de prendre, dans un proche avenir, pour améliorer la situation de ces catégories de personnels.

9631. — 11 juin 1964. — M. Rossi expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques : a) qu'une société civile, créée en 1950, transformée en société à responsabilité limitée en juin 1958, puis en société anonyme en décembre 1963, a pour objet : l'acquisition, l'administration, l'exploitation de tous immeubles, terrains ou autres biens ou droits immobiliers, ainsi que l'acquisition, la prise de participation, pour son compte, soit par souscription ou achat de parts, actions, obligations, bons ou tout autre titre, soit par prêts, avances ou placements, et en général par quelque moyen ou quelque forme que ce soit, la gestion et l'administration, l'exploitation et la mise en valeur de ces participations ; b) que les pouvoirs donnés au conseil d'administration comprennent notamment celui de faire « tous achats, ventes, échanges, avec ou sans soulte, de tous biens et droits mobiliers et immobiliers, en tous pays et aux conditions qu'il juge convenables, à fixer le prix des achats et ventes et le montant des soultes d'échange ; c) que l'actif de la société est composé actuellement : 1° d'actions d'une seule société dont l'acquisition remonte pour certaines à 1950 et à plus de deux ans ; 2° d'un appartement, dans un immeuble en copropriété, acquis en 1954 ; 3° de comptes courants et de disponible en banque ; d) que l'activité de la société s'est limitée à la gestion de son patrimoine ; qu'elle n'a revendu (30 en 1962, 30 en 1963) que 60 parts d'une société civile immobilière qu'elle avait achetées en 1950 ; e) que la valeur desdites parts au prix d'achat s'élevait à 7.000 francs, alors que la valeur globale du portefeuille est de 8.183.800 francs. Il lui demande si les dispositions de l'article 210 du code général des impôts seraient déclarées applicables dans le cas où cette société serait, par voie de fusion, absorbée par une autre société anonyme.

9632. — 11 juin 1964. — M. René Pieven rappelle à M. le ministre des rapatriés qu'à la suite des nationalisations de propriétés agricoles opérées par le Gouvernement algérien, à partir du 18 mars 1963 et au cours du mois d'avril, le Gouvernement français s'est trouvé dans l'obligation d'exécuter les engagements résultant des accords précis intervenus le 28 janvier 1963 à l'égard des agriculteurs français poursuivant leurs campagnes agricoles. A cet effet, les deux Gouvernements avaient convenu qu'une somme de 200 millions de francs serait prélevée sur l'aide libre de 1963, afin de rembourser aux intéressés le montant des frais engagés par eux pour la campagne agricole 1963-1964 et les stocks de toute nature saisis par les comités de gestion substitués aux légitimes propriétaires. L'agence de défense des biens, ayant reçu mission de procéder à ces règlements, a recueilli les dossiers présentés par les agriculteurs français. A ce jour et après plus d'un an d'attente, la moitié des dossiers déposés a fait l'objet d'un acompte, et les remboursements définitifs devraient maintenant intervenir, puisque les barèmes des frais culturaux ont été arrêtés par les commissaires désignés à cet effet. Il lui demande : 1° à quelle somme s'élève le montant des demandes déposées pour le remboursement des frais culturaux ; 2° à quelle date seront terminés les règlements effectifs des dossiers déjà retenus ; 3° quelle est l'importance des stocks saisis : vins, céréales, approvisionnements, chez les agriculteurs ayant fait l'objet de ces nationalisations ; 4° à quelle somme s'élève la valeur de ces stocks ; 5° à quelle date le règlement de ces stocks doit intervenir ; 6° en cas de non-utilisation pour les règlements prévus ci-dessus de la somme de 200 millions de francs retenue, quelles affectations conformes à l'esprit des accords seront données au reliquat disponible.

9633. — 11 juin 1964. — M. Juszkiewski remercie M. le ministre du travail de la réponse qu'il a donnée à sa question écrite n° 8133 du 2 avril 1964 (*Journal officiel*, séance de l'Assemblée

nationale du 28 avril 1964). Toutefois, il demande que des précisions lui soient fournies concernant les alinéas 2 et 3 de sa réponse. En effet, du deuxième alinéa, il ressort que les chiffres donnés par le ministère du travail dans les réponses aux questions n° 7063 et 8133, et ceux approuvés officiellement par la direction régionale de la sécurité sociale de Toulouse au 31 décembre 1961 et officieusement au 31 décembre 1962, peuvent être établis selon le tableau suivant du nombre des assurés sociaux cotisants :

DÉPARTEMENTS	RÉPONSE	RÉPONSE	DIRECTION	DIRECTION
	n° 7.063.	n° 8.133.	régionale au 31 décembre 1961.	régionale au 31 décembre 1962.
Pour la région de Toulouse	325.976	398.000	596.453	644.893
Dont pour le Lot.....	15.724	21.000	31.921	34.400

Vu la différence énorme entre les chiffres fournis, il serait souhaitable que celui qui est reconnu, en fait, exact soit officiellement précisé. Au troisième alinéa, il est précisé que « les médecins conseils sont donc tenus d'accomplir les tâches qui leur sont dévolues par leur statut ». Or, leur statut fixé par le décret du 27 novembre 1961 prévoit bien dans son article 3 qu'ils sont chargés « du contrôle médical des malades relevant du régime général de sécurité sociale ». Dans ces conditions, il serait souhaitable que les services du ministère du travail précisent si les médecins conseils du régime général doivent continuer le contrôle des prestations en nature des fonctionnaires de l'Etat et des communes, des agents de l'E. D. F. et de la R. A. T. P., qui relèvent des régimes spéciaux de la sécurité sociale en vertu de l'article 61 du décret du 8 juin 1946, alors que ce contrôle n'est pas prévu expressément dans leur statut.

9634. — 11 juin 1964. — **M. René Ribière** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les élèves de 6^e et de 5^e des collèges d'enseignement général sont exclus du bénéfice de la gratuité des livres scolaires accordé aux élèves des lycées et collèges d'enseignement secondaire. Cette mesure apparaît d'autant plus regrettable qu'elle frappe généralement des familles aux ressources modestes. Il lui demande s'il envisage de modifier les termes de sa circulaire du 28 mai 1964, pour que tous les enfants des classes de 6^e et de 5^e puissent en bénéficier, quel que soit l'établissement fréquenté.

9635. — 11 juin 1964. — **M. Chauvet** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'une société, constituée antérieurement au vote de la loi du 28 juin 1938, par apport à titre pur et simple d'un terrain sur lequel elle a édifié un immeuble d'habitation, le surplus du capital étant constitué par des versements en numéraire, qui a toujours fonctionné en fait dans des conditions conformes à celles prévues par la note du 24 janvier 1964 (B. O. C. D., 11-2518), envisage de mettre ses statuts en concordance avec son activité réelle. Il lui demande : 1° à quelles impositions (droits d'enregistrement et impôts sur le revenu) serait susceptible de donner ouverture cette modification, observation faite que la société, ne se considérant pas « transparente » au sens défini dans l'instruction du 14 août 1963, n'a pas déposé avant le 1^{er} décembre 1963 la déclaration exigée par l'article 4 du décret n° 63-679 du 9 juillet 1963, mais, au vu de la note du 24 janvier 1964 susvisée, a rempli avant le 1^{er} mars 1964 un imprimé modèle 2071 ; 2° quel serait, après la modification ci-dessus envisagée, le point de départ du délai de cinq ans dont l'expiration est indispensable pour que la revente d'un groupe de parts, donnant vocation à la jouissance d'un appartement, ne tombe pas sous le coup des dispositions de l'article 4 de la loi de finances n° 63-1241 du 19 décembre 1963.

9636. — 11 juin 1964. — **M. Chauvet** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'un contribuable ayant acquis un immeuble a signé une soumission afin de mettre fin à une procédure de rehaussement et réglé les sommes à lui réclamées en conséquence. Parallèlement a été engagée par les héritiers du vendeur une action en rescision pour lésion des 7/12 dont l'issue demeure incertaine. Il lui demande s'il faut considérer que, hormis les cas de dissimulation ou de donation déguisée, la soumission approuvée, contrat liant l'administration et le redevable, a irrévocablement arrêté la base de l'impôt, que le prix fixé par le tribunal se révèle supérieur ou inférieur, ou que c'est au contraire sur ce dernier chiffre que devraient être assés les droits, la décision judiciaire anéantissant ainsi rétroactivement tous les effets de la soumission.

9638. — 11 juin 1964. — **M. Vivien** signale à **M. le ministre de l'information** que, le vendredi 5 juin 1964, les actualités télévisées, puis, le lendemain, la presse écrite, se sont fait largement l'écho d'une réception offerte par le directeur général de la radiodiffusion-télévision française. Il paraît à première vue regrettable qu'une entreprise publique à caractère industriel et commercial, connaissant un déficit estimé au minimum à 140 millions de francs, voit son directeur général offrir une réception certainement très coûteuse. Peut-être son organisation répond-elle à un souci de prise de contact qui, en soi, ne peut qu'être approuvée. Désirant être informé à ce sujet, il lui demande s'il peut lui donner les raisons de l'organisation de cette réception, le coût de celle-ci, et lui dire s'il estime que le but poursuivi compense suffisamment des dépenses apparemment non indispensables pour une entreprise en déficit.

9639. — 11 juin 1964. — **M. Chaze** expose à **M. le ministre du travail** que l'abattement généralement de 20 p. 100 — dit ticket modérateur — appliqué sur les frais médicaux et pharmaceutiques, est particulièrement préjudiciable et lourd pour les retraités, pensionnés, allocataires ressortissants des régimes artisanal, agricole ou général de sécurité sociale, du fait de la modicité de leurs ressources, qui n'atteignent parfois que 40 p. 100 du S. M. I. G. Il lui demande : 1° s'il envisage de proposer la révision de la législation existante en vue d'aboutir à la suppression de cet abattement ; 2° s'il n'entend pas, dans l'immédiat, faire prendre intégralement en charge, par les organismes de sécurité sociale et les autres caisses intéressées, les frais médicaux et pharmaceutiques résultant de certaines affections non accidentelles, mais afférentes à l'âge : affections auditives, visuelles, dentaires.

9640. — 11 juin 1964. — **M. Chaze** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les cheminots du réseau Vivarais-Lozère se trouvent dans une situation particulièrement défavorisée. Leurs revendications comprennent : 1° l'application de l'indice B comme à la Société nationale des chemins de fer français, avec une répartition équitable ; 2° la revalorisation de l'indemnité de résidence et le calcul de cette indemnité comme au réseau d'intérêt général de Provence, avec les mêmes bases que la Société nationale des chemins de fer français ; 3° l'augmentation des déplacements avec le premier panier égal au deuxième, le relèvement de l'indemnité de chaussures à 35 F par an et de cyclomoteurs à 10 F par mois ; 4° la prise en compte du service militaire et de l'année de stage pour le calcul de la retraite ; 5° la parution dans les plus brefs délais de l'arrêté de majoration de pension pour 1964. Il lui demande : quelles mesures il compte prendre pour apporter à ces cheminots les satisfactions qu'ils attendent.

9641. — 11 juin 1964. — **M. Chaze** expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** que les cheminots du réseau Vivarais-Lozère se trouvent dans une situation particulièrement défavorisée. Leurs revendications comprennent : 1° l'application de l'indice B comme à la Société nationale des chemins de fer français, avec une répartition équitable ; 2° la revalorisation de l'indemnité de résidence et le calcul de cette indemnité comme au réseau d'intérêt général de Provence, avec les mêmes bases que la Société nationale des chemins de fer français ; 3° l'augmentation des déplacements avec le premier panier égal au deuxième, le relèvement de l'indemnité de chaussures à 35 F par an et de cyclomoteurs à 10 F par mois ; 4° l'augmentation des salaires et des retraites, et le versement immédiat d'un acompte de 150 F à tous les cheminots ; 5° la prise en compte du service militaire et de l'année de stage pour le calcul de la retraite ; 6° le retour à la semaine de quarante heures sans diminution de salaires, et la révision de la réglementation du travail ; 7° le respect de tous les droits acquis, et l'institution d'un régime unique de congés de trente jours ouvrables pour tout le personnel. Il lui demande : quelles mesures il compte prendre pour apporter à ces cheminots les satisfactions qu'ils attendent.

9642. — 11 juin 1964. — **M. Ruffe** expose à **M. le ministre du travail** qu'aux termes de l'article 1^{er} du livre I^{er} du code du travail : « Le contrat d'apprentissage est celui par lequel un chef d'établissement industriel ou commercial, un artisan ou un façonnier s'oblige à donner ou à faire donner une formation professionnelle méthodique et complète à une autre personne, qui s'oblige, en retour, à travailler pour lui, le tout à des conditions et pendant un temps convenus ». Il lui demande : 1° si un artisan ne commet pas une infraction à cette réglementation lorsqu'il refuse de donner, ou de faire donner des leçons de coupe à une apprentie couturière, obligeant ainsi les parents de cette dernière à résilier le contrat au bout de deux ans et à l'envoyer suivre, à titre onéreux, les cours d'un centre d'apprentissage ; 2° dans l'affirmative, quelles sanctions sont applicables à cette infraction ; 3° s'il n'a pas l'intention d'attirer spécialement l'attention soit des inspections d'apprentissage, soit des inspections du travail sur la nécessité de contrôler les clauses des contrats d'apprentissage artisanal,

afin que les apprentis aient la garantie de recevoir « la formation professionnelle méthodique et complète » prévue par le code du travail.

9643. — 11 juin 1964. — **M. Arthur Ramette** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les industries de l'ameublement, qui occupent 92.000 ouvriers et techniciens, souffrent d'une pénurie de main-d'œuvre qualifiée, particulièrement sensible dans la région du Nord. L'étude des localisations géographiques de la profession paraît démontrer que, dans l'immédiat, la création de sept collèges techniques de l'ameublement s'impose: un dans la région lilloise, un dans l'Ile-de-France, un dans l'Est, un en Touraine, un en Vendée, un dans les Basses-Pyrénées et un dans les Bouches-du-Rhône. Il lui demande quelles sont ses intentions à cet égard, et notamment s'il prévoit de créer à bref délai un collège technique de l'ameublement dans la région de Lille.

9644. — 11 juin 1964. — **M. Waldeck L'Huilier** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** la situation faite aux retraités de la Société nationale d'étude et de construction de moteurs d'aviation du fait du mode actuel de calcul de l'impôt sur le revenu de 1963. Les avantages des retraités de la sécurité sociale et complémentaire, produits des doubles versements effectués par les cotisants au cours de leur carrière, se trouvent, avec le barème appliqué cette année, considérés comme des revenus, et un nombre imposant de vieux retraités vont être touchés par ce calcul. Il lui demande s'il ne considère pas cet état de fait comme anormal et ce qu'il envisage, dans l'immédiat, pour y remédier.

9645. — 11 juin 1964. — **M. Edouard Charret** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** la situation d'un conseiller technique auprès de sociétés d'Etat et de sociétés privées. Les revenus de l'intéressé consistent en honoraires fixes par contrats, ces honoraires étant fixes et payés mensuellement ou trimestriellement. Il n'est pas inscrit au registre du commerce et ne reçoit aucun client chez lui, son métier consistant à se rendre dans les laboratoires ou les usines des sociétés dont il est le conseil. Il ne fait aucun acte commercial et n'adresse, de ce fait, ni factures ni notes d'honoraires. Il n'a aucun employé salarié à son service. L'intéressé, qui exerce cette profession depuis 1957, n'avait, jusqu'en 1962, jamais été imposé à la contribution des patentes. Depuis 1962, l'administration des contributions, bien que rien n'ait été modifié dans la nature de sa profession, l'impose à la contribution des patentes. A la suite d'une réclamation, l'administration lui fait connaître « qu'en vertu de l'article 1447 du code général des impôts, toute personne physique ou morale de nationalité française ou étrangère exerçant un commerce, une industrie ou une profession, non compris dans les exceptions déterminées par ledit code, est passible de la contribution des patentes ». La profession « d'ingénieur conseil » ne figurant pas parmi les exceptions susvisées, vous avez été soumis à bon droit à la contribution faisant l'objet de votre lettre ». Il lui demande si la position prise à ce sujet par l'administration lui semble conforme aux dispositions prévues à cet égard par le code général des impôts. Il lui demande également de lui faire connaître quelles sont les professions comprises « dans les exceptions déterminées par ledit code ».

9646. — 11 juin 1964. — **M. Danel** rappelle à **M. le ministre du travail** la réponse faite au *Journal officiel* (débat A. N.) du 16 avril 1964 à sa question écrite portant le numéro 6539 relative aux conditions d'attribution de la médaille d'honneur du travail. Cette réponse faisait état de la mise à l'étude d'un nouveau statut de la médaille du travail prévoyant des conditions différentes d'attribution. D'une part, cette médaille continuerait à récompenser la continuité des services chez un même employeur; d'autre part, elle récompenserait également les travailleurs de certaines industries auxquelles la nature de leur activité impose de fréquents changements d'effectifs. A l'occasion du nouveau statut envisagé, il lui demande s'il envisage de tenir compte de la suggestion figurant dans sa question et par laquelle il demandait que puisse être attribuée la médaille d'honneur du travail à des travailleurs qui se sont vus évincer du bénéfice de cette distinction parce qu'ils avaient occupé des emplois divers dans des entreprises qui, successivement, avaient dû fermer pour des raisons indépendantes de leur volonté.

9647. — 11 juin 1964. — **M. Duvillard** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** la réponse faite le 21 avril 1962 (*Journal officiel*, débats A. N. du 21 avril 1962, p. 638) à la question n° 13330 de **M. Cathala**. Cette réponse mentionnait que « le Conseil d'Etat devra statuer prochainement sur plusieurs litiges relatifs à l'application des dispositions de l'article 109-1 du code général des impôts, lorsque les redressements apportés aux résultats déclarés pour l'assiette de l'impôt sur les sociétés n'entraînent aucune imposition effective audit impôt, l'administration estimant indispensable d'attendre de nouvelles décisions de jurisprudence pour apprécier la portée exacte de l'arrêt du 11 octobre

1961 et en tirer éventuellement toutes les conséquences ». Il lui demande si ces décisions de jurisprudence sont intervenues et quelles conclusions l'administration en a tirées.

9648. — 11 juin 1964. — **M. Heltz** appelle l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur le cas des ayants cause des victimes du bombardement, par l'aviation anglaise, de la prison d'Amiens, le 18 février 1944, bombardement connu sous le nom d'« opération Jéricho ». Il y eut de nombreuses victimes parmi les prisonniers, lesquels avaient été pour la plupart arrêtés par l'armée ou la police allemandes. Les ayants cause de ces victimes, qui ont obtenu la carte d'interné résistant ou politique, n'ont pu — malgré de multiples démarches — être assimilés aux ayants cause de fusillés et massacrés du fait que leur mort a été provoquée par des armes alliées. Ils ne peuvent, en conséquence, prétendre au bénéfice des dispositions de l'article 40 de la loi n° 53-1340 du 31 décembre 1953, qui a octroyé aux ayants cause des fusillés et massacrés l'indemnité allouée au titre de l'indemnisation pour perte de biens aux ayants cause des déportés décédés dans les camps de concentration. L'instruction n° 1136 SDF du 28 avril 1954 ayant en outre prescrit l'application de l'article 40 de la loi précitée lorsque les victimes sont décédées des suites de mauvais traitements subis au cours de leur internement, ou lorsqu'elles ont disparu après leur arrestation dans des conditions faisant présumer une exécution ou un massacre. Compte tenu du fait que la cause du décès des internés considérés est, plus que les bombes alliées, le fait qu'ils ont été internés par l'ennemi; compte tenu également du fait que la plupart d'entre eux auraient, sans ce bombardement, été soit fusillés, soit déportés, il lui demande s'il ne pourrait donner des instructions pour une interprétation plus libérale et plus humaine des textes, afin d'assimiler ces victimes de guerre aux « fusillés et massacrés », tant pour le paiement de l'indemnité pour perte de biens que pour les indemnités allemandes à leurs ayants cause.

9650. — 11 juin 1964. — **M. Tomasini** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** que certains journaux ont fait état d'une réduction des programmes radiophoniques en langue française émis sur ondes courtes à destination des pays africains. Leur durée quotidienne serait ramenée de trois heures trente à une heure trente. Cette mesure aurait pour but de réaliser des économies en diminuant les frais de ces émissions, qui sont réalisées par la R. T. F. pour le compte du ministère des affaires étrangères. Il lui demande si cette information est exacte. Dans l'affirmative, il estime qu'il s'agit là d'une mesure qui peut avoir des conséquences catastrophiques, surtout si on tient compte du fait que les programmes en langue française, destinés aux pays africains, avaient déjà, jusqu'à présent, une durée trop réduite, particulièrement si on compare notre effort dans ce domaine à celui fait par certains Etats étrangers. Il lui demande donc les raisons qui ont pu provoquer, si cette information est bien exacte, une telle décision, et exprime le désir que la question soit à nouveau étudiée afin de supprimer une mesure dont les conséquences, proches et lointaines, seraient à coup sûr très graves pour l'expansion de la pensée française en Afrique.

9653. — 11 juin 1964. — **M. Cazenave** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le fait qu'en application de la législation actuellement en vigueur, les navires construits à l'étranger sont importés en France en exonération de tous droits de douane et de toutes taxes fiscales, et que les mêmes navires, construits en France, sont par contre passibles de la taxe locale. Le régime fiscal actuel en France a donc pour résultat de pénaliser les armateurs français qui passent des commandes aux chantiers navals français, en les incitant à confier leurs commandes à l'étranger. Il y a là, en regard des difficultés bien connues des chantiers navals français, une situation vraiment paradoxale, contre laquelle la chambre syndicale des constructeurs de navires fait campagne depuis 1949. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire cesser un tel état, si préjudiciable à l'économie de la nation.

9654. — 11 juin 1964. — **M. Cazenave** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le fait que, d'une part, la politique de coopération l'amène à mettre des fonds à la disposition du Gouvernement algérien et que, d'autre part, les Français rapatriés ont encore de l'argent pratiquement bloqué dans des banques françaises en Algérie, les autorités algériennes usant de tous les artifices pour faire échec au transfert de ces fonds, qu'elle permettent, par ailleurs, dans la limite de 20 p. 100 de leur totalité. Il lui demande s'il n'envisage pas, lors d'une prochaine opération financière avec l'Etat algérien, d'user en priorité de ces capitaux ainsi bloqués et de rembourser, en France, les propriétaires légitimes de ces fonds.

9658. — 11 juin 1964. — **M. Arthur Richards** expose à **M. le ministre de la justice** que l'article 1387 du code civil dispose que la loi ne régit l'association conjugale, quant aux biens, qu'à défaut de conventions spéciales, que les époux peuvent faire comme ils le jugent à propos; que l'article 1536 du code civil autorise les époux

à stipuler, dans leur contrat de mariage, qu'ils seront séparés de biens, ce qui leur donne la pleine et entière disposition de ceux-ci et la pleine indépendance de gestion. Il en résulte qu'ils peuvent former, par des conventions particulières, des sociétés de personnes, et autres, chacun, sur le plan juridique, n'étant plus qu'un associé et non un époux ; que, dans ces conditions, possédant une personnalité juridique différente, la gestion de leurs biens est soumise au droit commun. Il lui demande : 1° si deux époux, séparés de biens, peuvent, dans les conditions définies à l'article 1841 du code civil, constituer une société particulière ; 2° si les porteurs de parts de ladite société n'ont pas une personnalité différente dans le cadre de la société et dans la vie conjugale ; 3° si, dans ces conditions, l'un ou l'autre des conjoints a la possibilité de revendiquer la copropriété des biens ainsi mis en société, notamment de les faire mettre sous séquestre ; 4° si la société de personnes, qui pourrait être une société civile immobilière, doit, le cas échéant, connaître de la procédure dirigée contre elle et ce, explicitement.

9659. — 11 juin 1964. — **M. Arthur Richards** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les frais de séjour des fonctionnaires de l'Etat en déplacement sont généralement fixés de la manière suivante :

	CHAMBRE et petit déjeuner.	DÉJEUNER	DINER	TOTAL par jour.
Groupe I.....	17,40	8,70	8,70	34,80
Groupes II et III.....	14	7	7	28
Groupe IV.....	11	5,50	5,50	22

S'ils sont en tournée, ces indemnités sont réduites de 20 p. 100. Il lui demande : 1° si, compte tenu des prix généralement pratiqués, les indemnités ci-dessus ne représentent pas un non-sens total ; 2° s'il ne serait pas utile de revaloriser lesdites indemnités en les fixant à un prix mieux en rapport avec la réalité, et de permettre ainsi aux fonctionnaires de l'Etat en déplacement de pouvoir se nourrir et se loger avec un confort digne de leur fonction.

9660. — 12 juin 1964. — **M. Vollquin** attire l'attention de **M. le ministre de l'Information** sur des horaires dits « de vacances » qui seraient appliqués aux téléspectateurs du 1^{er} juillet au 1^{er} octobre. Sans dénier aux services le droit et la possibilité de prendre et d'étaler leurs congés, il semble inadmissible que cela puisse se faire au détriment de ceux qui, versant une redevance annuelle exigée par les pouvoirs publics, ont droit à « être servis » de la même façon du 1^{er} janvier au 31 décembre. Il lui demande donc s'il compte agir en sorte que la R. T. F. puisse continuer à assurer le service public qui lui incombe au même titre que toutes les autres administrations de l'Etat.

9661. — 12 juin 1964. — **M. Vollquin** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur le fait qu'un certain nombre d'anciens combattants, titulaires de la carte du combattant (et parfois invalides de guerre) viennent de recevoir une notification émanant de ses services et leur faisant connaître qu'à la suite des modifications apportées par le service historique du ministère des armées à la liste des unités combattantes, celle à laquelle ils appartenaient a été radiée de ladite liste. Il leur est donc demandé, dix-neuf ans après la cessation des hostilités et plus de dix ans après l'attribution de la carte du combattant, de vouloir bien faire retour de cette dernière aux fins d'annulation. Il lui demande s'il compte faire en sorte qu'une telle mesure ne soit pas prise, en raison de son caractère désagréable et irritant, et que les choses puissent demeurer en l'état, plus de vingt ans après la cessation de la guerre de 1939-1945.

9664. — 12 juin 1964. — **M. Drouot-L'Hermine** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si l'article 9 du décret n° 60-724 du 25 juillet 1960 modifié relatif aux marchés passés au nom du département, des communes et des syndicats de communes, qui prévoit que les personnes ou sociétés en état de faillite ou de règlement judiciaire ne sont pas admises à soumissionner, est applicable dans une adjudication publiée à l'initiative d'un syndicat intercommunal de voirie dans laquelle il est fait référence au décret n° 61-31 du 11 janvier 1961, qui a modifié l'article 2 du décret n° 54-596 du 11 juin 1954, aux termes duquel les soumissionnaires auront à souscrire une déclaration dans laquelle — s'ils sont en état de liquidation judiciaire ou de règlement judiciaire — ils auront à produire, à l'appui de leur soumission, une déclaration visée par le liquidateur ou l'administrateur. Par suite de l'imprécision, il résulte que le décret n° 60-724 porte le terme de « syndicat de commune », alors que le décret n° 61-31 porte le terme de « syndicat intercommunal », ce qui fait qu'une entreprise en état de faillite ou de règlement judiciaire peut — ou ne peut pas — participer à une adjudication. Il lui demande

done s'il n'estime pas devoir faire en sorte qu'un texte clair puisse être appliqué en l'occurrence, et qu'une entreprise en état de liquidation judiciaire ou de règlement judiciaire soit, d'une façon formelle, autorisée ou non à participer à des adjudications concernant les marchés des communes, des syndicats de communes ou des syndicats intercommunaux.

9667. — 12 juin 1964. — **M. Houël** demande à **M. le ministre de l'Intérieur** s'il peut lui faire connaître : 1° le nombre de ressortissants algériens résidant actuellement en France ; 2° parmi ceux-ci, combien ont un emploi salarié ; 3° quelle est, par région, la répartition professionnelle des intéressés ; 4° combien on y compte de familles légitimes ; 5° combien y a-t-il de célibataires de chacun des deux sexes ; 6° quel est le nombre d'enfants algériens d'âge scolaire vivant en France avec leurs parents.

9668. — 12 juin 1964. — **M. Robert Ballanger** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les parents d'élèves de la ville d'Epinau-sur-Orge (Seine-et-Oise) s'élèvent vivement contre la suppression des classes de 5^e et de 6^e qui avaient été ouvertes en septembre 1963 dans cette commune. Les familles espéraient, au contraire, y voir créer des classes de 4^e et de 3^e, la progression de la population justifiant l'implantation d'un collège d'enseignement général. La suppression du groupe d'observation dispersée existant, alors que les enfants qui le fréquentaient ne pourront pas être accueillis par les établissements des communes voisines — Savigny-sur-Orge et Sainte-Geneviève-des-Bois — lesquels sont déjà surchargés, va obliger les enfants à des déplacements épuisants, défavorables à une bonne scolarité, et onéreux pour leur famille. Il lui demande s'il entend revenir sur sa décision de supprimer les classes de 6^e et de 5^e ouvertes à Epinau-sur-Orge (Seine-et-Oise) et s'il envisage, au contraire, dans un délai rapproché, la création dans cette commune de classes de 4^e et de 3^e, comme l'avaient prévu initialement les autorités académiques.

9671. — 12 juin 1964. — **Mme Prin** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie** sur les conditions d'habitat qui sont celles de 200 familles de mineurs de Drocourt (Pas-de-Calais). Logés dans des maisons appartenant aux houillères, ces familles, non seulement ne jouissent d'aucun confort, mais même pas de conditions minimum d'hygiène. Il n'existe aucun écoulement pour les eaux usées ou pluviales, mais simplement le long des corridors, à même les maisons, des rigoles qui véhiculent les eaux sales et des détritus, et qui dégagent des odeurs nauséabondes, attirant de multiples insectes et même des rats. Des puisards de plusieurs mètres de profondeur dans les cours constituent un danger continu pour les enfants. Cette situation a de graves répercussions sur la santé de ces 200 familles, sur les mineurs dont le métier est pénible et insalubre, et surtout sur les 300 enfants qui vivent dans de telles conditions. Elle lui demande : 1° s'il compte faire procéder à une enquête au cours de laquelle on entendrait les élus locaux et les familles intéressées ; 2° quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour que les règles élémentaires d'hygiène soient respectées dans le logement de ces familles de Drocourt, et notamment s'il compte obliger les houillères à exécuter les travaux d'assainissement nécessaires.

9673. — 12 juin 1964. — **M. Maurice Bardet** expose à **M. le ministre des armées** qu'un militaire de la classe 1951, libéré le 15 octobre 1952 après avoir été promu au grade de caporal-chef le 1^{er} septembre 1952, a été versé en 1955 dans les réserves de l'armée de mer, étant devenu inscrit maritime définitif. Lors de ce changement d'armée, il a été rétrogradé matelot de 1^{re} classe d'équipage. Il lui demande les raisons de cette rétrogradation, et s'il n'envisage pas de maintenir, dans le cas de l'espèce, le grade acquis dans les armées de terre ou de l'air, le classement des intéressés dans la spécialité de manœuvrier, par exemple, ne semblant pas présenter de difficulté.

9674. — 12 juin 1964. — **M. Jacson** rappelle à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles** la réponse faite à une question écrite de **M. Roger Evrard**, portant le n° 7079 (*Journal officiel*, débats A. N. du 14 mars 1964). Dans cette réponse, il faisait état de l'examen, par le conseil supérieur de l'enseignement de l'architecture, de divers textes qui devaient être pris en application du décret n° 62-179 du 16 février 1962, relatif à l'enseignement de l'architecture. Il était prévu que l'examen de ces textes devait être achevé en mai 1964. Il lui demande si les décrets en préparation doivent paraître prochainement et, plus particulièrement, celui prévu à l'article 12 du décret précité.

9675. — 12 juin 1964. — **M. Touret** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le fait suivant : une personne, occupant un logement de fonction devant être libéré à une date déterminée, achète un logement occupé dans un vieil immeuble frappé d'expropriation, et congé est donné au locataire, qui ne quitte évidemment pas les lieux. Ensuite l'immeuble est sur le

point d'être démolie, le locataire est relogé, et la personne qui a acheté l'appartement est indemnisée. Il lui demande sur quoi on se base pour fixer une indemnité, et comment elle est déterminée.

9677. — 12 juin 1964. — **M. Hoffer** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les articles 019-6° et 030-1° de l'annexe II du code général des impôts exonèrent de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur et de la taxe spéciale sur les véhicules de tourisme, à concurrence d'un seul véhicule par propriétaire, les véhicules appartenant aux pensionnés et infirmes visés par le premier de ces textes. Il a été admis, par mesure de tempérament, que cette exonération s'applique également lorsque le véhicule appartient au père ou à la mère du pensionné ou de l'infirmes, sous réserve que celui-ci remplisse les conditions requises pour l'octroi de cette exonération, et que le propriétaire du véhicule souscrive une déclaration attestant que son enfant ne possède aucune voiture immatriculée à son nom. Ce régime est également applicable aux personnes qui recueillent un infirme à leur foyer, lorsque celui-ci est à leur charge au sens de l'article 196 du code général des impôts et à la condition d'en justifier en produisant une attestation de l'inspecteur des impôts lors de la demande de vignette gratuite. Dans l'esprit des dispositions évoquées ci-dessus, il lui demande s'il ne serait pas possible d'admettre au même régime de faveur le véhicule appartenant au fils d'un pensionné ou d'un infirme, ayant des revenus distincts mais incapable de subvenir seul à ses besoins. Obligé de vivre sous le même toit que son fils et de se faire transporter par lui, il paraît équitable de faire bénéficier ce dernier des dispositions des articles 019-6° et 030-1° de l'annexe II du code général des impôts.

9679. — 12 juin 1964. — **M. Houël** demande à **M. le ministre de l'Intérieur** : 1° quelle sera, à l'expiration du délai fixé à l'article 3 de l'ordonnance n° 62-825 du 21 juillet 1962 relative à certaines dispositions concernant la nationalité française, prises en application de la loi n° 62-421 du 13 avril 1962, la situation des personnes visées à l'article 2 de ladite ordonnance et qui occuperont, en France, en qualité d'agent auxiliaire, stagiaire ou titulaire, un emploi relevant du statut général du personnel communal, lorsque ces personnes n'auront pas souscrit ou ne pourront apporter la preuve qu'elles ont souscrit la déclaration prévue à l'article 152 du code de la nationalité ; 2° quelles dispositions il a l'intention de prendre, afin que les maires puissent continuer de recourir à cette catégorie de travailleurs dans certains emplois d'exécution des services techniques communaux, pour lesquels cette main-d'œuvre est pratiquement la seule disponible.

9687. — 16 juin 1964. — **M. Rémy Montagne** rappelle à **M. le ministre de l'Intérieur** que, par circulaire du 31 juillet 1958, il a fait connaître que les rémunérations des agents communaux calculées sur les indices réduits de 10 p. 100 devaient être déterminées en prenant pour base les indices bruts. Or, le décret du 24 novembre 1962 a substitué des indices nouveaux pour le calcul des traitements des différents personnels. Il lui demande si l'on peut appliquer l'abattement de 10 p. 100 sur ces indices nouveaux.

9688. — 16 juin 1964. — **M. Chapalain** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'un propriétaire foncier a loué : de mauvaises prairies, à une entreprise de travaux publics aux fins d'en extraire des cailloux pour l'entretien des routes ; des ballastières abandonnées, à une société de pêche. Ces dernières n'ont subi aucun aménagement spécial en vue de la location. Les terrains en cause ont été, à la suite des opérations de la première revision quinquennale des propriétés non bâties, imposés malgré les protestations du propriétaire : les premiers en nature de prairies, les seconds dans la catégorie des terrains d'agrément. Le décret du 30 avril 1955 et l'ordonnance n° 59-108 du 7 janvier 1959 ne paraissent pas avoir modifié les règles d'évaluation énoncées par l'instruction ministérielle du 31 décembre 1908, sauf pour l'évaluation des bois, vergers, pépinières et terrains aménagés pour le sport et le camping, les propriétés désignées ci-dessus auraient dû, semble-t-il, être rangées dans les groupes des natures de cultures : des carrières et étangs. Ces groupes n'ayant pas, au surplus, été prévus au procès-verbal de la revision quinquennale, il lui demande dans quelles conditions peuvent être réparées les erreurs d'évaluation commises.

9689. — 16 juin 1964. — **M. Barniaudy** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, conformément aux dispositions de l'article 196 du code général des impôts sont considérés comme étant à la charge du contribuable, à la condition de n'avoir pas fait l'objet d'une demande d'imposition séparée en raison de leurs revenus personnels, les enfants âgés de moins de vingt-cinq ans qui poursuivent leur études. En outre, selon la doctrine administrative, alors même qu'il remplirait les conditions fixées à l'article 106 susvisé, un enfant marié doit être considéré comme ayant cessé, du fait de son mariage, d'appartenir au foyer de son père, et ne peut, dès lors, en principe, être compté par celui-ci comme enfant à charge. Il peut cependant être retenu au nombre des personnes à charge lorsque, remplissant par ailleurs

les conditions prévues audit article 196, il n'a pratiquement pas de ressources distinctes de celles de ses parents, qui subviennent pour la plus grande part à son entretien et à celui de sa famille, et habite avec eux. Cette dernière interprétation défavorise nettement les familles qui habitent en dehors des villes universitaires, les enfants poursuivant leurs études et étant alors obligés d'avoir un domicile distinct de celui de leurs parents, alors qu'elle favorise, au contraire, les familles résidant dans une ville universitaire — ou simplement à proximité d'une telle ville — et disposant d'un logement suffisamment vaste pour accueillir le fils étudiant et la famille de celui-ci. Il lui demande s'il n'estime pas équitable que soit modifiée sur ce point la doctrine administrative afin que les étudiants mariés, âgés de moins de vingt-cinq ans, que la poursuite de leurs études amène à avoir un logement distinct de celui de leurs parents, puissent être considérés comme enfants à charge, dès lors que leur père subvient en grande partie à leur entretien et à celui de leur famille.

9690. — 16 juin 1964. — **M. Barniaudy** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il a l'intention de donner prochainement son accord au projet de texte qui, selon les termes de la réponse ministérielle à la question écrite n° 8782 (*Journal officiel*, débats A. N. du 3 juin 1964, p. 1585) vient de lui être soumis par **M. le ministre du travail** et dont l'objet est de relever le chiffre limite de l'actif successoral visé aux articles L. 631 et L. 696 du code de la sécurité sociale, au-dessous duquel les arrérages de l'allocation aux vieux travailleurs salariés et de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité ne donnent pas lieu à récupération.

9691. — 16 juin 1964. — **M. Baudis** demande à **M. le ministre des travaux publics et des transports** s'il peut lui donner des précisions au sujet des intentions du Gouvernement relatives à une modification éventuelle de la réglementation applicable aux artisans du taxi et si, notamment, des dispositions nouvelles sont envisagées concernant, d'une part, les horaires de travail, et, d'autre part, les transferts d'autorisations de stationnement des taxis.

9692. — 16 juin 1964. — **M. Noël Barrot** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires algériennes** sur la situation désavantagée dans laquelle se trouvent les infirmières diplômées d'Etat et les infirmières spécialisées en service en Algérie avant le 1^{er} juillet 1962, et qui ont, depuis lors, adhéré au protocole de coopération. Ces infirmières n'ont pas bénéficié des dispositions de l'arrêté du 2 février 1962 fixant, avec effet du 1^{er} janvier 1961, le classement et l'échelonnement indiciaire des grades et emplois des personnels des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics. Leurs contrats de coopération sont établis suivant le classement indiciaire en vigueur avant le 1^{er} janvier 1961, et elles perçoivent ainsi des traitements et des primes de coopération très inférieures à ceux qui correspondraient aux nouveaux indices. D'autre part, les intéressés n'ont bénéficié, depuis plus de deux ans, d'aucun avancement, aucune commission de classement ne s'étant réunie. Les augmentations de salaires accordées en France depuis le 1^{er} juillet 1962 ne leur ont pas été appliquées, bien que, cependant, le protocole de coopération précise que de telles augmentations doivent être accordées aux agents de la coopération. La prime de 100 francs attribuée le 13 novembre 1962 au personnel hospitalier en service dans un établissement public ne leur a pas été versée. Enfin, les jeunes infirmières qui ont pris leurs fonctions pour la première fois dans un hôpital d'Algérie avant le 1^{er} juillet 1962, ne sont pas encore titularisées. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour que ces catégories de personnels hospitaliers puissent obtenir une amélioration de leur situation sans attendre un éventuel retour en France.

9693. — 16 juin 1964. — **M. Davoust** demande à **M. le ministre des travaux publics et des transports** s'il peut donner des précisions sur l'état d'avancement des travaux de la commission chargée d'établir un projet de statut des personnels des ponts des ponts et chaussées, et si les intéressés peuvent espérer bénéficier prochainement des améliorations que ce nouveau statut doit apporter à la situation désavantagée dans laquelle ils se trouvent actuellement au sein de la fonction publique.

9694. — 16 juin 1964. — **M. Fréville** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, dans la réponse ministérielle à la question écrite n° 5598 (*Journal officiel*, débats du Conseil de la République, du 16 mars 1955, p. 762), il a été précisé qu'un directeur de services techniques d'une commune ne peut percevoir d'indemnités kilométriques pour l'usage de sa voiture ou de son vélomoteur personnel, que s'il se déplace en dehors de la commune, mais que, cependant, pour l'indemnité forfaitaire mensuelle de bicyclette, il est admis de ne pas opérer de distinction entre les parcoures accomplis dans la commune et ceux effectués hors de celle-ci ; que les réponses aux questions écrites n° 6993 (*Journal officiel*, débats A. N., du 25 novembre 1960,

p. 4081) et n° 11956 (*Journal officiel*, débats A. N., du 7 novembre 1961, p. 3808) (ont apparaitre une évolution de la doctrine administrative rappelée ci-dessus puisque, d'une part, il n'est plus fait état que des indemnités pour usage de voiture et que, d'autre part, il est envisagé une possibilité de dérogation à la règle interdisant les indemnités kilométriques pour les missions *intra muros*. Il lui demande: 1° si la tolérance admise en 1955 en ce qui concerne les bicyclettes ne pourrait être étendue à l'usage des vélomoteurs ou tout au moins à celui des bicyclettes à moteur auxiliaire, dont se servent notamment des agents municipaux de catégories modestes (enquêteurs, contremaîtres, etc.) pour des déplacements indispensables à l'intérieur des limites des communes de grande étendue; 2° s'il ne juge pas opportun de hâter la mise au point d'une procédure de dérogation pour certains chefs de service, qui ont incontestablement besoin d'utiliser une voiture dans l'exercice de leurs fonctions, surtout lorsque celles-ci se rapportent à l'administration de communes dont la superficie est trop importante pour que l'on puisse se contenter d'utiliser d'autres moyens de circulation que des véhicules rapides.

9695. — 16 juin 1964. — M. Delorme expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'à dater du 1^{er} juin les prix des loyers des chambres dans les cités universitaires ont été considérablement augmentés, alors que les bourses, elles, n'ont pas été relevées, et que les prix continuent à monter. Ainsi le niveau de vie des étudiants, déjà bien insuffisant, se trouve encore réduit. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour compenser les charges nouvelles qui grèvent le budget des étudiants et pour leur fournir, par l'institution d'un présalaire ou d'une allocation d'études, des moyens normaux de vie et de travail.

9697. — 16 juin 1964. — M. Henri Duffaut expose à M. le ministre des affaires étrangères qu'en cas de perte de leur livret de famille, les personnes mariées en Algérie doivent s'adresser à la commune du lieu où elles ont contracté mariage, pour en obtenir un duplicata qui, la plupart du temps, ne leur est pas adressé. Il serait facile de remédier à ces difficultés en reprenant les dispositions prévues pour les permis de conduire. Il suffirait d'instituer dans les préfectures ou mairies du chef-lieu un fichier qui, enregistrant les livrets de famille des intéressés, serait à même de leur en délivrer un duplicata en cas de perte, faute de création d'un fichier central à Paris. Au cas où cette proposition n'aurait pas son agrément, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour suppléer aux insuffisances de l'administration algérienne.

9699. — 16 juin 1964. — M. Poudevigne expose à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre que la veuve d'un gendarme décédé en mai 1952 en Tunisie, bénéficiant d'une pension de veuve hors-guerre, se voit exclue du bénéfice de la sécurité sociale militaire. Il attire son attention sur l'injustice dont semble victime l'intéressée car le gendarme en question était stationné dans la région du Kef qui, à l'époque, était une région troublée. Il lui demande s'il ne lui paraît pas possible de faire admettre l'intéressée au bénéfice de la sécurité sociale.

9700. — 16 juin 1964. — M. Jean Bénard attire l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur la constitution de la retraite mutualiste des anciens combattants. L'Etat, par la loi du 4 août 1923, a encouragé successivement les anciens combattants ainsi que les veuves, orphelins ou ascendants de la guerre 1914-1918 de la guerre 1939-1945, des théâtres d'opérations extérieurs, enfin d'Indochine et de Corée, à constituer une retraite mutualiste, bénéficiant de majoration de sa part. Limitée à 6.000 anciens francs, elle a été portée ensuite à 18.000 F en 1946, à 48.000 F en 1953, à 72.000 F en 1958 et, en dernier lieu, à 900 francs actuels à compter du 1^{er} janvier 1963 (décret n° 62-1380 du 19 novembre 1962, modifiant l'article 93-7° du code de la mutualité). Compte tenu du fait que le plafond actuel ne représente que quinze fois celui d'avant-guerre, il lui demande si le montant maximal de la retraite mutualiste bénéficiant d'une majoration de l'Etat ne pouvait pas être porté à 1.200 F, ce qui représenterait vingt fois le montant en vigueur en 1928. D'autre part, le décret n° 50-1261 du 6 octobre 1950 (art. 32, § 3) a complété l'article 1047 du code général des impôts exonérant, à concurrence de 18.000 anciens francs les retraites mutualistes constituées par les anciens combattants et victimes de guerre, de la taxe spéciale sur les conventions d'assurances. Lorsque le plafond de la retraite mutualiste, majoré par l'Etat, a été porté à 48.000 anciens francs (loi n° 53-5⁸ du 3 février 1953), une disposition de la loi de finances du 7 février 1953 (art. 57), modifiant l'article 1047 (§ D) du code général des impôts, a simultanément relevé au même chiffre de 48.000 anciens francs la limite d'exonération de la taxe spéciale et étendu le bénéfice de cette exonération aux rentes constituées dans cette même limite au profit des mutualistes n'ayant pas la qualité d'anciens combattants. Par contre, lorsque le plafond de la retraite mutualiste, majoré par l'Etat, a été porté à 72.000 anciens francs en 1958 et à 900 francs

actuels en 1962, aucune modification corrélative de la limite d'exonération de la taxe spéciale n'est intervenue. Cette taxe constitue, d'une part, un obstacle sérieux à la constitution de rentes supérieures à 480 francs et, d'autre part, entraîne des frais importants pour les organismes mutualistes qui sont chargés d'en assurer le recouvrement pour le compte du Trésor et qui sont tenus de justifier de sa perception par la production d'états détaillés et de documents complexes. Il lui demande donc, en outre, s'il ne serait pas possible de prévoir que l'exonération de la taxe est automatiquement alignée sur le plafond majorable de la retraite mutualiste.

9701. — 16 juin 1964. — M. Aldoy demande à M. le ministre des affaires étrangères de lui faire connaître quelle superficie des terres plantées en abricotiers appartenant ou exploitées par les colons français installés en Tunisie ont été récemment nationalisées par le Gouvernement tunisien et le pourcentage qu'elles représentent par rapport à l'ensemble des terres nationalisées.

9702. — 16 juin 1964. — M. Aldoy expose à M. le ministre des rapatriés la situation des retraités de la Société nationale des chemins de fer algériens, qui ont été admis à faire valoir leurs droits après le 1^{er} janvier 1963 et ne peuvent obtenir la liquidation de leur pension du fait que la caisse des retraites d'Alger s'y refuse. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement français entend prendre pour sauvegarder les droits de ses ressortissants et s'il n'envisage pas de faire prendre en charge par la Société nationale des chemins de fer français ou la direction de la dette publique le service de ces retraités.

9703. — 16 juin 1964. — M. Aldoy demande à M. le ministre des travaux publics et des transports s'il n'est pas dans ses intentions de faire bénéficier les artisans retraités d'un billet de réduction de 30 p. 100 une fois par an, comme c'est le cas pour les retraités, vieux travailleurs salariés ou autres allocataires d'un avantage vieillesse de sécurité sociale.

9705. — 16 juin 1964. — M. René Pleven rappelle à M. le ministre des rapatriés que, l'ayant interrogé (question écrite n° 4923 du 1^{er} octobre 1963) sur l'éventuel projet prévu par l'article 4 de la loi n° 61-1439 du 26 décembre 1961, il lui avait été répondu le 29 octobre 1963 qu'« avant d'arrêter une position définitive quant à l'application de l'article 4 de la loi visée, il semblait opportun d'attendre d'être fixé d'une manière plus précise sur l'issue de l'évolution de la situation politique en Algérie et au Nord-Viet-Nam ». Il apparaît que le Gouvernement escomptait une évolution politique au Nord-Viet-Nam et en Algérie qui aurait permis à nos compatriotes sinistrés d'obtenir une réparation de ces deux Etats. Près de huit mois se sont écoulés depuis la réponse de M. le ministre des rapatriés sans que le moindre signe permette de penser que la situation politique évolue d'ns le sens escompté par le Gouvernement français. Bien au contraire, la politique algérienne de spoliation s'est accentuée. A la confiscation de la totalité des terres françaises (décret du 1^{er} octobre 1963, après ceux du 18 mars et du 9 mai 1963) s'est ajoutée la confiscation de fait des revenus d'une grande partie de la propriété urbaine bâtie, et la nationalisation des tabacs, des transports, des lièges, des minoteries, du commerce d'alimentation. Si le Chef du Gouvernement algérien a laissé luire quelques vagues espoirs d'indemnisation pour certaines industries, on ne peut considérer comme réparatrice la somme d'un milliard d'anciens francs à partager également entre les mille plus petits agriculteurs spoliés. Alger a opté officiellement pour le programme de Tripoli contre les accords d'Evian. Enfin, l'ouverture de recours devant la cour suprême nouvellement créée conduit sans doute à une relance des procédures locales engagées. Or, elles ont buté sur l'institution de commissions de recours gracieux jamais réunies. Le Gouvernement français ne peut donc invoquer plus longtemps qu'il convient que les recours locaux soient vidés. Dans ces conditions, il lui demande quelles raisons empêchent le dépôt du projet de loi prévu par l'article 4 susvisé de la loi du 26 décembre 1961.

9707. — 16 juin 1964. — M. René Pleven appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la population sur l'inquiétude provoquée dans les populations littorales de la région bretonne par la fréquence d'accidents tels que celui qui s'est produit le 9 juin 1964 au large des côtes finistériennes, lorsque des pêcheurs ont ramené dans leurs filets des barils dont l'apparence permet de penser qu'ils étaient remplis de produits extrêmement toxiques. Il lui demande: 1° quels ont été les résultats des analyses confiées à ses services concernant le contenu desdits barils; 2° s'il a été possible de déterminer la nationalité des personnes ou des autorités qui ont fait procéder à l'immersion de ces barils; 3° si le Gouvernement est disposé, comme en a émis le vœu le congrès international de la mer réuni sous les auspices de l'Académie de Rennes à Saint-Cast du 1^{er} au 4 juin 1964, à proposer aux Etats riverains la conclusion d'une convention internationale, qui fixerait les obligations des Etats en ce qui concerne l'immersion dans les océans de produits risquant d'entraîner une pollution dangereuse des eaux, de la flore et de la faune.

9709. — 16 juin 1964. — **M. René Lecocq** appelle l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur le fait que, à revenu égal, les retraités paient des impôts plus élevés que les salariés. En effet, si le salarié peut déduire forfaitairement 10 p. 100 sur son salaire au titre de ses frais professionnels, le retraité ne le peut pas, si bien que deux contribuables mariés sans enfants, touchant l'un un salaire de 750 francs par mois, l'autre une retraite d'un montant égal, devront payer, au titre de l'impôt sur le revenu : le salarié 42 francs, le retraité 150 francs. Or, le retraité, du fait de son âge, a souvent à supporter des frais pour raisons de santé, pour lui ainsi que pour son épouse, ces frais n'étant pas toujours remboursés par la sécurité sociale. Il lui demande s'il ne jugerait pas équitable d'admettre qu'une fraction de la retraite, considérée comme représentative de frais, puisse être déduite du revenu imposable.

9711. — 16 juin 1964. — **M. Bayle** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'une veuve âgée de soixante-treize ans est décédée le 18 janvier 1964, en laissant pour seul héritier son fils unique. Ladite dame était, notamment, propriétaire d'une propriété rurale. Au cours des années 1955 à 1962, le fils de la défunte, aujourd'hui seul héritier, a entrepris sur la propriété dont il s'agit d'importants travaux de construction et d'aménagement, en vue de créer un élevage avicole, tous les paiements ayant été faits par chèques. Il lui demande s'il est possible de comprendre, dans la déclaration de succession, uniquement la propriété rurale dans son état antérieur, abstraction faite des travaux d'aménagement, ou de déclarer la propriété dans ses consistances et valeur actuelles, tout en portant au passif successoral les impenses payées par le fils héritier.

9712. — 16 juin 1964. — **M. Henry Rey** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** la réponse faite au *Journal officiel* (débat de l'Assemblée nationale) du 10 mai 1962, page 1004, à une question écrite portant le n° 13660. Il était dit dans cette réponse : « Par mesure de tempérament, l'administration accepte, en principe, de ne pas considérer comme marchand de biens au sens des articles 35, 1°, et 27 C, 1°, du code général des impôts une personne physique qui se borne à accomplir une seule opération de construction d'immeuble, suivie de sa revente par appartements, et qui n'entend pas, a priori, poursuivre ce genre d'activité ». En se référant à ce texte, il lui demande si, compte tenu de la loi du 15 mars 1963 portant réforme de la fiscalité immobilière, un particulier qui achète un terrain, construit un immeuble et le revend par appartements et remplit, par ailleurs, les conditions prévues par ladite loi, bénéficie du prélèvement libératoire de 15 p. 100 sur le bénéfice réalisé : a) s'il réalise une seule opération ; b) s'il réalise plusieurs opérations successives.

9715. — 16 juin 1964. — **M. Tourné** expose à **M. le ministre de la construction** que plusieurs mesures administratives corrélatives à l'aménagement du littoral du Languedoc-Roussillon provoquent de légitimes inquiétudes chez un grand nombre de modestes exploitants de jardins ou de vignes dans la zone intéressée. Il lui demande : 1° comment s'effectuent désormais les opérations normales de vente ou de cession de terrains se trouvant le long du littoral ; 2° quels sont les droits des propriétaires ou des utilisateurs de terrains vacants, communaux par exemple, dans les zones dites d'aménagement différé ; 3° quelles sont les procédures et les organismes qui régissent, dans ce secteur, les opérations foncières et quelles sont les voies de recours dont disposent ceux sur qui pèsent les menaces d'expropriation quand ces expropriations sont considérées comme n'étant pas fondées.

9716. — 16 juin 1964. — **M. Tourné** expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** que la ligne de Narbonne-Perpignan-Cerbère à Port-Bou est la seule ligne de chemin de fer aboutissant à une frontière qui n'est pas électrifiée. Par contre, de l'autre côté de la frontière, en Espagne, la ligne Gerone-Port-Bou-Cerbère vient d'être électrifiée, grâce à l'argent que le Gouvernement français a avancé au Gouvernement espagnol à un taux d'intérêt dérisoire, ce qui ne manque pas de donner lieu à des commentaires variés aussi bien chez les cheminots que chez les utilisateurs. Il lui demande : 1° quelles raisons empêchent l'électrification du tronçon de ligne de chemin de fer Narbonne-Perpignan-Cerbère-Port-Bou ; 2° quand une telle électrification sera réalisée ; 3° quel sera le coût de cet équipement.

9717. — 16 juin 1964. — **M. Tourné** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** qu'au cours des conversations qu'il a eues récemment avec ses collègues de la Communauté européenne, il a pu les informer des impôts exorbitants que paient les consommateurs français de fruits et légumes, y compris la taxe sur la valeur ajoutée sur les emballages. Il lui demande ce qu'il pense, du fait que,

de tous les pays du Marché commun, la France est le seul à grever les fruits et légumes de taxes exorbitantes, comme celle perçue sur les emballages.

9720. — 16 juin 1964. — **M. Waldeck Rochet** attire l'attention de **M. le ministre des armées** sur la situation de plusieurs centaines d'agents (ouvriers, employés et techniciens) des arsenaux, manufactures et établissements de l'Etat, à l'encontre desquels des mesures d'éviction ont été prononcées depuis 1947, motif pris soit de leur activité syndicale, soit de leur action civique en faveur de la paix, voire même de leurs opinions présumées. Quelques-uns seulement de ces agents ont été réintégrés — parfois avec paiement d'indemnités — à la suite de décisions des tribunaux administratifs. Quelques autres, réunissant plus de quinze années de services actifs, ont obtenu une pension proportionnelle, sans que d'ailleurs la période comprise entre la date de leur éviction et celle de leur admission à la retraite ait été prise en compte dans la liquidation de la pension. Ce serait donc justice que le Gouvernement reconsidère sa position à l'égard de la grande majorité des agents évincés arbitrairement de leur emploi et prenne des mesures de réparation en leur faveur. A cet effet, il lui demande : 1° s'il a l'intention de décider : a) la réintégration de ceux d'entre eux qui n'ont pas encore atteint soixante ans dès lors qu'ils ne jouissent pas d'une pension proportionnelle ; b) l'admission au droit à pension pour les agents évincés qui ont dépassé l'âge de soixante ans ; c) la prise en compte pour la liquidation des pensions d'ancienneté ou proportionnelles de tous les agents évincés de la période comprise entre la date d'éviction et celle de l'âge ouvrant droit légalement à pension ; d) l'attribution de la pension de réversion aux veuves et orphelins des agents décédés ; 2° dans la négative, pour quelles raisons.

9721. — 16 juin 1964. — **M. Fernand Grenier** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les très mauvaises conditions dans lesquelles sont logés les travailleurs immigrés en France, notamment les travailleurs maliens, mauritaniens et algériens. En particulier, il lui signale que la population de Saint-Denis a appris récemment avec indignation qu'un arrêt d'expulsion devait frapper plusieurs dizaines de travailleurs originaires d'Afrique noire, logés dans un hôtel situé 189, avenue Wilson, alors qu'aucune disposition de relogement convenable n'a été prévue pour les intéressés. De ce fait, ces travailleurs, dont beaucoup s'expriment avec difficulté en français, risquent d'être jetés brutalement à la rue et mis dans une situation encore plus dramatique que celle qu'ils connaissent déjà. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement, qui a permis l'entrée en France de cette main-d'œuvre immigrée, entend prendre pour assurer un logement décent à ces travailleurs.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES

auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai supplémentaire d'un mois suivant le premier rappel.

(Application de l'article 138 [alinéas 4 et 6] du règlement.)

8351. — 10 avril 1964. — **M. Balmigère** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que le vignoble de l'Hérault vient de subir un nouveau désastre dans des conditions analogues à celles de février 1963. Des constatations effectuées par les services compétents, il s'avère que toute la région du Biterrois aurait été plus particulièrement éprouvée. Les bas-fonds et les vallées habituellement gélifs, déjà sévèrement atteints en 1963, ont à nouveau été affectés. En maints endroits les vignobles de coteau (jamais gelés ont eu à souffrir des basses températures (moins 16 à 20 degrés), détruisant toute perspective de récolte. Dans le seul département de l'Hérault, plusieurs dizaines de milliers de vignes, des populations de villages entiers, privés de récolte pendant deux années consécutives, se trouvent totalement dépourvus de revenu. De plus, la nécessité de renouveler de nombreuses plantations profondément atteintes — ce qui implique l'absence de production pendant quatre à cinq années et des sommes élevées à investir — aggrave encore les difficultés de très nombreuses familles. Seule une aide substantielle, exceptionnelle et immédiate de l'Etat peut permettre à ces milliers de viticulteurs de continuer leurs exploitations. Certes, des mesures ont été prises concernant les sinistrés de 1963. Mais elles sont jugées, tant par les intéressés que par l'ensemble des organisations professionnelles, trop restrictives et insuffisantes. C'est ainsi que la discrimination faite entre le sinistré à 50 p. 100 et celui à 49 p. 100 est incompréhensible. Pour pallier cette situation réellement dramatique, il lui demande : 1° quelles mesures immédiates il compte prendre pour aider efficacement les victimes du gel de 1963 et 1964, notamment : a) en accordant des prêts aux sinistrés à partir de 25 p. 100 ; b) en libérant le volant compensateur de la récolte de 1962 aux sinistrés sans qu'ils soient tenus à l'achat de transfert de compensation ; c) en leur consentant des remises totales des impôts fonciers et des exonérations des cotisations aux divers organismes sociaux ; 2° s'il envisage de modifier l'attribution de prêts aux

viticulteurs exploitant moins d'un hectare, les dispositions actuelles privant injustement la grande majorité des ouvriers agricoles de l'aide de l'Etat, dispensée par contre aux gros propriétaires fonciers.

8352. — 10 avril 1964. — **M. Roger Roucaute** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'une grande société américaine de conserves alimentaires, la Libby's de Chicago, construit actuellement une importante usine à Vauvert (Gard). L'installation de ce puissant trust alimentaire américain ne fut autorisée qu'avec la promesse que cette usine ne traiterait que les fruits et légumes produits par la région. Or, avant même que son usine de Vauvert ne soit terminée, l'autorisation aurait été donnée à la Libby's américaine d'importer en France de grandes quantités de conserves américaines de fruits et légumes. Alors que les producteurs de fruits de la région connaissent de grandes difficultés pour vendre leur récolte, ils éprouvent la crainte légitime que les Américains utilisent cette puissante firme pour écouler en France leurs surplus agricoles. Il lui demande : 1° quelles sont les quantités de conserves de fruits et légumes que la Libby's a été autorisée à importer en France en 1963 et pour 1964 ; 2° quelles sont les dispositions déjà prises ou qu'il compte prendre afin que cette firme américaine ne puisse être utilisée pour l'écoulement des excédents produits dans les usines de Californie, au préjudice des producteurs du Midi de la France.

8337. — 5 mai 1964. — **M. Collette** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les propriétaires qui louent des immeubles à double usage, commercial et d'habitation, et, éventuellement, à fonds de commerce situé également dans l'immeuble, paient la taxe sur le chiffre d'affaires au taux de 8,50 p. 100. L'administration des contributions indirectes ne veut admettre aucune ventilation entre le loyer fixé pour la partie habitation de l'immeuble, la partie commerciale et le fonds de commerce quand cet ensemble forme un tout et qu'il n'est pas possible de prouver que la partie réservée à l'habitation est nettement séparée du reste. Il lui demande s'il n'envisage pas de donner des instructions tendant à modifier cette imposition lorsque la ventilation entre la partie commerciale et la partie habitation figurera dans le bail.

8344. — 5 mai 1964. — **M. Dellaune** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, d'après les termes de l'article 31 du code général des impôts : « les charges de la propriété déductible pour la détermination du revenu net comprennent, en ce qui concerne les immeubles urbains, le montant des dépenses de réparation et d'entretien ». Or, l'administration des contributions indirectes considère à cet égard que : « ne sont pas déductibles les travaux d'amélioration tendant à un accroissement d'actif donnant une plus-value à l'immeuble, c'est-à-dire ceux tendant à modifier la consistance, l'agencement ou l'équipement (salles de bains, installation d'eau, d'électricité, de w. c., etc.). Il fait remarquer que ces réserves tendent à assimiler de simples éléments de confort à un luxe, ce qui paraît parfaitement choquant. C'est pourquoi il lui demande s'il peut envisager de donner des instructions ayant pour effet une interprétation plus large et plus normale des termes de l'article 31 du code général des impôts.

8347. — 5 mai 1964. — **M. Dellaune** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur l'article 16 de la loi du 22 juillet 1922 modifiée qui régit la caisse autonome mutuelle de retraites des agents de chemins de fer d'intérêt local et des tramways. Celui-ci n'autorise le cumul de la pension d'invalidité et de la rente « accident du travail » que dans la limite d'un maximum fixé à 80 p. 100 du salaire perçu par un agent valide de la catégorie à laquelle appartenait la victime. L'application de cette réglementation a soulevé des protestations qui ont amené à envisager des formules plus souples et plus humaines. Ainsi fut étudiée une modification de l'article 16 susvisé par une disposition qui eût permis le cumul sans limitation de la pension d'invalidité et de la rente accident, à partir de la date à laquelle l'intéressé pourrait prétendre à une pension de vieillesse s'il relevait du régime général de la sécurité sociale. Cette proposition fut écartée. Ne fut retenue qu'une mesure admettant que les pensionnés en cause, dès lors qu'il remplissent à la date de cessation de leurs fonctions, la condition de durée de services requise pour prétendre à une pension d'ancienneté, seraient exonérés de tout abattement sur leurs avantages au titre du cumul. Cette disposition ne peut profiter aux pensionnés qui ne peuvent justifier de la durée minimum de services valables, requise pour leur catégorie d'emploi. Il lui demande s'il pourrait reconsidérer les propositions antérieures qui lui avaient été soumises pour régler ce problème.

8349. — 5 mai 1964. — **M. Anfoine Caill** expose à **M. le ministre de la justice** que le principe de la fonctionnarisation des greffiers aurait été décidé sur proposition de la chancellerie. Il lui fait observer que, pour que la chancellerie ait fait cette proposition, elle a dû s'appuyer sur un grand nombre de demandes de greffiers d'insubordination, sollicitant leur fonctionnarisation. Il lui demande de lui

indiquer le nombre de greffiers titulaires qui ont sollicité cette mesure, en lui précisant le nombre de ceux qui sont maintenus à titre provisoire et ceux qui le sont à titre permanent.

8352. — 5 mai 1964. — **M. Vivien** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'il résulte d'une réponse ministérielle à la question n° 5599 de **M. Dassé**, député (*Journal officiel* du 4 janvier 1964, débats Assemblée nationale, p. 13), que, lorsqu'une société anonyme immobilière, dont les statuts sont conformes aux dispositions de la loi du 28 juin 1938, acquiert un immeuble qu'elle envisage de démolir avant de faire construire des locaux pour lesquels elle n'a pas encore obtenu le permis de construire et, en attendant, loue ces locaux, ne peut bénéficier du régime de la « transparence fiscale ». Il en résulte que ladite société est taxable comme une société anonyme ordinaire et que le passage du régime de droit commun au régime spécial prévu par l'article 30 de la loi du 15 mars 1963 doit être considéré comme une cessation d'entreprise. Cela rappelé et, dès lors qu'une société de copropriété divise se trouvant dans cette situation est ainsi replacée sous le régime antérieur à la mise en application de la loi du 15 mars 1963, il lui demande de répondre aux questions suivantes : a) une société anonyme a été constituée en 1961 par les apports immobiliers résultant d'une scission pour laquelle le bénéfice de l'article 210 du code général des impôts n'a pas été demandé. Cette société, qui n'a pas d'autre actif immobilier que celui qu'elle a reçu notamment de sa constitution, a été transformée le 1^{er} janvier 1963 en société de copropriété divise (loi du 28 juin 1938). Elle a obtenu le permis de construire les locaux qui remplaceront l'immeuble actuel qui va être démolí. En attendant le commencement des travaux, elle loue l'immeuble actuel. Doit-on considérer, dans ces conditions, que la société est actuellement imposable sous le régime de droit commun et qu'elle ne sera considérée comme « société transparente » que lorsque, l'immeuble actuel étant démolí, elle commencera les travaux de construction ; b) dans l'affirmative, peut-on considérer que cette société, ne pouvant se prévaloir des dispositions de l'article 30 de la loi du 15 mars 1963, a droit de se transformer en société civile de personnes, comme elle aurait eu le droit de le faire sous le régime antérieur ; c) si cette transformation en société civile de personnes est décidée avant qu'elle ne puisse bénéficier de la « transparence fiscale », peut-on considérer que les dispositions du deuxième alinéa de l'article 47 de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959 lui sont applicables et que les plus-values non encore soumises à l'impôt sur les valeurs mobilières et à l'impôt sur le revenu des personnes physiques sont exonérées de tout impôt, aussi bien au moment de la transformation en société civile qu'au moment de la dissolution de la société civile.

8353. — 5 mai 1964. — **M. Vivien** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'il résulte d'une réponse ministérielle à la question n° 1033 de **M. Chauvel**, député, parue au *Journal officiel* du 3 août 1963, débats Assemblée nationale, page 4628, que lorsqu'une société anonyme, à la suite d'une scission faite en dehors de l'article 210 du code général des impôts, fait apport de tout son passif immobilier à une société anonyme nouvelle dont l'activité, uniquement civile, est limitée à la gestion de son patrimoine immobilier, la transformation de cette société anonyme immobilière en société civile de personnes n'entraîne pas création d'un être moral nouveau et qu'en conséquence l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières et l'impôt sur le revenu des personnes physiques qui n'ont pas été réclamés au moment de la scission ne sont pas exigibles au moment de la transformation de la société anonyme immobilière en société civile de personnes. Il lui demande si on peut en conclure que, conformément à la doctrine exposée dans la réponse ministérielle à **M. Perrot**, député (*Journal officiel*, débats A. N. du 17 septembre 1960, p. 2393, B. O. C. D. 1961-11-1316) et du fait de la confusion des patrimoines, l'impôt sur les revenus mobiliers et l'impôt sur le revenu des personnes physiques ne sont pas non plus exigibles au moment de la dissolution de la société civile.

8358. — 5 mai 1964. — **M. Regaudie** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'article 84 de la loi de finances pour 1963, n° 63-156 du 23 février 1963, fixe les conditions d'enregistrement gratuit à concurrence d'une superficie maxima pour chaque département — l'arrêté du 10 décembre 1963 fixant cette superficie à 60 hectares pour la Haute-Vienne — que, dans l'application de l'article 84, le code de l'enregistrement stipule : « l'enregistrement sera gratuit pour le fermier qui rachète une propriété ne dépassant pas la surface maxima du département », l'administration en concluant : « cette superficie comprend la totalité de la propriété, y compris les bois, landes, etc. », en contradiction avec l'article 186-3 du code rural tel qu'il résulte de la loi complémentaire à la loi d'orientation agricole du 8 août 1962 ; que pour les S. A. F. E. R. l'administration assure la gratuité en ne tenant compte que de la surface cultivable. Il lui demande s'il ne devrait pas en être de même pour le fermier, l'article 7, 3°, de la loi du 8 août 1962 stipulant notamment par ailleurs que « le preneur qui exerce son droit de préemption bénéficiera pour son acquisition d'avantages fiscaux et de crédits équivalents à ceux qui seront consentis aux acquéreurs des fonds rétrocédés par les S. A. F. E. R. ».

8861. — 5 mai 1964. — **M. Chauvet** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'un contribuable a souscrit au pied de l'acte d'achat d'une parcelle de terrain l'engagement de construire dans un délai de quatre ans un immeuble affecté à l'habitation pour les trois quarts au moins de sa superficie. Le receveur des impôts a, malgré cet engagement, exigé le paiement des droits d'enregistrement (16 p. 100) au lieu et place de la T. V. A., motif pris que dans le corps de l'acte est reproduit un certificat d'urbanisme indiquant que « toute construction est interdite » sur la parcelle en cause. Il lui demande s'il peut lui confirmer que l'acquéreur est fondé à solliciter la restitution de la différence entre les deux impôts.

8862. — 5 mai 1964. — **M. Chauvet** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'un immeuble occupé verbalement et à titre précaire pendant quelques mois par un établissement public à caractère commercial, ayant été libéré, le propriétaire envisage de le donner à bail à une société industrielle. Il lui demande s'il peut lui confirmer que l'article 2 de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963 sera en l'espèce inapplicable, observation faite que l'occupant ne bénéficiait pas de la propriété commerciale et qu'il n'a perçu, lors de son départ, aucune indemnité de résiliation.

8863. — 5 mai 1964. — **M. Chauvet** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'il n'est pas rare qu'une personne qui a acquis un terrain dans le but d'y construire un immeuble d'habitation le revende, sans avoir construit, à une personne qui édifie dans le délai de quatre ans à compter de la première acquisition, un immeuble affecté pour les trois quarts au moins à l'habitation. Il lui demande : 1° si la taxe sur la valeur ajoutée payée lors de la première acquisition du terrain pourra s'imputer sur la T. V. A. due à raison de la revente ; 2° dans l'hypothèse où le premier achat aurait été effectué avant le 1^{er} septembre 1963, si le contribuable peut acquitter personnellement la T. V. A. et imputer sur cette taxe le droit de 4,20 p. 100 payé par lui lors de l'achat du terrain considéré.

8864. — 5 mai 1964. — **M. Deschizeaux** appelle l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur la situation des commis de préfecture, situation découlant de la loi du 3 avril 1950. Il lui demande : 1° si, pour l'ensemble des commis, le projet de décret relatif à la création du corps des agents administratifs et agents administratifs spéciaux, leur reclassement à l'échelle ES 4 et l'accès à l'échelle M2, ainsi que l'ont obtenu leurs collègues des finances et des postes et télécommunications, ne pourraient pas être pris en considération ; 2° si les dispositions de la circulaire interministérielle du 6 mai 1959 réparant le préjudice subi au moment de l'intégration dans le cadre C ne pourraient pas être appliquées.

8865. — 5 mai 1964. — **M. Rémy Montagne** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** dans quelle mesure il est explicable que le Gouvernement français ne démente pas les rumeurs nombreuses et concordantes selon lesquelles il se serait immiscé dans une querelle politique intérieure gabonaise, querelle qui s'accompagne de l'arrestation d'un certain nombre de personnalités gabonaises très connues dans les milieux politiques français pour leur probité et leur fidèle amitié pour la France.

8866. — 5 mai 1964. — **M. Raymond Boldsé** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** : 1° si, pour l'imposition des profits de construction, le bénéfice du régime du prélèvement libératoire de 15 p. 100 peut être accordé aux associés d'une société en nom collectif ayant pour objet la construction et la vente d'immeubles et composée entre autres d'un ancien promoteur de construction qui abandonne totalement cette activité pour se consacrer à la nouvelle société en nom collectif, d'un conseil juridique et d'un comptable agréé. Il est bien entendu que toutes les autres conditions prévues par l'article 28 (§ IV) de la loi du 15 mars 1963 sont réunies, à l'exception du 2° faisant l'objet de la question ; 2° à supposer que cette société se borne à pourvoir en qualité de mandataire la gestion des sociétés civiles immobilières gérées précédemment par l'ancien promoteur (rémunération de 6 p. 100 exclusivement), si elle ne perd pas le bénéfice du prélèvement de 15 p. 100 libératoire pour les plus-values afférentes aux opérations de construction et de vente réalisées pour son compte personnel. Il est bien entendu que les « honoraires de gestion » supporteraient la taxe sur le chiffre d'affaires au taux de 8,50 p. 100 et que les bénéfices retirés de cette activité seraient imposés suivant le régime de droit commun.

8879. — 5 mai 1964. — **M. Palméro** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que la bonne tenue des villes est devenue le grand souci des administrateurs locaux, car on constate de plus en

plus un grand laisser-aller de la part des habitants et des visiteurs. Les papiers et débris sont jetés sur les trottoirs et les chaussées. Les corbeilles à papier servent de dépôt à des débris ménagers, restes de pique-nique, etc. Les arbres des avenues, les fleurs des jardins sont souvent abimés par les passants, les pelouses piétinées, les ouvrages publics, les panneaux de signalisation détériorés, les ampoules d'éclairage public brisées. On laisse divaguer les chiens qui salissent les trottoirs et détériorent les plates-bandes. Des campagnes ont été entreprises par de nombreuses villes, à l'exemple de Paris, mais elles coûtent chères et leur efficacité est douteuse. Or, il y a certainement à la base un manque d'éducation. La plupart des contrevenants pèchent par ignorance et par défaut de civisme, et il conviendrait d'inculquer aux enfants, dès l'école primaire, quelques principes élémentaires qui certainement auraient une influence durable sur leur comportement futur. Des leçons spéciales souvent répétées, avec illustration par l'image et le cinéma, pourraient être introduites dans les programmes scolaires d'instruction civique et auraient certainement un effet heureux. Certains pays comme la Suisse le font depuis de nombreuses années et les résultats en paraissent probants lorsqu'on parcourt ces pays. Il lui demande s'il peut envisager de tels cours, qui donneraient à la France un visage plus agréable et éviteraient bien des dépenses inutiles.

8890. — 6 mai 1964. — **M. Gullon** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** la situation faite aux fédérations de chasseurs par suite de son refus réitéré d'augmenter le prix du permis de chasse. Les chasseurs unanimes demandaient simplement que soit accrue la part de redevance librement payée par eux pour alimenter les caisses des fédérations, dont les charges s'accroissent d'année en année et qui vont se trouver en 1964 dans l'impossibilité d'assurer l'équilibre de leur budget. Puisque, d'après les déclarations de **M. le ministre des finances**, en particulier à la tribune de l'Assemblée nationale, le 24 octobre 1963, lors d'une réponse à une intervention de **M. Bricout**, il est, paraît-il, impossible d'augmenter le prix du permis pour permettre d'accroître la part réservée aux organismes ou la chasse, les chasseurs demandent avec insistance qu'à défaut de cette augmentation il soit restitué aux fédérations départementales de chasseurs la part que l'Etat prélève sur le permis, considérant que, depuis de nombreuses années, la police de la chasse n'est plus en fait à la charge de l'Etat, mais à celle des fédérations. Il lui demande quelle suite il entend réserver aux suggestions ainsi faites en insistant pour qu'une réponse lui soit donnée avant le 1^{er} juillet 1964, pour l'ouverture de la campagne cynégétique.

8899. — 6 mai 1964. — **M. André Halbout** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'en application de l'article 7, III, de la loi n° 62-933 du 8 août 1962 complémentaire à la loi d'orientation agricole, certains avantages fiscaux sont prévus en faveur du preneur qui exerce son droit de préemption. S'agissant d'une acquisition intervenue en novembre 1962, et pour laquelle les droits d'enregistrement avaient été versés, l'intéressé peut présenter une demande de restitution de ces droits qu'il n'avait pas à acquitter en application des textes susvisés. Il lui signale que l'administration de l'enregistrement refuse la restitution de ces droits lorsqu'il s'agit d'un achat effectué en viager. Il lui demande s'il envisage de donner les instructions nécessaires à cette administration pour que ce genre d'acquisition bénéficie des dispositions de l'article précité puisque rien dans le texte de celui-ci ne permet d'exclure des avantages consentis les acheteurs ayant effectué leurs acquisitions en viager.

8900. — 6 mai 1964. — **M. Krieg** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur le fait qu'à sa connaissance des propriétaires de bureaux de placement nationalisés avant 1945 n'auraient pas encore reçu les indemnités auxquelles ils pouvaient prétendre. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à une situation qui dure depuis dix-neuf ans et cause aux intéressés un très grave préjudice.

8905. — 6 mai 1964. — **Mlle Dienesch** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, pour bénéficier des allègements de droits prévus à l'article 1371 du code général des impôts, l'acquéreur d'un terrain à bâtir doit avoir effectué les travaux d'édification de son immeuble dans un délai de quatre ans à compter de la date de l'acte d'acquisition. Or, à l'heure actuelle, dans certains départements — et en particulier dans les Côtes-du-Nord — les demandes de prêts présentées à la société de crédit immobilier ne peuvent être satisfaites avant un délai de deux ou trois ans selon les indications fournies par cet organisme lui-même. De ce fait, les candidats à la construction sont dans l'impossibilité de respecter le délai de quatre ans qui leur est fixé pour pouvoir bénéficier du taux réduit du droit de mutation et de l'exonération de la taxe de publicité foncière. Elle lui demande s'il n'envisage pas, pour remédier à cette situation, soit de proroger le délai légal accordé à l'acquéreur d'un terrain à bâtir, dans le cas où celui-ci ne peut bénéficier en temps voulu d'un prêt du crédit immobilier, soit de prendre toutes mesures

utiles afin que les sociétés de crédit immobilier disposent des crédits suffisants pour satisfaire dans des délais normaux les demandes de prêts dont elles sont saisies.

8906. — 6 mai 1964. — **M. Davoust** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, malgré le relèvement du montant maximum des dépôts sur les livrets de caisse d'épargne à compter du 1^{er} janvier 1964, un certain nombre d'épargnants (4 p. 100 environ) ont déjà atteint le plafond autorisé. D'autre part, au cours du premier trimestre de 1964, l'excédent des dépôts sur les retraits (plus de 2 milliards dans les caisses d'épargne et de 1 milliard à la caisse nationale d'épargne) est égal à celui qui avait été constaté l'an dernier en neuf mois. Or, dans le même temps, la caisse des dépôts et consignation se voit dans l'obligation de trouver des ressources complémentaires importantes afin de faire face aux charges que lui impose la politique de « débudgétisation » d'un certain nombre d'investissements jusqu'alors financés par le Trésor, vers laquelle on semble s'orienter de plus en plus (notamment dans le secteur de la construction et des prêts aux collectivités locales). Il semble donc souhaitable qu'il soit procédé à un nouveau relèvement du maximum des dépôts autorisés, même si, en contrepartie, il apparaît nécessaire de restreindre certains avantages consentis jusqu'à présent aux épargnants des caisses d'épargne — soit en limitant à un certain montant d'intérêt annuel le bénéfice de la franchise fiscale, ou soit en étendant le système des taux différenciés — et de limiter la liberté d'action des animateurs des caisses en les obligeant, par exemple, ou en les incitant à affecter une partie des dépôts supplémentaires à des investissements considérés comme prioritaires par les pouvoirs publics ou à des prêts accordés à certains organismes parapublics. Il lui demande de préciser sa position à l'égard de ces diverses suggestions.

8909. — 6 mai 1964. — **M. Barberot** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'en vertu des dispositions de l'article 25 de la loi n° 62-873 du 31 juillet 1962, les collectivités locales sont habilitées à exonérer de la patente dont elles auraient normalement été redevables, en totalité ou en partie, et pour une durée ne pouvant excéder cinq ans, les entreprises qui procèdent à des transferts, extensions ou créations d'installations industrielles ou commerciales, avec le bénéfice soit d'une prime spéciale d'équipement, soit de la réduction des droits de mutation prévue à l'article 722 du code général des impôts, soit d'un agrément du conseil de direction du fonds de développement économique et social. Le bénéfice de cette exonération de patente ne peut pas être accordé, à l'heure actuelle, aux entreprises qui désireuses d'accroître leur activité, envisagent de transférer leurs installations dans une zone industrielle de la localité où elles ont déjà leur siège social, libérant ainsi au centre de la ville des emplacements qui peuvent être valablement utilisés pour la construction de locaux d'habitation. Il lui demande s'il n'estime pas possible de permettre aux collectivités locales d'accorder, dans certaines conditions, une exonération totale ou partielle de la patente aux entreprises qui procèdent à de tels transferts à l'intérieur d'une même localité.

8911. — 6 mai 1964. — **M. de Chambrun** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, malgré les dispositions du statut du 30 août 1957 stipulant que les fonctions de comptable du Trésor devaient être confiées à des fonctionnaires débutants de la catégorie A, ou à défaut, à des fonctionnaires expérimentés de la catégorie B, on constate que pratiquement, à l'heure actuelle, ces fonctions sont exercées, dans les perceptions secondaires, par des contrôleurs du Trésor dont les indices nets anciens s'échelonnent de 1^{er} à 360 et qui doivent assumer toutes les charges incombant aux percepteurs. Il serait, semble-t-il, normal que lors de l'élaboration du décret portant création du grade de contrôleur divisionnaire (indice 295-420) dont les attributions consisteront, entre autres, à gérer des perceptions secondaires, toutes dispositions soient prises afin que, lors de la constitution initiale de ce nouveau corps, les agents exerçant déjà en fait depuis plusieurs années les fonctions dévolues aux contrôleurs divisionnaires puissent, quel soit leur âge, accéder par liste d'aptitude à ce nouveau grade. Ainsi, ceux qui n'auront pu bénéficier d'une intégration dans le cadre A conformément aux dispositions qui ont été prises en ce sens (liste d'aptitude à quarante-trois ans pour 25 p. 100 des cas), et dont l'application doit se terminer le 31 décembre 1964, pourront cependant bénéficier de certaines perspectives d'avenir. Il lui demande quelles sont ses intentions en la matière.

8912. — 6 mai 1964. — **M. Seramy** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, dans le cadre du plan de stabilisation du 12 septembre 1963, les communes se sont vu interdire toute augmentation du prix de l'eau, alors que les charges d'exploitation ne cessent de croître et qu'elles doivent, dans de nombreux cas, procéder à l'amortissement de travaux récents. Il rappelle à cet égard qu'une règle d'application constante fait obligation aux collectivités locales d'équilibrer les recettes et les dépenses afférentes à la gestion des services de distribution d'eau.

Il lui demande comment cette double exigence peut être conciliée et les mesures qu'il compte prendre, en liaison avec **M. le ministre de l'intérieur**, afin d'apporter aux communes placées dans cette situation une solution aux difficultés qu'elles rencontrent dans la gestion de leur service de distribution d'eau.

8914. — 6 mai 1964. — **M. Héder** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer** que la presse française et étrangère ne cesse de faire état depuis quelque temps de projets gouvernementaux ayant trait à l'organisation de la Guyane en tant que base militaire apte à l'installation d'un centre de lancement d'engins spatiaux. Le mutisme observé par le Gouvernement devant des allégations précises risquerait de valoir confirmation s'il fallait admettre, dans le même temps, que des décisions de cette sorte, d'une telle exceptionnelle portée, pourraient intervenir sans la consultation préalable des responsables élus du pays considéré. Sachant que cette consultation n'a pas eu lieu et désirant pour sa part échapper au domaine des suppositions, il lui demande s'il entre dans les intentions du Gouvernement d'organiser la Guyane en tant que base militaire apte à l'installation d'un centre de lancement d'engins spatiaux.

8916. — 6 mai 1964. — **M. Pic** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que le voyage de rapatriement d'un fonctionnaire affecté dans un département d'outre-mer est pris en charge par l'Etat, ainsi que celui des membres de sa famille. Un fonctionnaire ayant dû faire rentrer l'un de ses enfants en métropole avant le retour du reste de la famille, il lui demande si le remboursement des frais de voyage de rapatriement de l'enfant, dû en tout état de cause par l'Etat, peut lui être refusé sous le simple motif que ce voyage a eu lieu avant le retour du chef de famille.

8918. — 6 mai 1964. — **M. Longueue** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** de lui préciser l'interprétation qu'il faut donner à l'article 3 du décret n° 62-1409 du 27 septembre 1962, relatif aux modalités de financement de l'équipement scolaire du second degré. Il désirerait savoir notamment si, comme permet de le supposer la rédaction de l'article 3 susvisé, la dépense d'acquisition d'immeubles bâtis en vue de leur aménagement doit incomber à l'Etat lorsqu'ils sont affectés à l'extension d'un établissement d'enseignement lui appartenant. En effet, si l'on replace le deuxième alinéa de l'article 9 dans le contexte de l'article 3 qui y fait référence, on peut lire le texte de la manière suivante: « En matière d'acquisition d'immeubles bâtis les frais d'acquisition, y compris les dépenses portant sur les terrains d'assiette reconnus nécessaires sont... intégralement à la charge de l'Etat lorsque les bâtiments lui appartiennent. »

8920. — 6 mai 1964. — **M. Matalon** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que, durant les événements d'Algérie, des employés communaux en services dans des régions particulièrement exposées ou le terrorisme sévissait avec acuité ont dû se réfugier en France après avoir obtenu leur mise en disponibilité. Faute d'avoir pu demander leur réintégration à l'expiration des délais, dans les termes de l'article 574 du code municipal, ils ont trouvé des emplois dans des communes de métropole. Or ils n'ont bénéficié d'aucun reclassement car ils ont souvent été engagés, faute de vacances, à des emplois nettement inférieurs à leurs qualifications. Ces personnels, qui ont quitté l'Algérie à leur corps défendant, soit parce qu'ils étaient menacés de mort, soit parce que l'équilibre psychique de leur famille exigeait un départ à une époque où aucune disposition légale n'existait en leur faveur et qui n'ont rien coûté à l'Etat puisqu'ils n'ont pas été pris en charge et n'ont perçu ni indemnité de déménagement ni indemnité de réinstallation, sont considérés par l'administration comme ayant démissionné de leur premier emploi et se voient ainsi refuser la prise en compte, pour leur avancement, des années de service qu'ils ont effectuées en Algérie. Il lui demande s'il pense inviter son administration à tenir compte, pour l'avancement de ces agents dans l'emploi qu'ils occupent, du temps qu'ils ont passé en Algérie.

8930. — 6 mai 1964. — **M. Arthur Richards** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que des hôteliers saisonniers se plaignent que certains services du contrôle, notamment celui des contributions indirectes, établissent leurs moyens de calcul de fréquentation en tenant compte du nombre de chambres supposées « complet » pendant la saison. Au surplus, il semble bien qu'on établit une moyenne de fréquentation en partant du principe que tous les lits des chambres sont intégralement occupés, c'est-à-dire que le nombre de présents sera fonction du nombre total de lits à une, deux, trois, quatre personnes par chambre. Ayant obtenu ce plafond d'occupation, il suffira de prendre le prix maximum de location à la chambre ou de la pension pour arriver à une recette empirique qui, en général, pour plusieurs raisons majeures, ne pourra jamais être conforme à celles enregistrées soit par la main-courante, soit par le livre des recettes. Il lui demande: 1° si cette formule, assez particulière, a reçu l'agrément de la direction géné-

rale des impôts; 2° dans l'affirmative, en vertu de quelles circulaires, monographies, etc., le service du contrôle peut-il être autorisé à établir des recettes théoriques, les prendre pour exactes et les opposer aux déclarations des redevables et proposer des rehaussements qui, en principe, ne peuvent être l'expression d'une vérité absolue; 3° si, en définitive, la méthode ci-dessus, généralement employée, ne représente pas une incompréhension manifeste de la profession hôtelière, laquelle, on ne peut l'oublier, est, pour les finances publiques, la plus grande collectrice de devises étrangères de notre pays.

8931. — 6 mai 1964. — M. Arthur Richards expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'à la suite de vérifications fiscales, le service du contrôle n'admet pas les justifications des contribuables en cause pour le motif qu'il ne pourrait vérifier, chez les clients étrangers, le bien-fondé des sommes passées en comptabilité par un hôtelier. Il lui demande: 1° si ces contribuables peuvent exiger que le service fasse preuve de ses exigences qui, à première vue, peuvent paraître abusives en la forme; 2° si, par l'intermédiaire de M. le ministre des affaires étrangères, il serait possible au service de demander à ce dernier d'intervenir auprès de ses collègues des pays étrangers afin d'envisager tous les moyens de vérification par l'intermédiaire de leurs services fiscaux; 3° dans l'impossibilité matérielle de pouvoir les obtenir par la voie diplomatique, les agents du contrôle ne seraient pas tenus de faire la preuve de leurs assertions motivées, semble-t-il, par leur méconnaissance des habitudes commerciales en la matière; 4° si, en définitive, des attestations délivrées par les clients étrangers peuvent être considérées comme valables par le service du contrôle, même si ces dernières ont été obtenues soit pendant le contrôle, soit postérieurement à ce dernier.

8932. — 6 mai 1964. — M. Arthur Richards expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'une agence de voyages a retenu dans un hôtel, par exemple au mois d'octobre pour le mois d'août suivant, un certain nombre de chambres. Ayant eu des défections, cette agence n'a pas exécuté intégralement son contrat. Il en est résulté que le nombre des touristes étrangers prévu s'est trouvé à l'arrivée à l'hôtel, réduit d'un certain nombre de voyageurs, comme cela arrive d'ailleurs très fréquemment. Il lui demande: 1° si l'hôtelier est tenu de porter, dans sa comptabilité, uniquement le montant des prestations fournies ou bien si, au contraire, il doit faire intervenir la totalité de ses propositions au moment où ces dernières ont été consenties à l'agence de voyages lors de sa demande de réservation; 2° dans

la négative, en vertu de quels textes le service du contrôle pourrait-il, éventuellement, émettre la prétention de considérer comme une recette ce qui ne saurait l'être; 3° avec quels documents obligatoires requis par le code de commerce ou le code général des impôts, 4° quelles sont les précautions à prendre par les redevables, que l'administration centrale pourrait préconiser, pour que les hôteliers ne puissent se voir opposer des moyens de calcul empiriques qui ne sauraient reposer que sur ceux établis, trop souvent, avec un manque certain de connaissance des affaires hôtelières.

8934. — 6 mai 1964. — M. Arthur Richards expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que les agents du contrôle, lors de leurs investigations, se basant trop souvent sur des données empiriques des problèmes qui se posent à leur examen, procèdent à des relèvements d'impôts, qui, en apparence, ne sont pas catastrophiques pour les exploitations commerciales. En fait, par suite de la cascade des impositions qui en découlent, surtout lorsqu'elles partent de rehaussements relevant du chiffre d'affaires, elles arrivent, lorsque le contribuable ne voit pas plus loin que le montant de l'impôt à payer qui lui est annoncé par le vérificateur, à ce qu'il accepte de signer le procès-verbal de transaction qui lui est présenté, trop souvent avec trop d'amabilités déguisées et de considération. La réalité apparaît tout autre car, en fait, le total — et c'est celui qui, en définitive, est le seul à considérer — est, en général, suivant le cas, celui additionné des impôts sur le chiffre d'affaires, les bénéfices industriels et commerciaux, l'impôt sur le revenu des personnes physiques, les diverses rétributions supposées de capitaux aux présidents directeurs généraux de sociétés anonymes, aux gérants majoritaires des S. A. R. L. voire même au titre des distributions occultes, pénalités, amendes, etc., lesquels atteignent, la plupart du temps, le chiffre astronomique de 25 à 50 fois le montant réel des impôts annoncés des relèvements de base établis notamment par les contributions indirectes. Il lui demande: 1° s'il ne serait pas judicieux, pour ne pas dire plus, que les agents du contrôle, de quelque régie financière à laquelle ils peuvent appartenir, lors de leurs propositions de rehaussement, mentionnent sur ladite proposition le montant des impôts que le redevable aura à payer s'il accepte de signer le procès-verbal de transaction; 2° dans le cas contraire, si les méthodes employées ne conduisent pas à la ruine, à la faillite et au désespoir les redevables qui, ayant eu confiance dans les dires de certains agents du contrôle, se voient littéralement « catastrophés » par les conséquences d'une acceptation qu'ils n'ont, souvent, signée que pour en finir avec les tracasseries administratives, les procès et autres, quand il ne s'agit pas de menaces déguisées.